

Dernière modification le 25/10/2022	Chapitre RUE 2018/848	Article RUE 2018/848	Intitulé article	Paragraphe	Annexe RUE 2018/848	Point	Acte secondaire	Article	Texte réglementaire	GdL : interprétation actuelle	Propositions de modifications	Dernière modification	Mots-clés
	Chapitre I	Art 2	Champ d'application							Les activités de contrôle des fertilisants et autres intrants non alimentaires utilisables en agriculture biologique, sont hors champ d'application de ces règlements (UE) et relèvent d'activités privées et/ou de la certification de produits industriels.		30/09/2021	intrants
	Chapitre I	Art 2	Champ d'application	art 2.1					Le présent règlement s'applique aux produits ci-après provenant de l'agriculture, y compris l'aquaculture et l'apiculture, qui sont énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et des produits dérivant de ces produits, lorsqu'ils sont produits, préparés, étiquetés, distribués, mis sur le marché, importés dans ou exportés depuis l'Union, ou qu'ils sont destinés à l'être: a) produits agricoles vivants ou non transformés, y compris les semences et autres matériels de reproduction des végétaux;	Trois «niveaux» de règles peuvent être distingués: 1. les règles générales de production, qui s'appliquent à toutes les formes de production biologique (article 9 du RUE 2018/848 (niveau 1+)); 2. les règles de production pour les différents secteurs: règles générales applicables à la production agricole (articles 10.11 et 24 du RUE 2018/848), règles de production applicables à des catégories de produits spécifiques (plantes, algues marines, animaux, animaux d'aquaculture) et règles de production d'aliments transformés pour animaux (article 17 et annexe II Partie V) et de denrées alimentaires transformées (article 16 et annexe II Partie IV) (niveau 2+), y compris les modalités d'exécution relatives à ces dispositions; 3. les règles de production détaillées telles que visées aux articles 20 et 21 du RUE 2018/848 (niveau 3+). La production de tous les produits relevant du champ d'application du règlement qui sont mis sur le marché en tant que produits biologiques doit respecter les règles générales de production établies par l'article 9 (niveau 1+). Tous les produits seront, en principe, également couverts par les règles de production applicables aux différents secteurs (niveau 2+) et sont tenus de les respecter. Pour certains produits, des règles de production détaillées doivent également être respectées (niveau 3+). La certification de végétaux non transformés non destinés à l'alimentation humaine ou animale est possible : fleurs, sapin de Noël, arbres bruts, coton brut, chanvre textile, Un bouquet de fleurs garde son caractère de produit agricole non transformé, il est donc certifiable. Les truffes sont des champignons, elles rentrent donc dans le champ d'application du règlement. La certification des truffes est possible pour des truffes issues de truffières (art 12 et point 2.1 de l'annexe II Partie I), ou issues de la cueillette (cavage) (art 12 et point 2.2 de l'annexe II Partie I), dans le respect du règlement. Pour les animaux, les espèces relèvent : • Soit de règles de production détaillées définies au niveau européen pour les espèces mentionnées à l'annexe II Partie II du RUE 2018/848 ; • Soit de règles de production détaillées définies au niveau national, telles que celles fixées dans le CCF applicables aux autruches, caillies de chair, lamás-álpagas et escargots. Les centres équestres et écuries de propriétaires sont des activités agricoles non certifiables dans la mesure où elles n'ont pas de production agricole. Toutefois si ces activités débouchent sur une production animale régulière et annuelle, liée à cette activité, telles qu'une activité de naissance régulière (annuelle au minimum), la production de lait de jument... elles deviennent éligibles à la certification. La production végétale reste certifiable quelle que soit sa destination, vente ou autoconsommation. La certification biologique d'espèces non couvertes par des règles européennes détaillées, ou pour lesquelles il n'existe pas de cahier des charges national, reste néanmoins possible si les modalités présidant à leur production respectent les règles de production dites pertinentes des règlements européens, soit les règles générales de production ainsi que celles spécifiques au secteur concerné. Pour la liste des produits agricoles certifiables prévue à l'annexe I du TFUE (article 38 du Traité), voir l'annexe adhoc de ce guide.		30/09/2021	règles centres équestres
	Chapitre I	Art 2	Champ d'application	art 2.1				b) produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine;	Les huiles essentielles et les préparations traditionnelles à base de plantes, y compris les eaux florales et distillats de plantes, sont certifiables que leur usage soit alimentaire ou non. Les produits agricoles transformés non alimentaires, en dehors de ceux mentionnés en annexe I du RUE n°2018/848, ne sont pas certifiables dans le cadre du présent règlement (exemples : cosmétiques et pharmacie. Par contre, les matières premières peuvent être certifiées "biologiques". Pour de tels produits la référence dans la liste des ingrédients à l'agriculture biologique est éventuellement possible, à condition de ne pas être trompeuse. Les produits ingérés par voie autre que buccale (par exemple, spray nasal) ne sont pas dans le champ d'application. Seuls les compléments alimentaires produits à partir d'ingrédients agricoles peuvent être certifiés ; ceux composés de vitamines et minéraux ne peuvent l'être. (FAQ CE) Les feuilles de tabac séchées en tant que produit transformé non alimentaire ne sont pas non plus certifiables. FAQ CE Le gavage étant interdit en bio, tous les produits issus du gavage (foies gras, magrets, confits, ...) ne peuvent pas être certifiés Bio. Seules les infusions de thé, fruits ou herbes contenant ou préparées avec des feuilles de Stévia Rebaudiana et consommées en tant que telles, ne sont pas considérées comme Novel food. En conséquence, la plante Stévia et les infusions préparées à partir de cette plante sont certifiables en bio. Toutes les plantes inscrites à l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2014 établissant la liste des plantes, autres que les champignons, autorisées dans les compléments alimentaires et les conditions de leur emploi sont certifiables. Il en va de même pour les préparations de ces plantes respectant les conditions d'emploi mentionnées dans cet arrêté. L'Aquafaba (eau issue de la cuisson de légumineuses) ne doit pas être considérée comme un déchet au sens de la directive 2008/98/CE relative au déchet et correspond à un « produit agricole transformé destiné à l'alimentation humaine ». L'Aquafaba est donc certifiable en AB sous réserve d'un étiquetage qui relie la mention biologique aux légumineuses dont elle est issue. Les préparations à base de microorganismes (non OGM conformément à la réglementation bio) destinés à un usage culinaire sont certifiables en bio et doivent respecter les règles de production et d'étiquetage applicables aux produits transformés bio. Ces préparations doivent également respecter les conditions suivantes: - Être composés au minimum de 95% de supports biologiques et de préparations de micro-organismes normalement utilisés dans la transformation des denrées alimentaires - Faire mention d'une utilisation pour le consommateur final à domicile, à des fins technologiques (pour un usage culinaire uniquement). - Dans la dénomination de vente, le terme bio doit se rapporter aux supports bio et pas aux microorganismes qui ne peuvent être d'origine biologique. - Les additifs autorisés en bio sont utilisés pour les supports et pas pour les microorganismes. Un ingrédient étant considéré comme nouvel aliment et ne faisant pas l'objet d'une autorisation au titre du règlement (UE) 2015/2283 relatif aux nouveaux aliments, ne peut pas être commercialisé dans l'Union Européenne en tant que denrée alimentaire. Ces produits ne peuvent donc pas être certifiés biologiques car considérés comme étant hors du champ d'application de la réglementation biologique.		25/10/2022	huile essentielle cosmétiques gavage stévia plantes aquafaba	
	Chapitre I	Art 2	Champ d'application	art 2.1				c) aliments pour animaux.	Certification possible des aliments pour animaux de rente (art 30.6 du RUE 2018/848). Les aliments pour animaux de compagnie entrent dans le champ d'application du règlement bio européen en tant qu'aliments pour animaux ; en conséquence : 1) Les aliments pour animaux de compagnie doivent respecter : - Les règles de production générales du RUE 2018/848 - Les règles spécifiques aux aliments pour animaux à savoir les règles de production détaillées (partie V de l'annexe II du RUE n°2018/848) ainsi que la liste des intrants et substances autorisés (annexe III du RUE 2021/1165) 2) Tous les ingrédients d'origine agricole doivent être bio 3) Au moins 95% de la matière sèche du produit doit être bio Les EM peuvent adopter des règles nationales, mais sous réserve que : • Elles soient plus strictes que les règles européennes relatives aux aliments pour animaux (moins d'additifs par exemple) • Elles ne tiennent pas compte de modérateurs qui font le choix de renvoyer suivant le cahier des charges national		30/09/2021	petfood	
	Chapitre I	Art 2	Champ d'application	art 2.1				N.B. : Cas des intrants	Les activités de contrôle des fertilisants et autres intrants non alimentaires utilisables en agriculture biologique, sont hors champ d'application de ces règlements (UE) et relèvent d'activités privées et/ou de la certification de produits industriels. Des produits relevant de l'article 1.1 du RUE 2018/848, répondant à des normes privées mais non certifiés sur la base des règlements européens ou des CC nationaux ne peuvent faire référence, en aucune manière, aux termes visés à l'article 30 du RUE 2018/848. <i>Note GI 2022 Etiquetage</i>		30/09/2021	intrants fertilisants	
	Chapitre I	Art 2	Champ d'application	art 2.1	Annexe I				Ainsi en va-t-il notamment du sel, de la cire d'abeille, des huiles essentielles, des bouchons en liège naturel, du coton, des laines issues des poils de certains mammifères, des préparations traditionnelles à base de plantes... Concernant les préparations traditionnelles à base de plantes, cela signifie donc qu'elles peuvent être certifiées bio pour d'autres utilisations que les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux ; sont ainsi couverts, à titre d'exemples, les assainisseurs d'air à base de plantes (par exemple les sacs de lavande) ou les matières premières pour les cosmétiques ; à noter toutefois que les préparations traditionnelles à base de plantes » utilisées comme médicaments à usage humain ne peuvent pas être mis sur le marché en tant que produits biologiques mais sont autorisés en tant que médicament traditionnel à base de plantes » conformément à la directive 2001/83. (LCE 12/12/2018) Cas des huiles essentielles non alimentaires : • Pour la préparation des huiles essentielles, les principes et règles applicables sont ceux applicables à la production de denrées alimentaires transformées (notamment annexe II partie IV du RUE 2018/848) • Seuls les produits composés de 100% huiles essentielles peuvent être certifiés bio (les substances listées aux articles 2.2.1 et 2.2.2 de la partie IV de l'annexe II du RUE 2018/848 restent utilisables).		11/02/2022		
	Chapitre I	Art 2	Champ d'application	art 2.2					Le présent règlement s'applique à tout opérateur exerçant une activité à une étape quelconque de la production, de la préparation ou de la distribution des produits visés au paragraphe 1.	La certification d'un opérateur nécessite que celui-ci soit identifié en tant qu'entité juridique par un n°SIRET et sans situation de mixité interdite ; la certification d'une pépinière d'entreprises comprenant des exploitations bio et non bio doit répondre à ces obligations. L'activité d'un centre d'allotement, destiné essentiellement à des herbivores, est dans le champ de la certification biologique. A ce titre, les règles de production animale biologique en matière de gestion des animaux, d'alimentation, de prophylaxie et de traitement vétérinaires sont à respecter. Les animaux biologiques doivent par ailleurs toujours être séparés des animaux conventionnels. Au-delà d'une durée de présence de 48 heures, les règles applicables aux conditions de logement des animaux notamment les superficies minimales disponibles (cf. annexe I du RUE 2020/464), les pratiques d'élevage et les accès aux espaces de plein air sont également à respecter.		30/09/2021	

Dernière modification le 25/10/2022	Chapitre RUE 2018/848	Article RUE 2018/848	Intitulé article	Paragraphe	Annexe RUE 2018/848	Point	Acte secondaire	Article	Texte réglementaire	Gdl : interprétation actuelle	Propositions de modifications	Dernière modification	Mots-clés
8	Chapitre I	Art 2	Champ d'application	art 2.3					La restauration collective assurée par une collectivité au sens de l'article 2, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) n° 1169/2011 ne relève pas du présent règlement, sauf dans les conditions énoncées au présent paragraphe. Les États membres peuvent appliquer les règles nationales * ou, en l'absence de telles règles, des normes privées concernant la production, l'étiquetage et le contrôle des produits issus de la restauration collective. Le logo de production biologique de l'Union européenne n'est pas utilisé pour l'étiquetage, la présentation ou la publicité concernant ces produits et ne l'est pas pour promouvoir les établissements de restauration collective.	(*) Règles nationales : en France, l'article L – 641-13 du livre VI – Titre IV – chapitre V du Code rural réserve la référence à l'agriculture biologique aux produits agricoles transformés ou non répondant aux conditions de production, de transformation et de commercialisation fixées par la réglementation européenne ou un cahier des charges homologué par arrêté interministériel. A ce jour, la restauration peut être certifiée sur une base volontaire, dans le cadre des dispositions prévues dans le cahier des charges relatif à la restauration hors foyer à caractère commercial en agriculture biologique homologué par arrêté interministériel du 9 décembre 2019. Ce cahier des charges est en vigueur depuis le 1er janvier 2020.		30/09/2021	restauration
9	Chapitre I	Art 3	Définitions										
10	Chapitre I	Art 3	Définitions						1) « production biologique » : l'utilisation, y compris durant la période de conversion visée à l'article 10, de méthodes de production conformes au présent règlement à toutes les étapes de la production, de la préparation et de la distribution;	Il est nécessaire d'assurer la traçabilité et la continuité du contrôle à tous les stades depuis la production primaire d'un produit biologique jusqu'à son stockage, sa transformation, son transport, sa vente et sa fourniture au consommateur final, et le cas échéant l'étiquetage, la publicité, l'importation, l'exportation et les activités de sous-traitance. Les points de vente collectif (PVC) de producteurs tels que définis par la note de service DGAL/SDSSA/N2010-8103 du 7 avril 2010, doivent être considérés comme des sous-traitants pour la mise en marché ; à ce titre, ils doivent respecter les règles de certification qui s'appliquent aux distributeurs de produits issus de l'agriculture biologique (cf. Annexe Distributeurs du Guide de lecture). Si le PVC n'est pas une entité juridique distincte, l'activité du producteur au sein du PVC doit être contrôlée dans le champ du contrôle de ce producteur. Si le PVC est une entité distincte faisant l'achat et la revente des marchandises, alors il est contrôlé comme un opérateur de distribution.		30/09/2021	PVC
11	Chapitre I	Art 3	Définitions						9) « unité de production » : l'ensemble des ressources d'une exploitation, comme les locaux de production primaire, les parcelles, les pâturages, les espaces de plein air, les bâtiments d'élevage ou des parties de ceux-ci, les ruches, les étangs, les systèmes et les sites de confinement destinés à la culture d'algues ou aux animaux d'aquaculture, les unités d'élevage, les parcs d'élevage sur la terre ferme ou sur les fonds marins et les locaux de stockage des récoltes, des produits végétaux, des produits issus d'algues, des produits animaux, des matières premières et de tout autre intrant utile, qui sont gérés comme décrit aux points 10), 11) ou 12);	Deux unités de production, l'une Bio l'autre en non Bio peuvent être contiguës, à la condition qu'elles soient identifiées et matérialisées par exemple : haies, talus, chemin, clôture, séparation des bâtiments ou cloison à l'intérieur d'un bâtiment permettant d'éviter tout risque de confusion et de contamination de l'unité bio par des produits ou substances interdites (aliments non bio, traitements vétérinaires, produits chimiques...).		30/09/2021	mixité
12	Chapitre I	Art 3	Définitions						13) « opérateurs » : la personne physique ou morale chargée de veiller au respect du présent règlement à chaque étape de la production, de la préparation et de la distribution placées sous son contrôle;	Les opérateurs qui effectuent le négoce de marchandises en vrac (non emballées, non étiquetées) et émettent des factures de produits portant une référence au mode de production biologique et qui sont juridiquement propriétaires de la marchandise sans pour autant en prendre possession physiquement, sont des opérateurs au sens de la définition 13).		30/09/2021	
13	Chapitre I	Art 3	Définitions						42) « traitement vétérinaire » : tout traitement curatif ou préventif entrepris contre une pathologie spécifique;	Il est précisé qu'une pathologie donnée à un moment donné, pour un même animal peut engendrer plusieurs prescriptions vétérinaires échelonnées dans le temps, ce qui ne compte que pour un seul traitement.		30/09/2021	
14	Chapitre I	Art 3	Définitions						44) « préparation » : les opérations de conservation ou de transformation des produits biologiques ou en conversion, ou toute autre opération effectuée sur un produit non transformé sans modifier le produit initial, telles que l'abattage, la découpe, le nettoyage ou la mouture, ainsi que l'emballage, l'étiquetage ou les modifications apportées à l'étiquetage concernant la production biologique;	Le tranchage de produits emballés et étiquetés n'est pas une préparation au sens de la définition 44), si elle est réalisée devant le consommateur final. La mise en rayon pour le consommateur final de produits emballés et étiquetés n'est pas une préparation au sens de la définition 44). Le transport de matières premières et produits n'est pas considéré comme une préparation. Toutefois, le transport notamment concernant des produits en vrac est dans le champ de la réglementation et à ce titre soumis au contrôle. Si ce transport est réalisé en prestation de service, le sous-traitant transporteur n'a pas obligation à être notifié et certifié en son nom mais le donneur d'ordre doit prévoir dans les conditions contractuelles du transport que le transporteur s'engage à respecter les exigences prévues à l'article 23 et à l'annexe III du RUE 2018/848 et à se soumettre au contrôle du respect de ces conditions par l'OC du donneur d'ordre. La cuisson, comme la décongélation, constitue une activité de préparation ; à ce titre les terminaux de cuisson doivent être notifiés et certifiés quand bien même la cuisson ou la décongélation concernerait des produits pré-emballés. A défaut de contrôle à tous les stades de production, de préparation, importation et distribution au sens du règlement CE, les produits ne peuvent pas être certifiés « biologiques ». Exemples ou contre exemples : Le transport sous température dirigée n'est pas considéré comme une préparation. Le transport de céréales ou autres produits en vrac doit être contrôlé, sauf si un étiquetage et un scellé du contenant permettent à l'opérateur récepteur d'identifier sans ambiguïté l'opérateur expéditeur de la marchandise. Transport par bateau : le chargement et le déchargement de céréales, oléagineux, protéagineux en vrac sont des opérations à contrôler par l'organisme de contrôle de l'opérateur propriétaire de la marchandise. La détention de produits biologiques déjà conditionnés et étiquetés n'est pas une préparation. La distribution au consommateur final ou la revente de produits en l'état dans un emballage fermé et étiqueté n'est pas une préparation au sens du règlement 2018/848		30/09/2021	
15	Chapitre II	Art 4	Objectifs									30/09/2021	
16	Chapitre II	Art 5	Principes généraux										
17	Chapitre II	Art 5	Principes généraux						a) respecter les systèmes et cycles naturels...	Le chauffage des serres est possible uniquement dans le respect des cycles naturels. Dans ce cadre la commercialisation au stade de la production avec la qualité biologique pour les légumes : tomates, courgettes, poivrons, aubergines et concomres est interdite entre le 21 décembre et 30 avril sur le territoire métropolitain.		30/09/2021	serres
18	Chapitre II	Art 5	Principes généraux						c) faire une utilisation responsable de l'énergie et des ressources naturelles...	Les producteurs sont soumis à l'obligation d'utiliser uniquement des énergies renouvelables pour chauffer les serres, pour toutes les exploitations entrant en conversion à partir du 1er janvier 2020. Pour les exploitations en conversion ou certifiées avant cette date, cette obligation entrera en vigueur au 1er janvier 2025. Ces obligations ne s'appliquent pas à la production de plants.		30/09/2021	serres
19	Chapitre II	Art 5	Principes généraux						f) ... selon des méthodes qui : ii) recourent à des pratiques de culture en sol et à des pratiques de production animale liées au sol.	Cas des plantes cultivées en sacs ou en pots (à l'exception des plantes ornementales, aromatiques et fines herbes) : plantes passant toute leur vie dans un substrat hors-sol: leurs techniques et substrats de culture ne sont pas définis dans les règlements et donc non certifiable à ce jour.		30/09/2021	plantes en pot
20	Chapitre II	Art 5	Principes généraux						g) restreindre l'utilisation d'intrants extérieurs... leur utilisation est limitée aux : i) intrants provenant de la production biologique	En cas d'usage de paille (mulch, litière...), la paille bio doit être utilisée de préférence. Les régulateurs de pH, autorisés en France (le carbonate et bicarbonate de sodium, le bicarbonate de potassium et le CO ₂) préablement autorisés par le CCF, peuvent être utilisés pour la production d'algues ou micro-algues bio.		12/07/2022	paille, mulch, régulateur de pH
21	Chapitre II	Art 6	Principes spécifiques applicables aux activités agricoles et à l'aquaculture										
22	Chapitre II	Art 6	Principes spécifiques applicables aux activités agricoles et à l'aquaculture	b)					b) réduire au minimum l'utilisation de ressources non renouvelables et d'intrants extérieurs	Les producteurs sont soumis à l'obligation d'utiliser uniquement des énergies renouvelables pour chauffer les serres, pour toutes les exploitations entrant en conversion à partir du 1er janvier 2020. Pour les exploitations en conversion ou certifiées avant cette date, cette obligation entrera en vigueur au 1er janvier 2025. Ces obligations ne s'appliquent pas à la production de plants.		30/09/2021	
23	Chapitre II	Art 6	Principes spécifiques applicables aux activités agricoles et à l'aquaculture	d)					d) l'annexe I, partie I, point 1.10.1, en ajoutant des mesures de gestion supplémentaires concernant la lutte contre les organismes nuisibles et les mauvaises herbes, ou en modifiant ces mesures supplémentaires;	Les auxiliaires de lutte biologique, oiseaux, insectes, nématodes ou autres non cités à l'annexe I du RUE 1165/2021 sont utilisables en agriculture biologique. Ces auxiliaires absents du champ du règlement (CE) n° 1107/2009, ne sont pas considérés comme des produits phytopharmaceutiques; ils n'ont pas besoin d'approbation communautaire. L'introduction dans l'environnement de macro organismes non indigènes utiles aux végétaux est soumise à autorisation préalable au niveau national délivrée par les ministres en charge de l'agriculture et l'environnement (articles L258-1 et 2 et R258-1 et suivants du CRPM). L'environnement (articles L258-1 et 2 et R258-1 et suivants du CRPM). Les outils de lutte contre les nuisibles, types taupes, campagnols, rongeurs Note GL 2022 Produits phyto peuvent reposer sur : - la lutte physique : pièges, ondes de choc - les prédateurs naturels.		30/09/2021	Lutte Auxiliaires Nuisibles Macro-organismes

Dernière modification le 25/10/2022	Chapitre RUE 2018/848	Article RUE 2018/848	Intitulé article	Paragraphe	Annexe RUE 2018/848	Point	Acte secondaire	Article	Texte réglementaire	Gdl : interprétation actuelle	Propositions de modifications	Dernière modification	Mots-clés
24	Chapitre II	Art 7	Principes spécifiques applicables à la transformation des denrées alimentaires biologiques		Annexe II Part IV	2.1a)			<p>La production de denrées alimentaires biologiques transformées repose, en particulier, sur les principes spécifiques suivants:</p> <p>a) produire des denrées alimentaires biologiques à partir d'ingrédients agricoles biologiques</p> <p>Annexe II Part IV 2.1a) le produit est obtenu principalement à partir d'ingrédients ou de produits agricoles destinés à être utilisés en tant que denrées alimentaires visés à l'annexe I; afin de déterminer si un produit est obtenu principalement à partir de ces ingrédients, l'eau et le sel ajoutés ne sont pas pris en considération;</p>	<p>Calcul du pourcentage biologique pour un produit transformé destiné à l'alimentation humaine : Pour pouvoir être considéré comme certifiable au regard de la production biologique, une denrée alimentaire transformée doit être constituée :</p> <p>- majoritairement d'ingrédients d'origine agricole $(\frac{\sum[\text{ingrédients d'origine agricole}]}{\sum[\text{ingrédients}-(\text{eau}+\text{sel})]}) > 50\%$</p> <p>Les arômes, levures, additifs et enzymes sont des ingrédients et à ce titre pris en compte dans le calcul visant à déterminer si une denrée est principalement agricole. Les arômes, les levures et seuls les additifs autorisés marqués d'un astérisque doivent être considérés comme des ingrédients d'origine agricole.</p> <p>- d'au moins 95% d'ingrédients agricoles biologiques $(\frac{\sum[\text{ingrédients d'origine agricole biologique}]}{\sum[\text{ingrédients d'origine agricole}]} > 95\%$</p> <p>Le mode de calcul du pourcentage d'ingrédients biologiques est précisé dans le guide d'étiquetage II.1.C.</p> <p>Un ingrédient listé en tant qu'additif à l'annexe V partie A, section A1 du règlement n°2021/1165 peut être considéré comme ingrédient caractéristique et non comme additif uniquement s'il est : - habituellement consommé comme aliment en soi (au sens du règlement (CE) N°258/97 concernant les nouveaux aliments et les nouveaux ingrédients alimentaires) et - utilisé pour ses propriétés aromatiques, sapides ou nutritives et non à des fins technologiques dans le produit considéré. Rappel : les auxiliaires technologiques, y compris les enzymes utilisées comme telles ne sont pas considérés comme des ingrédients.</p>			
25	Chapitre II	Art 7	Principes spécifiques applicables à la transformation des denrées alimentaires biologiques	b)					<p>b) restreindre l'utilisation des additifs alimentaires, des ingrédients non biologiques ayant des fonctions principalement technologiques ou organoleptiques, ainsi que des micronutriments et des auxiliaires technologiques, afin qu'il y soit recouru le moins possible et seulement lorsqu'il existe un besoin technologique essentiel ou à des fins nutritionnelles particulières;</p>	<p>Garanties à obtenir pour les additifs : - non-O.G.M. ni obtenus à partir d'OGM ni obtenus par des OGM - ne contenant pas de nanomatériaux manufacturés et ne consistant pas en de tels nanomatériaux - non soumis à des rayons ionisants.</p> <p>Avant d'utiliser un additif dans la préparation d'une denrée transformée, plusieurs éléments doivent être vérifiés : - cas d'un additif apporté par un ingrédient biologique, un arôme, un additif ou un enzyme: o le besoin technologique essentiel de l'additif est-il démontré ? o cet additif a-t-il un rôle technologique sur d'autres ingrédients (et d'origine différente) de la denrée transformée ? * si oui, cela veut dire qu'il a un impact sur la denrée transformée finale et devra être autorisé dans la réglementation générale ainsi que dans la production biologique pour les ingrédients sur lesquels il a un impact * si non, l'additif doit être autorisé en AB seulement pour l'ingrédient par lequel il est apporté et non la denrée (sous réserve de l'application du principe de transfert du règlement (CE) n°1333/2008) - cas d'un additif apporté par un ingrédient non biologique : o le besoin technologique essentiel de l'additif est-il démontré ? o cet additif a-t-il un rôle technologique sur d'autres ingrédients (et d'origine différente) de la denrée transformée ? * si oui, cela veut dire qu'il a un impact sur la denrée transformée finale et devra être autorisé dans la production biologique pour les ingrédients sur lesquels il a un impact * si non, l'additif doit respecter la réglementation générale pour l'ingrédient avec lequel il est utilisé.</p>		1er janvier 2022	additifs
26	Chapitre II	Art 7	Principes spécifiques applicables à la transformation des denrées alimentaires biologiques	d)		2020/464		24	d) transformer avec soin les denrées alimentaires biologiques, et recourir de préférence à des méthodes biologiques, mécaniques et physiques;	<p>La dé-ionisation n'est autorisée que pour l'eau. En bio, les résines échangeuses d'ions sont des procédés. Elles ne sont autorisées que pour les secteurs évoqués dans le règlement 2020/464 et pour les produits du secteur vitivinicole, cf partie « Règles spécifiques applicables à la vinification » dans ce guide.</p>			déionisation résines échangeuses d'ions
27	Chapitre II	Art 7	Principes spécifiques applicables à la transformation des denrées alimentaires biologiques	e)					e) exclure les denrées alimentaires contenant des nanomatériaux manufacturés ou consistant en de tels nanomatériaux.	<p>Le Règlement (UE) n°2018/848 reprend la définition de nanomatériau manufacturé du règlement (UE) n°2015/2283. Un produit qui porte la mention d'étiquetage « nanomatériau manufacturé » dans la liste des ingrédients en application de l'article 18 du règlement (UE) n°1169/2011 concernant l'information aux consommateurs sur les denrées alimentaires ne peut pas être certifié biologique.</p>			
28	Chapitre II	Art 8	Principes spécifiques applicables à la transformation des aliments biologiques pour animaux										
29	Chapitre III	Art 9	Règles de production générales									30/09/2021	
30	Chapitre III	Art 9	Règles de production générales	8					<p>Par dérogation au paragraphe 7, point b), dans le cas de cultures pérennes qui exigent une période de culture d'au moins trois ans, des variétés différentes qui ne sont pas faciles à différencier ou les mêmes variétés peuvent coexister, à condition que la production en question s'inscrive dans le cadre d'un plan de conversion et que la conversion au mode de production biologique de la dernière partie de la zone concernée par la production en question débute dès que possible et soit achevée dans un délai maximum de cinq ans.</p>	<p>La dérogation visée passe du règlement d'application (dérogation dans telle ou telle situation, qui nécessite validation) au règlement de base qui définit les conditions de production ; cette dérogation qui devient « de fait » dès lors que l'exploitation est dans la situation citée (hors cadre des dérogations liées à des situations exceptionnelles) et qu'elle dispose d'un plan de conversion validé. La nouvelle disposition simplifie donc l'accès à la dérogation. La nouvelle rédaction lève toute imprécision quant au délai de mise en oeuvre de la conversion de la dernière partie (dès que possible) et au délai d'achèvement de la conversion de la dernière partie (délai maximum de cinq ans).</p> <p>Attention : Le précédent RCE/889/2008 prévoyait une autorisation de mixité Bio et non Bio en production végétale dans le cas des pâturages : « le producteur peut exploiter des unités de production biologique et des unités de production non biologique au sein de la même zone... dans le cas des herbagés utilisés exclusivement pour le pâturage » Cette disposition anciennement prévue à l'Art. 40 § 1 d) du RCE/889/2008 a été supprimée avec le nouveau RUE 2018/848. Désormais en cas de mixité de pâturages, l'exploitant doit solliciter la dérogation susmentionnée concernant les cultures pérennes et se soumettre aux mêmes exigences.</p>		30/09/2021	Mixité Cultures pérennes
31	Chapitre III	Art 9	Règles de production générales	9.1					<p>Les opérateurs se conforment aux règles de production générales énoncées au présent article</p>	<p>Ceci concerne toutes les opérations de production et de préparation des produits agricoles, transformés ou non. Le règlement (UE) n°2018/848 et son annexe II ainsi que notamment l'acte d'exécution RUE n°2020/464 sont à appliquer conjointement</p>		30/09/2021	
32	Chapitre III	Art 9	Règles de production générales	9.2					<p>L'ensemble d'une exploitation est géré en conformité avec les exigences du présent règlement qui s'appliquent à la production biologique.</p>	<p>Matériels agricoles à usage mixte bio/conventionnel Un usage mixte est possible dans la mesure où il est précédé à un nettoyage approprié entre les utilisations ; ce nettoyage (ou déclassement d'un volume tampon) sera d'autant approfondi que le risque de contamination est élevé. Si un nettoyage complet s'avère impossible, l'usage mixte est interdit. Ces opérations de nettoyage seront réalisées avant usage du matériel et devront être enregistrées sur le registre ad hoc en n'utilisant que des produits autorisés à l'annexe IV du RUE n°2021/1165.</p>		30/09/2021	
33	Chapitre III	Art 9	Règles de production générales	9.10					<p>Lorsque, dans les cas visés aux paragraphes 7, 8 et 9, les unités de production d'une exploitation ne sont pas toutes gérées conformément aux règles de la production biologique, les opérateurs: a) séparent les produits utilisés pour les unités de production biologique et en conversion des produits utilisés pour les unités de production non biologique; b) séparent les produits obtenus respectivement dans les unités de production biologique, en conversion et non biologique; c) tiennent des registres ad hoc permettant d'attester la séparation effective des unités de production et des produits.</p>	<p>La laine biologique est issue d'animaux certifiés en agriculture biologique au moment de la tonte. La laine issue d'animaux en conversion ou non biologiques ne peut pas être certifiée biologique. Les opérateurs doivent assurer la séparation physique entre les laines biologiques et non biologiques. La laine biologique doit être identifiée à tout moment ; les opérateurs doivent tenir des registres des jours de tonte, des quantités tondues et commercialisées.</p>		25/10/2022	

Dernière modification le 25/10/2022	Chapitre RUE 2018/848	Article RUE 2018/848	Intitulé article	Paragraphe	Annexe RUE 2018/848	Point	Acte secondaire	Article	Texte réglementaire	Gdl : interprétation actuelle	Propositions de modifications	Dernière modification	Mots-clés	
	Chapitre III	Art 10	Règles de production générales	9.3					<p>Aux fins et utilisations visées aux articles 24 et 25 et à l'annexe II, seuls les produits et substances qui ont été autorisés en vertu de ces dispositions peuvent être utilisés en production biologique, à condition que leur utilisation dans la production non biologique ait également été autorisée conformément aux dispositions applicables du droit de l'Union et, le cas échéant, conformément aux dispositions nationales fondées sur le droit de l'Union.</p> <p>L'utilisation des produits et substances ci-après, visés à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1107/2009, est autorisée en production biologique, à condition que ces produits et substances soient autorisés en vertu dudit règlement:</p> <p>a) les phytoprotecteurs, synergistes et coformulants en tant que composants de produits phytopharmaceutiques;</p> <p>b) les adjuvants à mélanger avec des produits phytopharmaceutiques.</p>	<p>Les adjuvants à mélanger avec des produits phytopharmaceutiques sont utilisables en agriculture biologique s'ils bénéficient d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 et s'ils sont utilisés avec les produits dont la substance active est listée à l'annexe I du règlement (UE) n° 2021/1165.</p> <p>Les fonctions suivantes ne sont pas autorisées en agriculture biologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - adjuvant pour bouillie herbicide - adjuvant pour bouillie régulateur de croissance - substance de croissance. 		30/09/2021	adjuvants	
	Chapitre III	Art 9	Règles de production générales	9.7					<p>.../...une exploitation peut être scindée en unités de production biologique, en conversion et non biologique clairement et effectivement séparées, à condition que, pour ce qui est des unités de production non biologique:</p> <p>a) en ce qui concerne les animaux, des espèces distinctes soient représentées;</p>	<p>1- Cas général Deux unités de production, l'une Bio l'autre en non Bio peuvent être contiguës, à la condition qu'elles soient identifiées et matérialisées par exemple : haies, talus, chemin, clôture, séparation des bâtiments ou cloison à l'intérieur d'un bâtiment permettant d'éviter tout risque de confusion et de contamination de l'unité bio par des produits ou substances interdites (aliments non bio, traitements vétérinaires, produits chimiques...).</p> <p>2 - Alternance en volailles Après la production d'un premier lot de volailles certifiées en production biologique, l'alternance d'animaux conduits selon le mode de production biologique et d'animaux ne répondant pas au présent règlement n'est pas possible dans le bâtiment et sur les parcours attenants.</p> <p>3 – Situation des petits élevages familiaux Les petits élevages familiaux, basse cour familiale, animaux de loisir qui ne font pas l'objet de commercialisation, ne seront pas pris en compte dans la notion d'élevage mixte bio / non bio : chevaux de loisirs ou de course, quelques poudeuses, le cochon à l'engrais pour la consommation familiale, etc. Ces animaux figurent dans le descriptif établi par l'organisme de contrôle et sont indiqués "hors certification".</p> <p>4 - Alimentation d'une partie des jeunes en "non BIO" L'alimentation d'une partie des jeunes (agneaux, veaux, chevreux) avec des laits naturels non bio, comme pratique d'élevage exceptionnelle (problème d'adoption par la mère, usage thérapeutique ponctuel) constitue une non conformité au règlement pour les jeunes concernés, entraînant leur déclassement (puis conversion selon les délais fixés au point 1.2.2 de la Part II de l'annexe II du RUE 2018/848), mais ne doit pas être considérée comme un doublon bio / non bio sur la même espèce animale. Cela n'entraîne pas le déclassement des autres animaux de la même espèce présents sur l'exploitation.</p> <p>5 - Mixité Bio/Non Bio lors de la conversion d'un atelier en porcs Il est possible de maintenir des lots non bio en début de conversion de l'élevage à condition que cela n'exède pas la rotation d'une bande.</p> <p>6- Dans le cas d'une exploitation mixte (bio/non Bio), les unités de production doivent être clairement et effectivement séparées et l'exploitation peut être amené à conclure un accord aux fins de l'épandage de l'excédent d'effluents d'élevage biologiques avec une autre exploitation biologique, puis l'excédent issu de ses unités de production biologique doit être épandu sur d'autres unités de production biologique.</p> <p>7- Mixité Bio/ C2 – Bio/C1 – C2/C1 de variétés identiques ou non facilement distinguables après récolte : La production de mêmes variétés ou de variétés différentes mais difficiles à distinguer en bio et en C2, en bio et en C1 ou en C2 et en C1 n'est pas un cas de mixité interdit (car la conduite se fait selon le mode de production biologique). Cependant, pour pouvoir prétendre à la certification des variétés bio ou conversion (C2), le producteur doit décrire et mettre en œuvre des moyens de traçabilité suffisants pour assurer la séparation des produits depuis la mise en culture à la commercialisation, conformément à l'article 17 §1 d) du règlement (CE) n° 834/2007. Pour s'assurer de l'efficacité de ces mesures, l'organisme certificateur peut appliquer un plan de contrôle renforcé. Pour que la date de récolte soit considérée comme un critère de distinction des variétés, les critères cumulés suivants permettent d'être en conformité avec le règlement : - chaque récolte doit être achevée avant le début de la suivante, - l'opérateur peut prouver qu'à aucun moment sur son exploitation il y aura une présence simultanée des récoltes issues des cultures conduites à des niveaux de conversion différents (bio, C2/C3, C1)</p> <p>3« facilement distinguables » : quelques exemples (liste non exhaustive) de différenciation conformes en mixité bio/non bio et en mixité conversion / non bio: forme, couleur ... * Riz, les critères de distinction retenus sont les 4 catégories suivantes: - riz rouge - riz rond - riz ½ long et long A - riz long B * Pêches blanches / pêches jaunes * Pêches rondes/pêches plates * Maïs : la production de maïs pour des variétés différentes et distinguables au champ et post récolte de manière immédiate (couleur du panicule, couleur du grain : jaune en bio et blanc et jaune en conventionnel, grains cornés ou dentés). * Blé : la notion de blé barbu/non barbu est un critère de différenciation accepté pour permettre la mixité si les grains sont différenciables visuellement et immédiatement au champ et après récolte. * Vignes : la couleur de cépage (rouge ou blanc) est un critère de différenciation retenu pour les raisins de cuve ou de table. Il reste acceptable d'avoir sur une même exploitation des raisins de cuves et des raisins de table de cépages différents d'une même couleur en conduite bio pour l'un et en non bio pour l'autre dès lors qu'une différenciation reste possible (forme/taille des grappes, absence de vinification des raisins de table,...).</p> <p>4. Quelques exemples (liste non exhaustive) de différenciation non conformes en mixité bio/non bio et en mixité conversion/ non bio : * Maïs : la production de maïs grain et de maïs ensilage pour des variétés différentes non distinguables en culture ou en post récolte même à finalité différente. * Blé : la notion de blé barbu/non barbu n'est pas un critère de différenciation accepté pour permettre la mixité sauf si les grains sont différenciables visuellement et immédiatement après récolte. * Mélange céréalière et culture mono espèce (dont l'espèce est présente dans le mélange céréalière)</p>		30/09/2021	mixité	
	Chapitre III	Art 9	Règles de production générales	9.7					<p>b) en ce qui concerne les végétaux, différentes variétés, facilement distinguables soient représentées.</p>			21/06/2022	mixité	
	Chapitre III	Art 9	Règles de production générales	9.9					<p>Les exigences en matière de différences entre les espèces et les variétés, figurant au paragraphe 7, points a) et b), ne s'appliquent pas aux centres de recherche et d'éducation, aux pépinières, aux multiplicateurs de semences et aux opérations de sélection.</p>	<p>la dérogation "mixité" prévue à l'art 40.1.b du RCE 889/2008 n'est plus nécessaire, mais les opérateurs concernés doivent se soumettre aux obligations de l'article 9.10 du RUE 2018/848.</p>			mixité	
	Chapitre III	Art 10	Conversion						<p>La période de conversion débute au plus tôt au moment où l'agriculteur ou l'opérateur produisant des algues ou des animaux d'aquaculture a notifié son activité aux autorités compétentes.</p>					
	Chapitre III	Art 10	Conversion	10.2					<p>Pour les exploitations qui commencent une activité de production, l'engagement auprès d'un organisme de contrôle et la notification à l'Agence BIO sont les deux démarches à effectuer conjointement ou dans le délai le plus court possible, la date de début de la conversion correspondant à la réalisation des deux.</p>			30/09/2021	Conversion, notification	
	Chapitre III	Art 10	Conversion	10.3		RUE 2020/464	Art 1er		<p>Aucune période antérieure ne peut être reconnue rétroactivement comme faisant partie de la période de conversion, sauf si:</p> <p>a) les parcelles de l'opérateur ont fait l'objet de mesures qui ont été définies dans un programme... ou</p> <p>b) l'opérateur peut prouver que les parcelles étaient des zones naturelles ou des surfaces agricoles qui, pendant une période d'au moins trois ans, n'ont pas été traitées avec des produits ou substances non autorisés en production biologique.</p>	<p>Concernant les conditions de modification de la durée de conversion des parcelles, consulter la fiche spécifique récapitulant les différents cas de figure : Note GL 2022 Réduction période de conversion Les documents à fournir en vue de la reconnaissance rétroactive d'une période antérieure sont précisés à l'article 1er du règlement d'exécution (UE) 2020/464 ; ils le sont également dans le formulaire de demande de reconnaissance rétroactive à adresser aux services de l'INAO.</p>			30/09/2021	Antériorité, conversion

Dernière modification le 25/10/2022	Chapitre RUE 2018/848	Article RUE 2018/848	Intitulé article	Paragraphe	Annexe RUE 2018/848	Point	Acte secondaire	Article	Texte réglementaire	Gdl : interprétation actuelle	Propositions de modifications	Dernière modification	Mots-clés
41	Chapitre III	Art 10	Conversion	10.4	Annexe II Part I	1.7.1			<p>Les produits obtenus durant la période de conversion ne sont pas commercialisés en tant que produits biologiques ou en tant que produits en conversion. Toutefois, les produits ci-après qui sont obtenus au cours de la période de conversion et conformément au paragraphe 1 peuvent être commercialisés en tant que produits en conversion : a) le matériel de reproduction des végétaux, pour autant qu'une période de conversion d'au moins douze mois ait été respectée;</p>	<p>La conversion s'applique parcelle par parcelle, en fonction du mode de production : - Si on obtient toujours des fruits sur ou à partir du pied mère 3 ans après l'avoir planté, on doit considérer la culture comme pérenne (pommier, vigne...) - Si on extrait du matériel de reproduction végétative du pied mère et qu'on le replante, la culture est considérée comme semi-pérenne (fraisier, safran...) Dans le cas du framboisier, du bananier etc... le mode et la durée de la culture détermine la durée de conversion.</p> <p>Cultures annuelles ou semi-pérennes (fraises – artichauts – asperges – surfaces en herbe- safran...) => deux ans de conversion. * Les végétaux produits et/ou récoltés durant les 12 premiers mois qui suivent la date de début de conversion d'une parcelle ne peuvent faire référence ni à l'agriculture biologique ni à la conversion. En cas de vente, ces végétaux sont « conventionnels » = C1. * Les végétaux produits durant la période de conversion, et récoltés à partir du 13ème mois de la période de conversion d'une parcelle, sont certifiables et commercialisables sous l'appellation « produits en conversion vers l'agriculture biologique » = C2. * La certification « agriculture biologique » de végétaux issus de cultures annuelles ne peut s'effectuer que pour des productions ayant été semées (ou repiquées) au plus tôt 24 mois après la date formelle de début de conversion de la parcelle.</p> <p>Cultures pérennes (vergers – vignes – houblons - lavande ...) => trois années de conversion Productions végétales ayant une période de conversion de 36 mois : * Les végétaux récoltés durant les 12 premiers mois qui suivent la date de début de conversion d'une parcelle ne peuvent faire référence ni à l'agriculture biologique ni à la conversion. En cas de vente, ces végétaux sont « conventionnels » = C1. * Les végétaux récoltés à partir du 13ème mois de la période de conversion d'une parcelle, sont certifiables et commercialisables sous l'appellation « produits en conversion vers l'agriculture biologique » = C2. * Les végétaux récoltés au moins 36 mois après le début de la période de conversion d'une parcelle sont certifiables et commercialisables en agriculture biologique.</p>		30/09/2021	Période de conversion MRV
42	Chapitre III	Art 10	Conversion	10.4	Annexe II Part I	1.7.1			<p>Les produits obtenus durant la période de conversion ne sont pas commercialisés en tant que produits biologiques ou en tant que produits en conversion. Toutefois, les produits ci-après qui sont obtenus au cours de la période de conversion et conformément au paragraphe 1 peuvent être commercialisés en tant que produits en conversion : a) le matériel de reproduction des végétaux, pour autant qu'une période de conversion d'au moins douze mois ait été respectée;</p>	<p>.../... En fonction de la date de début de conversion d'une parcelle, il est possible d'avoir deux récoltes « en conversion vers l'agriculture biologique ». Exemple : début de conversion d'une parcelle le 1er juin N – la récolte de blé en juillet N+1 sera en « conversion vers l'A.B. » - la récolte de maïs en septembre N+2 sera également en « conversion vers l'A.B. ». Cas d'une parcelle en conversion avec cultures annuelles ou arborées sur laquelle on plante une culture pérenne avant la fin de la période de conversion : 1) si le matériel de reproduction végétative est Bio - les récoltes seront certifiables en Bio dès la fin de la période de conversion initiale de la parcelle. 2) si le matériel de reproduction végétative est conventionnel - les récoltes seront certifiables en Bio après deux périodes de végétation sauf à ce que le producteur ait obtenu de son OC une dérogation en application du point 1.8.5.1 situé à l'annexe II Partie 1 pour non disponibilité de matériel Bio.</p>			Période de conversion MRV
43	Chapitre III	Art 10	Conversion	10.4					<p>Les produits obtenus durant la période de conversion ne sont pas commercialisés en tant que produits biologiques ou en tant que produits en conversion. Toutefois, les produits ci-après qui sont obtenus au cours de la période de conversion et conformément au paragraphe 1 peuvent être commercialisés en tant que produits en conversion : b) les denrées alimentaires d'origine végétale et les aliments pour animaux d'origine végétale, pour autant que le produit contienne un seul ingrédient végétal d'origine agricole et qu'une période de conversion d'au moins douze mois avant la récolte ait été respectée.</p>	<p>Cas des vins : la mention "produit en conversion vers l'agriculture biologique" n'est autorisée que pour les vins issus de raisins en C2 ou C3 et qui ne contiennent pas d'autres ingrédients végétal d'origine agricole. Sont de fait notamment exclus les vins enrichis (adjonction de moût concentré, moût concentré rectifié, chaptalisation) et les vins obtenus par mutage.</p>		30/09/2021	Conversion vin
44	Chapitre III	Art 11	Interdiction de l'utilisation d'OGM	11.1					<p>L'utilisation d'OGM, de produits obtenus à partir d'OGM et de produits obtenus par des OGM dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux ou en tant que denrées alimentaires, aliments pour animaux, auxiliaires technologiques, produits phytopharmaceutiques, engrais, amendements du sol, matériel de reproduction des végétaux, micro-organismes ou animaux est interdite dans la production biologique.</p>	<p>Les opérateurs doivent s'assurer que les intrants, additifs, auxiliaires technologiques ou matières premières qu'ils utilisent ne sont pas produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM. Énumération des risques de trouver des OGM ou produits dérivés d'OGM et garanties nécessaires à obtenir par l'opérateur avant utilisation : Semences : variétés OGM exclues. Une semence non étiquetée "contient des OGM" ne doit pas en contenir (voir liste des OGM) Graines, tourteaux et dérivés non bio : garantie de la part du fournisseur « issus d'une filière non-OGM » ou « garanti non-OGM ». Coagulants d'origine végétale ou de synthèse- levures – micro organismes – lécithine de soja – vitamines et arômes : voir la fiche technique et garantie de la production sur support non-OGM du fabricant (déclaration du vendeur)</p>		30/09/2021	OGM
45	Chapitre III	Art 11	Interdiction de l'utilisation d'OGM	11.2					<p>... les opérateurs peuvent se fonder sur les étiquettes du produit qui ont été apposées sur ce produit ou fournies conformément à la directive 2001/18/CE, au règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil ou au règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil ou sur tout document d'accompagnement fourni conformément à cette directive ou à ces règlements.</p>	<p>Matières organiques issues d'agriculture conventionnelle (d'origine animale et/ou végétale, brutes, compostées ou déshydratées) : Garanties à exiger relatives à la non incorporation dans ces matières organiques, de végétaux ou de micro organismes génétiquement modifiés ou issus d'OGM (comme par exemple de la litière de végétaux OGM, des fanes de maïs OGM, du tourteau de soja OGM, de produits de fermentation avec micro organismes GM, etc.). Principe de non dilution : Le principe de dilution n'existe pas en matière d'OGM : le seuil de 0,9 % s'applique pour chaque ingrédient ou aliment, pris individuellement, indépendamment de sa proportion dans le produit fini. Exemple : une denrée contient 0,5 % de gluten de maïs. Si ce gluten contient plus de 0,9 % d'OGM, la denrée devra mentionner que le gluten est OGM. Note GL 2022 Etiquetage Produits soumis à "étiquetage de production" : ingrédients issus de graines GM mais dans lesquels on ne retrouve pas d'ADN : lécithine de soja, amidon de maïs, farine de riz, huiles, ... A propos d'une "contamination fortuite ou techniquement inévitable" et des seuils d'étiquetage et/ou de déclassement : s'il ne peut être prouvé qu'une contamination (< 0,9 %) est fortuite ou techniquement inévitable, le produit dans lequel serait détecté des OGM (même au seuil de quantification analytique, soit 0,1 % ou moins) ne peut pas être étiqueté comme biologique. Source : Commission européenne</p>		30/09/2021	OGM
46	Chapitre III	Art 11	Interdiction de l'utilisation d'OGM	11.4					<p>... les opérateurs qui utilisent des produits non biologiques achetés à des tiers demandant au vendeur de confirmer...</p>	<p>Il n'existe plus de modèle de déclaration spécifique analogue à celui de l'annexe XIII du RCE 889/2008.</p>		30/09/2021	OGM
47	Chapitre III	Art 12	Règles applicables à la production végétale										
48	Chapitre III	Art 12	Règles applicables à la production végétale	12.1					<p>Les opérateurs produisant des végétaux ou des produits végétaux se conforment en particulier aux règles détaillées qui figurent à l'annexe II, partie I.</p>			30/09/2021	
49	Chapitre III	Art 12	Règles applicables à la production végétale		Annexe II Part I				<p>Règles (détaillées) applicables à la production de végétaux</p>	<p>Note GL 2022 MRV.pdf</p>		30/09/2021	Note de lecture MRV
50	Chapitre III	Art 12	Règles applicables à la production végétale		Annexe II Part I	1.1			<p>.../... les cultures biologiques sont produites dans un sol vivant ou dans un sol vivant mélangé ou fertilisé .../... en lien avec le sous-sol et la roche-mère.</p>	<p>Par référence à la définition de "pratique de culture en sol" au point 70 de l'article 3. La culture de micro-pousses qui utilise totalement et parcellièrement le terreau comme support de culture sans lien avec le sous-sol et la roche-mère n'est pas possible en production biologique.</p>		30/09/2021	sol
51	Chapitre III	Art 12	Règles applicables à la production végétale		Annexe II Part I	1.2			<p>La production hydroponique .../... est interdite.</p>	<p>La production hydroponique est interdite à l'exception des productions couvertes par l'annexe II Partie I point 1.3.). Par extension, la culture en aéroponie est interdite.</p>		30/09/2021	hydroponie aéroponie

Dernière modification le 25/10/2022	Chapitre RUE 2018/848	Article RUE 2018/848	Intitulé article	Paragraphe	Annexe RUE 2018/848	Point	Acte secondaire	Article	Texte réglementaire	Gdl : interprétation actuelle	Propositions de modifications	Dernière modification	Mots-clés
52	Chapitre III	Art 12	Règles applicables à la production végétale		Annexe II Part I	1.3			remplacé par texte de l'acte délégué RUE2021/716 : a) la production de graines germées, y compris les germes, les pousses et le cresson, vivants uniquement des réserves nutritionnelles, disponibles dans les semences, par humidification dans de l'eau claire, pour autant que les semences soient biologiques. L'utilisation d'un milieu de culture est interdite, à l'exception d'un milieu inerte destiné uniquement à maintenir les semences humides, lorsque les éléments de ce milieu inerte sont autorisés conformément à l'article 24; b) l'obtention d'endives, y compris par trempage dans de l'eau claire, pour autant que le matériel de reproduction des végétaux soit biologique. L'utilisation d'un milieu de culture n'est autorisée que si ses éléments sont autorisés conformément à l'article 24.			30/09/2021	
53	Chapitre III	Art 12	Règles applicables à la production végétale		Annexe II Part I	1.4			Par dérogation au point 1.1, les pratiques suivantes sont autorisées: a) la culture de végétaux en pot pour la production de plantes ornementales et de plantes aromatiques destinées à être vendues avec le pot au consommateur final; b) la culture en containers de plants à repiquer ou à transplanter.	Note GL 2022 MRV.pdf		30/09/2021	plantes en pot, plants à repiquer
54	Chapitre III	Art 12	Règles applicables à la production végétale		Annexe II Part I	1.7			Conversion			30/09/2021	
55	Chapitre III	Art 12	Règles applicables à la production végétale		Annexe II Part I	1.7.1			Pour que des végétaux et produits végétaux soient considérés en tant que produits biologiques, les règles de production établies dans le présent règlement doivent avoir été mises en œuvre sur les parcelles concernées pendant une période de conversion de deux ans au moins avant l'ensemencement ou, dans le cas des pâturages et des fourrages pérennes, de deux ans au moins avant l'utilisation des produits comme aliments biologiques pour animaux ou, dans le cas des cultures pérennes autres que les fourrages, de trois ans au moins avant la première récolte de produits biologiques.	Ces périodes sont toujours définies à la parcelle et dépendent des cultures implantées. Par conséquent, dans le cas du remplacement en cours de conversion d'une culture annuelle par une culture pérenne autre que des fourrages, la parcelle doit avoir été cultivée en bio pendant trois ans avant de pouvoir considérer les produits récoltés comme biologiques. Inversement, dans le cas de remplacement en cours de conversion d'une culture pérenne autre que des fourrages par une culture annuelle, la culture annuelle semée après 2 ans de conversion de la parcelle sera récoltée en biologique. (selon LICE 18/02/2019)		30/09/2021	Délai conversion
56	Chapitre III	Art 12	Règles applicables à la production végétale		Annexe II Part I	1.8.1			Seul le matériel biologique de reproduction des végétaux peut être utilisé pour la production de végétaux et de produits végétaux autres que du matériel de reproduction des végétaux.	Note GL 2022 MRV		30/09/2021	Définition MRV, jeune plant
57	Chapitre III	Art 12	Règles applicables à la production végétale		Annexe II Part I	1.8.2			Pour obtenir le matériel biologique de reproduction des végétaux destiné à la production de produits autres que le matériel de reproduction des végétaux, la plante-mère et, le cas échéant, d'autres plantes destinées à la production de matériel de reproduction des végétaux doivent avoir été produites conformément au présent règlement pendant au moins une génération ou, s'il s'agit de cultures pérennes, pendant au moins une génération au cours de deux périodes de croissance.	Note GL 2022 MRV		30/09/2021	Semence de base, plante mère, période de croissance
58	Chapitre III	Art 12	Règles applicables à la production végétale		Annexe II Part I	1.9			Gestion et fertilisation des sols			30/09/2021	
59	Chapitre III	Art 12	Règles applicables à la production végétale		Annexe II Part I	1.9.1			La production végétale biologique a recours à des pratiques de travail du sol et de pratiques culturales qui préservent ou accroissent la matière organique du sol, améliorent la stabilité du sol et sa biodiversité, et empêchent son tassement et son érosion.	Les règles des points 1.9.1 et 1.9.2 sont à mettre en œuvre avant tout recours aux produits autorisés conformément à l'article 24. Cela nécessite de justifier l'usage de matières fertilisantes par la réalisation préalable d'un bilan de fertilisation. Il convient ensuite d'utiliser en priorité les matières fertilisantes issues de l'agriculture biologique et produites sur l'exploitation. « préservées et augmentées » : L'opérateur doit avoir recours à de bonnes pratiques agronomiques en veillant notamment à ce que les rotations pratiquées, associées à la fertilisation n'appauvrissent pas le sol.		30/09/2021	fertilisants
60	Chapitre III	Art 12	Règles applicables à la production végétale		Annexe II Part I	1.9.2			La fertilité et l'activité biologique du sol sont préservées et augmentées de la manière suivante: a) hormis dans le cas des pâturages et des fourrages pérennes, par la rotation pluriannuelle des cultures, comprenant des cultures obligatoires de légumineuses comme culture principale ou culture de couverture pour les cultures en rotation et d'autres cultures d'engrais verts;	"Rotation pluriannuelle des cultures" : À défaut de pouvoir indiquer les rotations types acceptables au minimum, l'organisme de contrôle doit s'assurer que l'opérateur applique par parcelle une rotation pluriannuelle, sauf pour les surfaces en herbe, et les cultures pérennes. La succession de cultures dans une rotation doit s'apprécier globalement au regard de la gestion de la fertilité des sols et des bio-agresseurs.		30/09/2021	pratiques agronomiques
61	Chapitre III	Art 12	Règles applicables à la production végétale		Annexe II Part I	1.9.2			b) dans le cas des serres ou des cultures pérennes autres que les fourrages, par des cultures d'engrais verts et de légumineuses à court terme, ainsi que par le recours à la diversité végétale; et	En production légumière, le cycle de rotation doit être constitué d'au moins 3 espèces différentes. L'analyse doit s'effectuer sur l'ensemble d'une rotation différente selon chaque système. La répétition d'une même culture de cycle court (type radis, salade, ...) n'est possible qu'une seule fois au cours d'une rotation tout en respectant les 3 espèces minimales exigées dans le cycle de rotation du système. Un engrais vert ou une légumineuse ne peut faire partie des 3 espèces au minimum d'une rotation que dans la mesure où il remplit son rôle agronomique, à savoir être implanté pendant une période suffisante pour couvrir le sol et en tout état de cause ne pouvant être inférieure à 30 jours (à l'exception du sorgho en été pouvant avoir une durée de 3 semaines). Une solarisation intégrée dans la rotation ne peut pas se substituer à une des 3 espèces minimales exigées.		30/09/2021	rotation
62	Chapitre III	Art 12	Règles applicables à la production végétale		Annexe II Part I	1.9.2			c) dans tous les cas, par l'épandage d'effluents d'élevage ou de matières organiques, de préférence compostés, provenant de la production biologique.	"dans tous les cas" fait référence au a) et b) où l'épandage d'effluents d'élevage ou de matières organiques est possible mais non obligatoire. « définition de composté / compostage » : Le processus de compostage est une transformation contrôlée en tas, qui consiste en une décomposition aérobie de matières organiques d'origine végétale et/ou animale. Les matières premières entrant dans le processus de compostage et les composts obtenus destinés à une utilisation en agriculture biologique sont conformes aux spécifications de l'Annexe II du RUE 2021/1165. Les processus de compostage doivent être conformes à la réglementation européenne, en particulier le règlement (UE) matières fertilisantes n°2019/1009 et les règlements (UE) sous-produits animaux n°1069/2009 et n°142/2011, et/ou à la réglementation nationale (telle que l'arrêté du 09 avril 2018)." L'opération de compostage vise à améliorer le taux d'humus. Elle est caractérisée à la fois par : • une élévation de température, • une réduction de volume, • une modification de la composition chimique et biochimique, • un assainissement au niveau des pathogènes, des graines d'adventices et de certains résidus. Elle peut comporter un ajout de matière carbonée et un ajustement de la teneur en eau. Ne peuvent être assimilés à un compostage le dépôt de fumier stocké par simple bannage, ni le compostage dit de surface (épandage de fumier sur le sol plus incorporation superficielle).		30/09/2021	compost

Dernière modification le	Chapitre RUE	Article RUE	Intitulé article	Paragraphe	Annexe RUE	Point	Acte secondaire	Article	Texte réglementaire	Gdl : interprétation actuelle	Propositions de modifications	Dernière modification	Mots-clés
25/10/2022	Chapitre III	Art 12	Règles applicables à la production végétale		Annexe II Part I	1.9.3			Lorsque les mesures prévues aux points 1.9.1 et 1.9.2 ne permettent pas de couvrir les besoins nutritionnels des végétaux, seuls les engrais et amendements du sol dont l'utilisation est autorisée en production biologique conformément à l'article 24 sont utilisés.	Le programme de fertilisation – annuelle ou pluriannuelle- d'une parcelle doit au moins comporter les pratiques citées aux articles 5, 6, 9, 12 et son annexe II partie I du RUE 2018/848 : cultures de légumineuses, d'engrais verts ou de plantes à enracinement profond, incorporation de matières organiques issues d'élevages biologiques, pour pouvoir faire appel aux produits autorisés conformément à l'article 24. Sont utilisables en agriculture biologique, les engrais et amendements du sol, conformes à l'annexe II du RUE 2021/1165, dont la fonction, une fois appliquées au sol ou sur la plante, est de stimuler des processus naturels des plantes ou du sol, afin de faciliter ou de réguler l'absorption par celles-ci des éléments nutritifs ou d'améliorer leur résistance au stress abiotique. L'opérateur doit être en mesure de justifier par rapport à ses conditions pédoclimatiques, aux cultures envisagées et aux objectifs de production réaliste, le recours à des produits de l'annexe II du RUE 2021/1165 dans le but de maintenir ou d'augmenter la fertilité du sol. Dans cet objectif, l'organisme de contrôle veillera tout particulièrement à l'usage modéré (en fréquence et en quantité) et uniquement à titre de complément des produits solubles. Le recours aux produits de l'annexe II du RUE 2021/1165, ne peut se faire qu'après la mise en œuvre des principes et des règles et dans la mesure où une nutrition adéquate des végétaux en rotation s'avère insuffisante. Les substances naturelles à usage biostimulant issues de parties consommables de plantes utilisées en alimentation animale ou humaine qui entrent dans la composition d'une préparation naturelle peu préoccupante conforme au cahier des charges « CDC PLANTES CONSOMMABLES » approuvé par l'arrêté du 14 juin 2021 sont utilisables en production biologique, sauf dispositions spécifiques prévues dans la réglementation de l'Union Européenne. Ce cahier des charges définit les critères de conformité de ces préparations naturelles peu préoccupantes et fixe différentes restrictions et obligations relatives aux matières premières utilisables, au mode de fabrication de la préparation et à leur utilisation. L'usage de silicium issu d'un silicate de sodium, d'un silicate de potassium ou d'un acide silicique est interdit en agriculture biologique en tant que matière fertilisante.		30/09/2021	fertilisation
	Chapitre III	Art 12	Règles applicables à la production végétale		Annexe II Part I	1.9.4			La quantité totale d'effluents d'élevage, au sens de la directive 91/676/CEE, utilisée dans les unités de production biologique ou en conversion ne dépasse pas 170 kg d'azote par an/hectare de surface agricole utilisée. Cette limite s'applique uniquement à l'utilisation de fumier, de fumier séché et de fiente de volaille déshydratée, de compost d'excréments solides d'animaux, y compris de fiente de volaille, de fumier composté et d'excréments liquides d'animaux.	Note GL 2022 170 kg ha an N		30/09/2021	azote
	Chapitre III	Art 12	Règles applicables à la production végétale		Annexe II Part I	1.9.7			Des préparations appropriées à base de végétaux ou de micro-organismes peuvent être utilisées pour l'activation du compost.	Seuls les auxiliaires technologiques suivants peuvent être utilisés dans le digesteur : - Matières listées à l'annexe II du règlement (UE) n° 2021/1165 - Micro-organismes - Enzymes - Huiles végétales		30/09/2021	Digesteur auxiliaires technologiques
	Chapitre III	Art 12	Règles applicables à la production végétale		Annexe II Part I	1.10			Lutte contre les organismes nuisibles et les mauvaises herbes			30/09/2021	
	Chapitre III	Art 12	Règles applicables à la production végétale		Annexe II Part I	1.10.1			La prévention des dégâts causés par les organismes nuisibles et les mauvaises herbes repose principalement sur : — les prédateurs naturels, — le choix des espèces, des variétés et du matériel hétérologue, — la rotation des cultures, — les techniques culturales telles que la biofumigation, les méthodes mécaniques et physiques, et — les procédés thermiques tels que la solarisation et, dans le cas des cultures protégées, le traitement superficiel des sols à la vapeur (jusqu'à une profondeur maximale de 10 cm).	Pour lutter contre l'envasement des mauvaises herbes et dans le respect des principes de généraux de l'AB, seuls les moyens cités à l'annexe II Partie I point 1.10.1. du RUE 2018/848 sont utilisables : - Rotation, procédés mécaniques de culture (binage, buttage, hersage, travail du sol), solarisation. - Désherbage thermique (solarisation, brûlage...), électrique ou physique. A noter que le traitement à la vapeur n'est possible que sous abris (serres, tunnels...). - Les paillages naturels (composants listés à l'annexe II dont le paillage végétal) ou plastiques biodégradables répondant à la norme NF EN 17033 paillages papier. Ces paillages ne doivent pas être issus d'OGM. - Les paillages non biodégradables respectant la réglementation sur la récupération des déchets. Les paillages oxodégradables aussi appelés « fragmentables » sont interdits. Le traitement des maladies par des méthodes physiques (ex. traitement UV) est autorisé.		12/07/2022	désherbage paillage biodégradable
	Chapitre III	Art 12	Règles applicables à la production végétale		Annexe II Part I	1.10.2	RUE 2021/1165	Annexe I	Lorsque les mesures prévues au point 1.10.1 ne suffisent pas à protéger les végétaux contre les organismes nuisibles ou en cas de menace avérée pour une culture, seuls les produits et les substances dont l'utilisation est autorisée en production biologique conformément aux articles 9 et 24 sont utilisés, et uniquement dans la mesure nécessaire. Les opérateurs tiennent des registres justifiant de la nécessité d'utiliser de tels produits.	L'annexe I du RUE 2021/1165 cite les substances actives entrant dans la composition des produits phytopharmaceutiques pouvant lutter contre les bioagresseurs. Voir message réglementaire de la DGAL à l'annexe 3 de ce guide. - Ex. : les plaques chromo-attractives pour le piégeage des insectes sont compatibles avec l'annexe II Partie I art. 1.10.1. du RUE 2018/848. Les substances suivantes, non réglementées par ailleurs, et ayant un effet dit de « barrières physiques » sont utilisables en agriculture biologique : - Argiles : illite, montmorillonite, bentonite, argile verte du Velay (sauf si des allégations font référence à un pathogène clairement identifié ou à un mode d'action susceptible d'affecter la biologie des organismes) ; - Hémi-cellulose ; - Glucosides d'origine naturelle ; - Mastic d'origine naturelle ; - Chabasite naturelle (sauf si des allégations font référence à un pathogène clairement identifié ou à un mode d'action susceptible d'affecter la biologie des organismes) - Cire d'abeille. Ces substances ne sont pas utilisables sur les produits récoltés. La paraffine non hormonée est utilisable pour la production de plants/plants greffés/boutures.		11/02/2022	Barrières physiques
	Chapitre III	Art 12	Règles applicables à la production végétale		Annexe II Part I	1.11			Produits de nettoyage et de désinfection			30/09/2021	
	Chapitre III	Art 12	Règles applicables à la production végétale		Annexe II Part I	2.1			Règles applicables à la production de champignons			30/09/2021	
	Chapitre III	Art 12	Règles applicables à la production végétale		Annexe II Part I	2.1			Pour la production de champignons, des substrats peuvent être employés s'ils comprennent uniquement les composants suivants: a) fumier et excréments d'animaux ; i) soit provenant d'unités de production biologique ou d'unités en conversion en deuxième année de conversion ; ou ii) soit visés au point 1.9.3. uniquement lorsque le produit visé au point i) n'est pas disponible et à condition que ce fumier et ces excréments d'animaux ne dépassent pas 25 % en poids de tous les composants du substrat, excepté le matériel de couverture et toute eau ajoutée, avant le compostage ; b) produits d'origine agricole, autres que ceux visés au point a), provenant d'unités de production biologique ; c) tourbe n'ayant pas été traitée avec des produits chimiques ; d) bois n'ayant pas fait l'objet d'un traitement chimique après la coupe ; e) produits minéraux utilisés au moins 1 0 3 ans et sol	Les champignons sont considérés comme des plantes au sens de la législation biologique de l'UE : le mycélium (partie souterraine du champignon) est comparable aux parties végétatives des plantes annuelles ou vivaces, tandis que le sporophore (partie aérienne du champignon) est comparable aux parties reproductives des plantes, comme les fleurs et les fruits. Les règles générales relatives à la production végétale et les règles spécifiques concernant les substrats à utiliser pour la production sont applicables à tout le champignon aussi bien mycélium que sporophore. Les règles de conversion des végétaux et produits végétaux s'appliquent à la production biologique de champignons. Si la production de champignons (mycélium et champignons proprement dits) est gérée comme une culture annuelle, une période de conversion d'au moins deux ans est requise avant le « semis », qui doit être interprétée comme la dispersion de spores dans le sol / substrat ou l'inoculation du sol / substrat avec le mycélium. Dans le cas où la production de champignons (mycélium et champignons proprement dits) est gérée comme une culture pérenne, une période de conversion d'au moins trois ans doit être appliquée avant la première récolte de champignons biologiques. (LICE 05/02/2018) Le sol visé au point 2.1 e de l'annexe II partie I doit être issu de parcelles biologiques.		30/09/2021	champignon substrat
	Chapitre III	Art 13	Dispositions particulières applicables à la commercialisation de matériel de reproduction végétale de matériel hétérologue biologique										
	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale										
	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale	14.1					Les opérateurs du secteur de la production animale se conforment, en particulier, aux règles de production détaillées qui figurent à l'annexe II, partie II, ainsi que dans tout acte d'exécution visé au paragraphe 3 du présent article			30/09/2021	

Dernière modification le 25/10/2022	Chapitre RUE 2018/848	Article RUE 2018/848	Intitulé article	Paragraphe	Annexe RUE 2018/848	Point	Acte secondaire	Article	Texte réglementaire	Gdl : interprétation actuelle	Propositions de modifications	Dernière modification	Mots-clés
75	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale	14.3			RUE 2020/464		La Commission adopte des actes d'exécution relatifs à l'annexe II, partie II, prévoyant des règles concernant : b) la densité de peuplement et les surfaces minimales des espaces intérieurs et extérieurs...	Les surfaces minimales citées à l'annexe du règlement d'exécution RUE n°2020/464 pour le logement à l'intérieur et pour les aires d'exercice extérieures sont évaluées par rapport à une occupation réelle maximale.		30/09/2021	
76	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II				Règles (détaillées) applicables à la production animale	Les aliments pour animaux de compagnie doivent suivre les mêmes règles que celles pour les animaux de rente, et doivent se référer à l'annexe III du RUE 2021/1165 et la partie V de l'Annexe II du RUE 2018/848.		30/09/2021	animaux de compagnie
77	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.2			Conversion	Note GL 2022 Conversion des animaux		30/09/2021	conversion
78	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.2.1			En cas de démarrage simultané de la conversion de l'unité de production, y compris les pâturages ou toute terre utilisée pour la production d'aliments pour animaux, et des animaux existant dans cette unité de production au début de la période de conversion de ladite unité visée à la partie I, points 1.7.1 et 1.7.5. b), les animaux et les produits d'origine animale peuvent être considérés comme biologiques à la fin de la période de conversion de l'unité de production, même si la période de conversion visée au point 1.2.2 de la présente partie pour le type d'animal concerné est plus longue que la période de conversion de l'unité de production. Par dérogation au point 1.4.3.1, en cas d'un tel démarrage simultané de la conversion et durant la période de conversion de l'unité de production, les animaux présents dans cette unité de production depuis le début de la période de conversion peuvent être nourris au moyen d'aliments pour animaux en conversion produits dans l'unité de production en conversion pendant la première année de conversion et/ou au moyen d'aliments pour animaux conformément au point 1.4.3.1 et/ou au moyen d'aliments biologiques pour animaux.	Ces dispositions s'appliquent lorsque la totalité des animaux de l'unité et la totalité de la surface destinée à l'alimentation des animaux entament la conversion en même temps. La conduite (alimentation, soins, ...) en non Bio de lots d'animaux de la même espèce durant la période de conversion simultanée n'est pas compatible avec la mesure "conversion simultanée" sur une même unité. Pour une exploitation en conversion simultanée, l'introduction d'animaux non bio d'une espèce différente pour la création d'une autre spéculation sur une même exploitation, ne constitue pas une entrave à l'application du principe de conversion simultanée, si ces derniers animaux sont conduits en BIO. Dans le cas spécifique de la conversion simultanée (point 1.2.1), le troupeau consomme tous les fourrages et concentrés de l'exploitation (écoulement des stocks non Bio et C1 durant cette période). Il n'y a donc pas respect des % de C1 et C2 autoproduits sur l'exploitation (point 1.4.3.1). La conversion simultanée ne peut débuter que lorsque les stocks non bio (concentrés ou fourrages) provenant de l'extérieur de l'exploitation sont terminés, et ceci dans un délai maximum de un mois à compter de la date d'engagement. Si un délai supérieur est nécessaire pour écouler les stocks non bio provenant de l'extérieur de l'exploitation, la mesure "conversion simultanée" est décalée d'autant (surfaces fourragères destinées à l'élevage et totalité des animaux). Dans le cas d'achat d'aliments durant la conversion simultanée, ils doivent être en conformité avec le règlement (= AB avec 25% de C2 maximum, taux maximum d'aliments protéiques non bio défini pour les monogastriques aux points 1.9.3.1 c) et 1.9.4.2; c), achats respectant les pourcentages d'autonomie alimentaire. La conduite en Bio du troupeau doit débuter dès l'engagement en conversion sur l'ensemble des critères de la réglementation européenne : principes généraux, origines des animaux, règles d'alimentation, soins et prophylaxie, gestions de l'élevage et des effluents, logement et parcours, ... La règle des % de la vie en Bio pour les bovins viande et les équidés ne s'applique pas dans le cas d'une conversion simultanée. Pour un producteur déjà en bio (terres + troupeau bovin/équidé certifiés) qui reprend et convertit aussitôt un nouvel ensemble terres + troupeau de la même espèce, seule l'application de la conversion simultanée pour ce nouveau troupeau est possible (avec dérogation à la règle des % de la vie en Bio). Lors de la commercialisation d'animaux entre deux éleveurs, les indications sur l'historique de la conduite en Bio ou non doivent figurer sur la facture (âge et date de début de conversion de l'animal). A des fins de contrôle, le bon de livraison devra mentionner la date de naissance, la date de début de conversion et s'il s'agit d'une conversion simultanée ou non pour tout animal ayant été converti en application de la règle des % de cycle de vie en bio.		30/09/2021	conversion simultanée
79	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.2.2			Les périodes de conversion propres au type de production animale sont définies comme suit :	Précision concernant les animaux laitiers : En cas d'achat d'animaux laitiers non bio dans le cadre dérogatoire, si les animaux produisent du lait avant la fin de la période de conversion de 6 mois, la certification biologique de l'atelier lait ne peut pas être maintenue jusqu'à la fin de cette période de conversion, sauf s'il y a collecte séparée des laits Bio et non Bio. Précision concernant les volailles : La certification bio des volailles de chair ou des poules n'est possible que lorsque les délais de conversion des animaux et du parcours sont terminés ; les animaux dont la production n'est pas encore certifiée bio peuvent avoir accès à ce parcours pendant sa conversion.		30/09/2021	conversion
80	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.2.2 f)			Au cours de la période de conversion, la cire est remplacée par de la cire provenant de l'apiculture biologique. La cire d'abeille non biologique peut toutefois être utilisée : i) lorsqu'il n'est pas possible de trouver sur le marché de la cire d'abeille issue de l'apiculture biologique ; ii) lorsqu'il a été établi qu'elle n'est pas contaminée par des substances ou produits dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique ; et iii) pour autant qu'elle provienne des opercules des cellules ;	Précision concernant les abeilles : Pour les nouveaux cadres de corps et de hausses, la cire utilisée est impérativement issue d'apiculture biologique. Il n'est pas obligatoire de changer toutes les cires de corps pendant l'année de conversion. Ces cadres restent considérés conformes avec une production biologique après l'année de conversion mais leur cire ne peut être vendue comme biologique. Les stocks de cire issue de l'apiculture conventionnelle non présents dans les ruches au début de la conversion ne peuvent être utilisés sur l'exploitation à l'exception de respecter les conditions définies à l'article 1.2.2. de l'annexe II - Partie 2 et la note "Conditions d'utilisation de cire non biologique selon le point ii) de l'article 1.2.2 -Annexe II partie 2" Note_GL2022_Cire conventionnelle . Les organismes certificateurs devront s'assurer que les dispositions sont respectées.		30/09/2021	conversion - Apiculture
81	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.3			Origine des animaux			30/09/2021	
82	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.3.4			Utilisation d'animaux non biologiques			30/09/2021	
83	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.3.4.1			Par dérogation au point 1.3.1, à des fins de reproduction, des animaux d'élevage non biologiques peuvent être introduits dans une unité de production biologique lorsque des races sont menacées d'être perdues pour l'agriculture conformément à l'article 28, paragraphe 10, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 et aux actes adaptés sur la base de cette disposition. Dans ce cas, les animaux des races concernées ne doivent pas nécessairement être nullipares.	Le R(CE) n°1974/2006 ayant été abrogé par le R(UE) n° 807/2014, on entend par races menacées d'être perdues, les races listées en annexe de l'arrêté du 29 avril 2015 modifié : https://www.lsi.france.gouv.fr/loda/ld/LEGITEXT000030579996/ Toutefois, dans le cas où les races élevées sont jugées locales et menacées d'être perdues dans des régions frontalières de la France, l'opérateur peut solliciter un accord de l'INAO pour le renouvellement de son cheptel avec cette race ; la charge de la preuve incombe alors à l'opérateur en question.		20/04/2022	races menacées d'être perdues
84	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.3.4.2			Par dérogation au point 1.3.1, lors du renouvellement des ruchers, 20 % par an des reines et des essaims peuvent être remplacés par des reines et essaims non biologiques dans l'unité de production biologique, à condition que les reines et essaims soient placés dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées proviennent d'unités de production biologique. En tout état de cause, chaque année, un essaim ou une reine peuvent être remplacés par un essaim ou une reine non biologique.	Dans la limite du taux de renouvellement avec du cheptel conventionnel fixé à 20% (RUE 848/2018 Annexe II - Partie 2 - 1.3.4.2) ou dans le cas de dérogations pour mortalité importante, les essais transférés sur cire issue de l'apiculture biologique ou les reines introduites n'ont pas à subir la période de conversion. En dehors des cas de dérogations pour mortalité élevée des abeilles, un dépassement du taux de 20% de renouvellement avec du cheptel conventionnel n'est pas autorisé. Les essais non achetés sont comptabilisés dans les 20% de renouvellement avec du cheptel conventionnel. Les essais non récupérés à proximité immédiate des ruches biologiques par l'apiculteur ne sont pas à compter dans les 20% de renouvellement non biologique autorisé. Le taux de 20% s'applique sur la base des effectifs déclarés annuellement à la DGAL ; toutes les colonies d'abeilles, ruches, ruchettes, ruchettes de fécondation/nucléi.		30/09/2021	Apiculture
85	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.3.4.3			Par dérogation au point 1.3.1, lorsqu'un troupeau est constitué pour la première fois, renouvelé ou reconstitué et que les besoins qualitatifs et quantitatifs des agriculteurs ne peuvent être satisfaits, l'autorité compétente peut autoriser l'introduction de volailles non issues de l'élevage biologique dans l'unité d'élevage biologique, pour autant que les poulettes destinées à la production d'œufs et les volailles de chair soient âgées de moins de trois jours.	La dérogation prévue au point 1.3.4.3 ne couvre pas la possibilité d'introduire des œufs à couver non biologiques pour la production de volaille de chair biologique. (LUCÉ du 08/06/21)		30/09/2021	œufs à couver

Dernière modification le 25/10/2022	Chapitre RUE 2018/848	Article RUE 2018/848	Intitulé article	Paragraphe	Annexe RUE 2018/848	Point	Acte secondaire	Article	Texte réglementaire	Gdl : interprétation actuelle	Propositions de modifications	Dernière modification	Mots-clés
86	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.3.4.4			<p>Par dérogation au point 1.3.1, lorsque les données collectées dans le système visé à l'article 26, paragraphe 2, point b), révèlent que les besoins qualitatifs ou quantitatifs de l'agriculteur en ce qui concerne les animaux biologiques ne sont pas satisfaits, les autorités compétentes peuvent autoriser l'introduction d'animaux non biologiques dans une unité de production biologique, sous réserve des conditions énoncées aux points 1.3.4.4.1 à 1.3.4.4.4. Avant de présenter une demande en vue d'une telle dérogation, l'agriculteur consulte les données collectées dans le système visé à l'article 26, paragraphe 2, point b), afin de vérifier si sa demande est justifiée.</p>	<p>Dorénavant, ce sera l'INAO, et non plus les OC, qui devra octroyer les dérogations individuelles "gestion des animaux" pour les points 1.3.4.4.1 à 1.3.4.4.4 + lien vers formulaire de demande de dérogation. La constitution d'un troupeau y compris pour une nouvelle production sur l'exploitation, doit se faire à partir d'animaux Bio ou dans le respect des âges et des conditions cités aux points 1.3.4.3 et 1.3.4.4 de la partie II de l'annexe II du RUE 2018/848. La prise en compte des disponibilités en animaux bio après consultation de la Base de données spécifique mise en place conformément à l'article 26.2 du RUE 2018/848 constitue un préalable à toute autorisation par l'INAO d'introduction d'animaux non bio. Des achats d'animaux non bio sont possibles qu'en l'absence d'animaux Bio, et pour les mammifères, seulement s'ils sont destinés à la reproduction. Sur présentation d'un plan de constitution de cheptel auprès de l'OC, un opérateur pourra procéder à l'introduction d'animaux non bio en un ou plusieurs achats.</p> <p>Précisions concernant les cochettes : La constitution pour la 1^{re} fois d'un cheptel porcin avec des animaux non bio est possible, en l'absence de cochettes bio dans le respect des conditions d'âge et de sevrage du point 1.3.4.4 de la partie II de l'annexe II du RUE 2018/848.</p> <p>Pour un renouvellement, l'achat de 20 % max. du cheptel porcin adulte, sous forme de femelles nullipares est possible en cas d'absence d'animaux Bio.</p> <p>Précisions concernant les reproducteurs mâles : Pas de % max. pour l'achat de reproducteurs mâles. Les taureaux et les étalons doivent avoir passé 12 mois de conversion au minimum et les % de la vie élevés selon le mode de production biologique pour que leur viande soit commercialisable en bio.</p> <p>Précisions concernant la conversion des jeunes animaux nés durant la phase de conversion de la mère : Lorsqu'un achat de femelle nullipare (point 1.3.4.4.2) ou non nullipare, est effectué en non bio, sa descendance qui naît durant cette période de conversion devient bio à la fin de la période de conversion de sa mère (soit 6 mois ou un an et non compris l'obligation des % de la vie en Bio des vaches et des juments).</p> <p>Extension importante de l'élevage : Par extension importante, on entend un accroissement de l'ordre de + 30 % au moins du cheptel adulte dans l'année.</p> <p>Rappel : il n'est pas possible d'acheter des porcelets conventionnels destinés à l'engraissement en bio. Les porcs charcutiers doivent être nés et élevés en bio hormis ceux présents dans l'exploitation en début de période de conversion de l'atelier porcin.</p>		30/09/2021	animaux non biologiques
87	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.4			Alimentation			30/09/2021	
88	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.4.1			<p>a) les aliments pour animaux proviennent principalement de l'exploitation agricole dans laquelle les animaux sont détenus ou d'unités de production biologique ou en conversion appartenant à d'autres exploitations de la même région;</p>	<p>"Principalement" : Défini dans le règlement RUE 2018/848 au point 1.9.1.1 a) pour bovins, ovins, caprins et équins, au point 1.9.3.1 a) pour porcins, au point 1.9.4.2 a) pour volailles, au point 1.9.5.1 a) pour lagons.</p> <p>"De la même région" « doit s'entendre comme "provenant de la région administrative, ou à défaut, du territoire national". Toutefois, compte tenu des particularités géographiques des DOM, et notamment de leur éloignement géographique de la métropole, la notion de même région peut aussi être considérée comme une zone géographique de proximité.</p>		30/09/2021	alimentation animale
89	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.4.1			<p>c) les animaux ne sont pas maintenus dans des conditions, ou soumis à un régime risquant de favoriser l'anémie;</p>	<p>Les régimes carencés, visant à la recherche de l'anémie, sont interdits.</p> <p>L'allaitement des veaux doit être complété par des éléments fibreux dès l'âge de 2 semaines afin de répondre aux besoins nutritionnels appropriés à leur âge et à leur poids.</p>		30/09/2021	alimentation animale
90	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.4.1			<p>e) les animaux d'élevage, à l'exception des porcins, des volailles et des abeilles, bénéficient d'un accès permanent à des pâturages lorsque les conditions le permettent ou à des fourrages grossiers;</p>	<p>L'accès au pâturage et la pâture constituent des obligations en production biologique pour les herbivores : la disponibilité suffisante en surfaces de pâture doit constituer un préalable à l'engagement de l'opérateur en bio.</p> <p>L'accès permanent à des pâturages pour brouter, lorsque les conditions le permettent, est une obligation qui s'applique à tous les herbivores.</p> <p>Et, dans ce cas, lorsque les installations d'hivernage permettent aux animaux de se mouvoir librement, il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des espaces de plein air pendant les mois d'hiver.</p>		30/09/2021	alimentation animale
91	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.4.1			<p>f) l'utilisation de facteurs de croissance et d'acides aminés de synthèse est interdite;</p>	<p>L'utilisation des acides aminés de synthèse comme aliment est interdite pour toutes les espèces. L'utilisation sur prescription vétérinaire d'acides aminés, quelque soit l'espèce animale, est à comptabiliser comme un traitement allopathique et ne peuvent pas être prescrits en préventif ni de façon permanente ou systématique.</p>		30/09/2021	alimentation animale
92	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.4.1	RUE 2020/464	Art 2, 5, 9 et 17	<p>g) les animaux non sevrés sont nourris de préférence au lait maternel, pendant une période minimale établie par la Commission conformément à l'article 14, paragraphe 3, point a), l'utilisation d'aliments d'allaitement de remplacement contenant des composants chimiques de synthèse ou des composants d'origine végétale est interdite pendant cette période;</p> <p>+ règlement d'exécution (UE) 2020/464 concernant les périodes minimales d'allaitement maternel par espèce</p>	<p>Durant les périodes minimales d'allaitement maternel fixées dans le règlement d'exécution RUE 2020/464 pour chaque espèce animale concernée, les animaux sont nourris de préférence au lait maternel. Néanmoins, en cas d'impossibilité, ils peuvent être nourris avec un lait biologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une mère de la même espèce provenant de l'exploitation - d'une mère de la même espèce provenant d'une autre exploitation biologique ou d'une mère d'une autre espèce provenant de l'exploitation ou d'une autre exploitation biologique <p>L'utilisation de lait en poudre certifié bio est autorisée, à condition qu'il ne contienne pas de composants chimiques de synthèse ou de composants d'origine végétale.</p> <p>Nourrir les jeunes avec du lait non bio constitue un manquement aux règles de la production biologique quand bien même cela serait effectué dans le cadre de la prophylaxie contre les maladies transmissibles par le lait maternel et sous justification vétérinaire.</p> <p>Les truies doivent allaiter leurs porcelets jusqu'au sevrage à 40 jours minimum.</p> <p>Les aliments complémentaires destinés aux animaux non sevrés doivent être soumis à prescription vétérinaire.</p>		30/09/2021	alimentation animale sevrage
93	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.4.2.1			<p>Pâturage sur des terres biologiques</p> <p>Sans préjudice du point 1.4.2.2, les animaux biologiques paissent sur des terres biologiques. Toutefois, des animaux non biologiques peuvent utiliser des pâturages biologiques pendant une période limitée chaque année</p>	<p>Accès d'animaux non bio sur des parcours ou des pâturages bio :</p> <p>Les animaux non biologiques (les animaux en conversion ne sont pas concernés) peuvent utiliser des pâturages biologiques pendant une période de pâturage limitée chaque année et qui ne peut excéder 4 mois par parcelle conduite en bio. Un enregistrement de la présence d'animaux non biologiques sur des pâturages biologiques et le cas échéant d'animaux biologiques devra être tenu.</p> <p>L'utilisation comme parcours de parcelles biologiques de cultures pérennes (châtaigniers, pommiers, ...) est possible pour des animaux non biologiques dans la mesure où cela n'interfère pas avec la production végétale concernée. la durée limitée de 4 mois s'applique pour tous les herbivores mais pas pour les volailles et les porcins.</p> <p>Dans le cadre de la mise en pension d'animaux non bio dans une exploitation bio, le pâturage de ces animaux non biologiques sur des terres biologiques est possible même s'il ne s'agit pas d'espèces différentes de celles de l'exploitation qui les accueille à condition qu'ils respectent les conditions suivantes sur toute la durée du pâturage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les animaux font l'objet d'une mise en pension sans transfert de propriété ; - Les animaux non biologiques respectent strictement la réglementation biologique (alimentation, prophylaxie, ...); - La séparation physique entre les animaux biologiques et non biologiques est obligatoire ; - Les animaux non biologiques ne doivent pas rester plus de 4 mois / an sur une parcelle bio. <p>La présence sur des pâturages en bio, des animaux de petits élevages familiaux ou de loisirs ne faisant pas l'objet de commercialisation ne constitue pas un manquement.</p> <p>Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent également aux exploitations sans élevage biologique.</p>		30/09/2021	alimentation animale
94	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.4.2.2			Pâturage sur des terres domaniales ou communales et transhumance	<p>On entend par "terres domaniales ou communales" des terres (alpages, estives, landes, marais...) collectivement partagées.</p> <p>Les aliments minéraux, les oligoéléments, le sel, ..., donnés aux animaux menés en pâturage sur des terres domaniales ou communales doivent être conformes aux dispositions du point 1.4.1 de la Partie II de l'annexe II du RUE 2018/848.</p>		30/09/2021	alimentation animale
95	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.4.3.1			<p>Pour les exploitations agricoles produisant des animaux biologiques:</p> <p>a) l'incorporation dans la ration alimentaire d'aliments pour animaux en conversion à partir de la deuxième année de conversion est autorisée à concurrence de 25 % de la formule alimentaire en moyenne. Ce pourcentage peut être porté à 100 % lorsque ces aliments pour animaux en conversion proviennent de l'exploitation où les animaux sont détenus; et</p> <p>b) la quantité totale moyenne d'aliments donnés aux animaux peut provenir à concurrence de 20 % de l'utilisation en pâturage ou en culture de prairies permanentes, de parcelles à fourrage pérenne ou de protéagineux semés sous le régime de l'agriculture biologique sur des parcelles en première année de conversion, pour autant que celles-ci fassent partie de l'exploitation.</p>	<p>Ces dispositions permettent de démarrer une conversion des animaux dès le 13ème mois de conversion des parcelles et de les nourrir avec un max. de 25% de C2 venant de l'extérieur de l'exploitation, un max. de 20 % de C1 issus de l'exploitation (pâturage, prairies permanentes, fourrage pérenne, protéagineux) et le reste de la ration composé de C2 de l'exploitation ou d'aliments Bio venant de l'extérieur. Les céréales fourragères, car non pérennes, comme par exemple le sorgho, le maïs, le méteil... ne peuvent pas être utilisées en C1.</p> <p>Une telle situation doit être validée par l'organisme de contrôle au cas par cas.</p> <p>Ces pourcentages doivent être calculés en moyenne sur l'année ou sur six mois dans le cas de conversion de petits ruminants ou d'animaux destinés à la production laitière.</p> <p>Dans le cas d'achat d'aliments durant la conversion simultanée, ils doivent être en conformité avec le règlement AB : avec 25% de C2 maximum, taux maximum d'aliments protéiques non bio défini pour les monogastriques aux points 1.9.3.1 c) et 1.9.4.2; c), achats respectant les pourcentages d'autonomie alimentaire.</p>		30/09/2021	alimentation animale aliment en conversion
96	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.5			Soins de santé			30/09/2021	soins de santé

Dernière modification le	Chapitre RUE	Article RUE	Intitulé article	Paragraphe	Annexe RUE	Point	Acte secondaire	Article	Texte réglementaire	Gdl : interprétation actuelle	Propositions de modifications	Dernière modification	Mots-clés
25/10/2022	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.5.2.3/4			<p><i>Les matières premières d'origine minérale pour aliments des animaux dont l'utilisation est autorisée en production biologique conformément à l'article 24, les additifs nutritionnels dont l'utilisation est autorisée en production biologique conformément à l'article 24 ainsi que les produits phytothérapeutiques et homéopathiques sont utilisés de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse, y compris aux antibiotiques... En dehors des vaccinations, des traitements antiparasitaires et des plans d'éradication obligatoires, si un animal ou un groupe d'animaux reçoit au cours d'une période de douze mois plus de trois traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse, y compris des antibiotiques, ou plus d'un traitement si leur cycle de vie productive est inférieur à un an, ni les animaux concernés ni les produits obtenus à partir de ces animaux ne sont vendus en tant que produits biologiques et les animaux sont soumis aux périodes de conversion visées au point 1.2.</i></p>	<p>1 - Utilisation, enregistrements et comptabilité des produits antiseptiques externes. Les produits antiseptiques externes - répondant aux caractéristiques ci-dessous - sont des médicaments, mais ne sont pas comptabilisés comme traitement allopathique de synthèse. Leurs utilisations doivent faire l'objet d'un enregistrement sur le cahier d'élevage. Les antiseptiques externes utilisables en élevage biologique doivent répondre aux caractéristiques suivantes : - produit sans délais d'attente - produit à usage externe avec autorisation de mise sur le marché - produit ne contenant aucun antibiotique. Les produits suivants sont également autorisés en élevage biologique : huiles essentielles, teintures mères, alcools, produits simples d'origine minérale (eau oxygénée, sulfate de zinc, dakin, teinture d'iode, ...). 2 - Produits utilisés en médecine vétérinaire Le mono propylène glycol, - précurseur de sucre rapide utilisé en cas d'acétonémie - est un produit donné en urgence, non cité dans les listes du règlement, qui compte pour un traitement allopathique de synthèse. Tous les antibiotiques sont soumis à limitation, même s'ils sont d'origine naturelle. L'utilisation d'un antiparasitaire allopathique chimique de synthèse doit être justifiée par une prescription vétérinaire complétée d'un diagnostic et/ou analyse indiquant la présence de parasites. 3 - Gestion du déclassement pour un animal à vie productive de plus d'un an Le calcul du nombre de traitements autorisés (3 par 12 mois, non compris les vaccinations, les antiparasitaires, les traitements dans le cadre de plans d'éradication obligatoire) se fait animal par animal et ses produits. En cas de dépassement, l'animal est déclassé et doit subir la période de conversion prévue au point 1.2.2. 4 - Utilisation de l'huile de foie de morue pour les herbivores L'huile de foie de morue est utilisable pour les herbivores pour son apport en vitamines, conformément à l'annexe III du RUE 2021/1165. Elle est alors considérée comme un traitement non allopathique (et donc non compté dans la limite de traitements). Une ordonnance vétérinaire n'est pas nécessaire. 5 - Utilisation de formes synthétiques de vitamines Les formes listées aux annexes ne rentrent pas dans le calcul du nombre de traitements prévus au point 1.5.2.4, quand bien même elles seraient utilisées à des fins thérapeutiques. S'agissant des vitamines non listées à l'annexe, les vitamines synthétiques doivent être comptabilisées dans les traitements. Afin d'éviter tout risque de survitaminisation, les opérateurs conservent les prescriptions vétérinaires justifiant l'apport en vitamines.</p>		30/09/2021	soins de santé
	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.5.2.5			<p><i>Le temps d'attente entre la dernière administration à un animal, dans des conditions normales d'utilisation, d'un médicament vétérinaire allopathique chimique de synthèse, y compris d'un antibiotique, et la production de denrées alimentaires produites biologiquement à partir de cet animal est doublé par rapport du temps d'attente visé à l'article 11 de la directive 2001/82/CE et est fixé au minimum à 48 heures.</i></p>	<p>les règles en matière de temps d'attente ne s'appliquent pas aux vaccins dans la mesure où ceux-ci sont considérés comme des médicaments vétérinaires immunologiques et non comme des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse (LICE 20/1/20)</p>		30/09/2021	soins de santé
	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.6			<p><i>Logement et pratiques d'élevage</i></p>			30/09/2021	logement et pratiques d'élevage
	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.6.5			<p><i>Les espaces de plein air peuvent être partiellement couverts. Les vérandas ne sont pas considérées comme des espaces de plein air.</i></p>			30/09/2021	logement et pratiques d'élevage
	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.6.7			<p><i>Pour déterminer la densité de peuplement appropriée visée au point 1.6.6, l'autorité compétente fixe le nombre d'unités de bétail équivalent à la limite visée au point 1.6.6, à partir des chiffres établis pour chaque exigence spécifique formulée par type de production animale.</i></p>	<p>Les densités à retenir doivent se faire sur la base de 170 kg d'N/ha/an. Se référer aux références d'excrétion 2021-2022 (en cours de révision et à défaut la version 2013), en prenant en compte l'N excrété dans les bâtiments et l'N excrété sur les parcours.</p>		30/09/2021	logement et pratiques d'élevage
	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.7			<p><i>Bien-être animal</i></p>			30/09/2021	bien-être animal
	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.7.2			<p><i>Les pratiques d'élevage, y compris la densité de peuplement et les conditions de logement, permettent de répondre aux besoins de développement ainsi qu'aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux</i></p>	<p>La tonte des animaux doit se faire selon les bonnes pratiques d'élevage et dans le respect d'un niveau élevé de bien-être animal. La tonte s'effectue par du personnel qualifié lors de périodes permettant d'assurer le confort thermique des animaux. En cas de coupure, appliquer un désinfectant immédiatement</p>		25/10/2022	bien-être animal
	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.7.3			<p><i>Les animaux d'élevage bénéficient d'un accès permanent à des espaces de plein air leur permettant de prendre de l'exercice, de préférence des pâturages, chaque fois que les conditions climatiques et saisonnières et l'état du sol le permettent...</i></p>	<p>Les conditions de sortie sont confiées à l'appréciation des OC.</p>		30/09/2021	bien-être animal
	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.7.5			<p><i>L'attache ou l'isolement des animaux d'élevage sont interdits... Les autorités compétentes peuvent autoriser l'attache des bovins dans les exploitations comportant un maximum de 50 animaux (en décomptant les jeunes).</i></p>	<p>La dérogation "attache" autorise à attacher des bovins en période hivernale, sous trois conditions : - les animaux ont accès à des pâturages pendant la saison de pacage, - lorsque l'accès à des pâturages n'est pas possible, les animaux ont obligatoirement accès au moins deux fois par semaine à des espaces de plein air, - l'exploitation est de petite taille. Le critère « exploitation de petite taille » évolue à compter du 1er janvier 2022 ; les animaux à prendre en compte dans les « 50 animaux (en décomptant les jeunes) » sont : - les vaches (= femelles non nullipares) : vaches en lactation, vaches tarées et vaches de réforme ; - et les mâles (taureaux et boeufs) de plus de 2 ans. Le calcul du nombre de bovins (en décomptant les jeunes) se fait à l'échelle de l'exploitation et n'est pas limité aux seuls animaux à l'attache.</p>		30/09/2021	bien-être animal
	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.7.7			<p><i>Toute souffrance, douleur ou détresse est évitée et réduite au minimum pendant toute la durée de vie de l'animal, y compris lors de l'abattage.</i></p>	<p>Les animaux possédant déjà une boucle d'identification, le marquage à l'azote liquide est interdit car contraire aux principes et aux règles du bien-être animal. L'abattage sans étourdissement préalable n'est pas conforme aux principes de l'agriculture biologique à savoir rechercher un niveau élevé de bien-être animal et notamment réduire toute souffrance de l'animal au minimum y compris lors de l'abattage : en conséquence, les produits résultant de ce type d'abattage ne peuvent pas être certifiés biologiques, porter ni le logo bio européen ni le logo AB (arrêté de la Cour de Justice de l'Union européenne du 26 février 2019 - Affaire C-497/17).</p>		30/09/2021	bien-être animal

Dernière modification le 25/10/2022	Chapitre RUE 2018/848	Article RUE 2018/848	Intitulé article	Paragraphe	Annexe RUE 2018/848	Point	Acte secondaire	Article	Texte réglementaire	Gdl : interprétation actuelle	Propositions de modifications	Dernière modification	Mots-clés
	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.7.8			<p>La coupe de la queue chez les ovins, l'époinçage du bec, l'ablation des bourgeons de corne et l'écorçage sont des opérations qui ne peuvent pas être effectuées systématiquement. Elles doivent être dûment justifiées et autorisées au cas par cas par l'INAO (une autorisation générale et préventive ne peut pas être délivrée -LICE 15/05/2018) en respectant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'ablation de la queue des agneaux ne peut être pratiquée sans analgésie, que par pose d'élastique dans les 48 h suivant la naissance. - Seul l'époinçage du bec peut être autorisé s'il est pratiqué au cours des 3 premiers jours de vie ; l'ébequage de même que l'époinçage est interdit. - Quand l'éleveur a le choix, l'ébourgeonnage (l'ablation des bourgeons de corne) est toujours préférable à l'écorçage. - La dérogation pour l'ébourgeonnage est délivrée à l'exploitation par l'INAO. - Pour les bovins, l'ébourgeonnage ne peut pas être pratiqué après 2 mois. Pour les caprins/ovins l'ébourgeonnage ne peut pas être pratiqué après 2 semaines. - L'écorçage ne peut être pratiqué qu'en cas d'urgence vétérinaire et la dérogation accordée par l'INAO se réfère à l'animal (LICE 23/09/2021 et 19/09/2022). - Dans tous les cas, les douloureux qu'entraînent ces opérations doivent être prises en charge par une anesthésie et/ou une analgésie selon les règles indiquées ci-dessous : - Pour les bovins âgés de moins de 4 semaines et pour les caprins/ovins âgés de moins de 2 semaines, la prise en charge de la douleur doit se faire au minimum par analgésie et, si possible/nécessaire, par anesthésie. - Pour les bovins au-delà de 4 semaines et pour les caprins/ovins au-delà de 2 semaines, la prise en charge de la douleur se fait obligatoirement par une analgésie et une anesthésie locale ou générale. - Le recours à l'analgésie et l'anesthésie dans le cadre de ces opérations n'est pas comptabilisé dans le nombre limité d'interventions allopathiques de synthèse prévues au point 1.5.2.4 de l'annexe II partie II du RUE 2018/848. - L'époinçage du bout de la corne non vascularisée n'est pas considéré comme un écorçage ni comme un ébourgeonnage et ne nécessite donc pas de demande de dérogation. - La coupe des dents et de la queue des porcelets est interdite. - La pose de boucles nasales en élevage porcin ne peut être utilisée que pour les ateliers de porcs plein air intégral et sous réserve toutefois d'être dûment justifiée et de réduire la souffrance des animaux au minimum. Le foussement excessif du sol et les dégâts importants occasionnés aux parcours, le risque de complication sanitaire peuvent notamment motiver le recours à cette pratique à l'égard des porcs élevés en plein air intégral, à charge pour l'éleveur d'apporter la preuve à son organisme de contrôle que celle-ci était bien justifiée (pluviométrie, texture du sol, relief, attestation vétérinaire...). La douleur est prise en charge par une anesthésie ou analgésie suffisante. La pose d'anneaux est davantage à réserver aux truies et verrats mais dans certains cas, cette pratique peut se justifier pour certains porcs charcutiers en fonction de leur âge et/ou de leur poids. - Les techniques de castration, de muselière pour les veaux, de logement sans litière sont interdites. - La pose d'anneau au nez des taureaux est acceptée uniquement pour des raisons de sécurité des éleveurs afin de pouvoir manipuler ces animaux sans risque. La douleur est prise en charge par une anesthésie ou analgésie suffisante (point 1 7 9 de la partie II de l'annexe II du RUE nn°2018 848) 			25/10/2022	bien-être animal
	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.7.9			<p>La souffrance des animaux est réduite au minimum grâce à une anesthésie et/ou une analgésie suffisante et à la réalisation de chaque opération à l'âge le plus approprié par du personnel qualifié.</p>	Le choix des techniques, de l'âge d'intervention, et la qualification du personnel doivent concourir à réduire au maximum la souffrance des animaux.		30/09/2021	bien-être animal
	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.7.10			<p>La castration physique est autorisée pour assurer la qualité des produits...</p>	Le recours à l'anesthésie et/ou à l'analgésie est obligatoire pour la castration des porcelets. La castration des porcelets doit être pratiquée à moins de 7 jours d'âge. Par dérogation, si pour des raisons anatomiques, la castration doit être pratiquée plus de 7 jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire. Ce traitement est assimilé à un traitement obligatoire et n'est pas comptabilisé dans le nombre limité d'interventions allopathiques de synthèse prévues au point 1.5.2.4 de l'annexe II partie II du RUE n°2018/848. La bombe de froid utilisée seule ne permet pas de répondre au critère d'analgésie suffisante conformément à la réglementation générale. L'utilisation d'hormones, comme l'adrénaline, à des fins analgésiques n'est pas contraire aux principes de la production biologique, c'est pourquoi leur utilisation est autorisée uniquement à des fins analgésiques/anesthésiques. La technique de l'immuno-castration est interdite (confirmé dans LICE 05/10/2018). Pour tous les autres animaux (bœufs, chapons, agneaux, ...), la castration doit se faire à l'âge approprié et grâce à une anesthésie et/ou une analgésie suffisante, par du personnel qualifié.		12/07/2022	bien-être animal
	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.9			Règles générales supplémentaires			30/09/2021	
	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.9.1			Bovins, ovins, caprins et équins			30/09/2021	bovins ovins caprins équins
	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.9.1.1			<p>a) ou moins 60 % des aliments pour animaux proviennent de l'exploitation elle-même ou, si cela n'est pas possible ou si ces aliments ne sont pas disponibles, sont produits en coopération avec d'autres unités de production biologique ou en conversion ou opérateurs du secteur de l'alimentation animale biologique ou en conversion utilisant des aliments pour animaux et des matières premières pour aliments des animaux provenant de la même région. Ce pourcentage est porté à 70 % à partir du 1^{er} janvier 2024</p>	<p>"si cela n'est pas possible" : correspond aux cas de surface insuffisante pour assurer l'alimentation des animaux (SCOP et fourrages) et/ou de conditions pédoclimatiques de l'exploitation ne permettant pas la culture de COP pour nourrir les animaux. Par exemple les contrats de coopération peuvent faire intervenir des collecteurs de COP et/ou des fabricants d'aliments pour animaux. Toutes les indications permettant d'assurer les traçabilités "agriculture biologique" et "régionale", doivent figurer dans les contrats et être disponibles pour les OC.</p>		30/09/2021	bovins ovins caprins équins
	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.9.1.1			<p>b) les animaux ont accès aux pâturages pour brouter à chaque fois que les conditions le permettent; e) les systèmes d'élevage reposent sur une utilisation maximale des pâturages...</p>	<p>Chaque fois que les conditions le permettent, un accès aux pâturages doit être offert aux animaux de manière à permettre une utilisation maximale de ces pâturés. La « période de pacage » est confiée à l'appréciation des OC en fonction de la situation de l'exploitation (géographique et climatique) et l'état du sol.</p> <p>Les jeunes animaux (agneaux, chevreaux) qui sont encore sous alimentation lactée ne sont pas encore des herbivores et ne sont donc pas soumis aux exigences sur l'accès au pâturage, mais ils doivent pouvoir accéder aux surfaces intérieures et aux aires d'exercice extérieures prévues à l'annexe du RUE 2020/464.</p> <p>Pour les cas spécifiques des agneaux, les conditions sanitaires liées à la difficulté de changer d'alimentation en fin d'engraissement (transition bergerie-pâturage) peuvent être prises en compte. Néanmoins l'accès à un espace de plein air conformément à l'annexe du RUE 2020/464 reste obligatoire.</p> <p>Les veaux doivent avoir accès à un espace extérieur dès que possible et au plus tard à 6 semaines sauf en période hivernale lorsque les animaux ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage permettent aux animaux de se mouvoir librement conformément au point 1.9.1.1 d).</p> <p>Les veaux doivent avoir accès au pâturage sauf lorsque les conditions ne le permettent pas (hiver, sécheresse, état du sol, ...), dès que possible et au plus tard à 6 mois ; si les animaux sont abattus entre 6 et 8 mois, ils doivent avoir eu accès aux pâturages au minimum durant 30 jours sur leur durée de vie sauf conditions exceptionnelles ne le permettant pas.</p>		30/09/2021	bovins ovins caprins équins
	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.9.1.1			<p>d) lorsque les animaux ont accès aux pâturages pendant la période de pacage et que les installations d'hivernage permettent aux animaux de se mouvoir librement, il peut être dérogé à l'obligation de donner accès à des espaces de plein air pendant les mois d'hiver;</p>	<p>Exemple : pour des bovins en stabulation libre qui ont accès au pâturage pendant toute la période de pacage, en hiver, ils peuvent ne disposer que de 6 m² au minimum pour une vache laitière, 7 m² pour une vache allaitante de 700 kg ou 10 m² pour un taureau (aire de couchage). Cette disposition peut également s'appliquer aux ovins, caprins, équins.</p>		30/09/2021	bovins ovins caprins équins
	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.9.1.1			<p>f) au moins 60 % de la matière sèche composant la ration journalière provient de fourrages grossiers...</p>	<p>La part de fourrages grossiers dans la ration journalière peut se calculer sur la moyenne des troupeaux herbivores (= reproducteurs plus animaux de moins d'un an) et après sevrage. La luzerne, fraîche, séchée ou déshydratée est un fourrage grossier. Les ensilages sont des fourrages grossiers. Les céréales grains humides ne sont pas des fourrages (sans autres additifs que ceux cités à l'annexe VI concernée du RUE 2018/848).</p>		30/09/2021	bovins ovins caprins équins
	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.9.1.2	RUE 2020/464	Art 4	<p>b) Les bâtiments d'élevage disposent d'une aire de couchage ou de repos confortable, propre et sèche, d'une taille suffisante, consistant en une construction en dur non pourvue de caillbotis.../...</p> <p>+ Au moins la moitié de la surface minimale des espaces intérieurs... est construite en dur, c'est-à-dire qu'elle ne peut être constituée de caillbotis ou de grilles.</p>	<p>Sont comptés comme zones de caillbotis, les rigoles grillagées de récupération des jus dans les bâtiments d'élevage et les caillbotis partiels, sous les zones d'alimentation ou d'abreuvement. Les 50 % minimum de surface en dur se calculent par rapport aux surfaces minimales de logement à l'intérieur de l'annexe I partie I. Par exemple, pour une vache laitière, 6 m² x 50 % = 3 m² au minimum de surface en dur avec titère.</p>		30/09/2021	bovins ovins caprins équins
	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.9.1.2			<p>.../... L'aire de repos comprend une aire de couchage sèche suffisante recouverte de litière. La litière est constituée de paille ou d'autres matériaux naturels adaptés...</p>	<p>La couchage sans litière, sur simple tapis plastique, n'est pas conforme. Il est possible d'utiliser de la paille conventionnelle pour la litière. Cependant l'opérateur devra donner priorité à l'utilisation de paille bio ou en conversion et, seulement dans des cas exceptionnels, avoir recours à des apports extérieurs non bio (LICE 18/12/19). Mais la paille utilisée en aliment doit être bio.</p>		30/09/2021	bovins ovins caprins équins

Dernière modification le 25/10/2022	Chapitre RUE 2018/848	Article RUE 2018/848	Intitulé article	Paragraphe	Annexe RUE 2018/848	Point	Acte secondaire	Article	Texte réglementaire	GdL : interprétation actuelle	Propositions de modifications	Dernière modification	Mots-clés
118	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.9.1.2			c) <i>... le logement des veaux âgés de plus d'une semaine dans des boxes individuels est interdit...</i>	Le logement des veaux au delà d'une semaine doit se faire dans des cases permettant d'accueillir plusieurs animaux dans le respect des surfaces de l'annexe du RUE 2020/464; Un veau pourra ponctuellement se trouver seul dans une case prévue pour accueillir plusieurs veaux. De plus, l'attache permanente des veaux n'est pas autorisée. Les dispositions de la directive 2008/119/CE du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux s'appliquent pleinement : - litière appropriée - interdiction de boxes individuels. - attache limitée à 1h au seul moment de l'allaitement...		30/09/2021	bovins ovins caprins équins
119	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.9.3		Porcins				30/09/2021	porcins
120	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.9.3.1			a) ou moins 30 % des aliments pour animaux proviennent de l'exploitation elle-même ou, si cela n'est pas possible ou si ces aliments ne sont pas disponibles, sont produits en coopération avec d'autres unités de production biologique ou en conversion ou opérateurs du secteur de l'alimentation animale biologique ou en conversion utilisant des aliments pour animaux et des matières premières pour aliments des animaux provenant de la même région;	"si cela n'est pas possible" : - l'exploitation n'a pas de surface suffisante pour produire les 20% 30% d'aliments nécessaires au cheptel bio en place = « en coopération avec ... » - l'exploitation ne produisait pas de COP avant l'installation de l'élevage bio et ne peut manifestement pas en produire (surface insuffisante, conditions pédo-climatiques inappropriées aux céréales, ...) = « en coopération avec ... » - l'exploitation produit des COP, en bio ou en non bio, destinées ou non au bétail en quantités ou surfaces suffisantes pour couvrir à hauteur de 20% 30% minimum l'alimentation bio du cheptel bio en place = pas de coopération En toutes situations : il est tenu compte des besoins de la rotation pluri annuelle et du statut des terres en bio, C1 ou C2. Par exemple, les contrats de coopération peuvent faire intervenir des collecteurs de COP et/ou des fabricants d'aliments pour animaux. Toutes les indications permettant d'assurer les traçabilités "agriculture biologique" et "régionale", doivent figurer dans les contrats et être disponibles pour les OC. Lorsque les producteurs ne produisent pas 20% 30% des aliments pour leurs animaux et qu'ils achètent des aliments, il faut que le fournisseur atteste par écrit de l'origine et du pourcentage de matières premières BIO ou C2 produites dans la même « région » (région administrative, ou à défaut, territoire national) que le producteur destinataire des aliments. Ce dernier point peut ne pas s'appliquer au cas des DOM lorsqu'il est fait référence à une même région géographique, le point à contrôler devenant alors la provenance des aliments achetés.		30/09/2021	porcins
121	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.9.3.1			b) des fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés sont ajoutés à la ration journalière;	Cet apport se réalise : - par les parcours herbeux pour les animaux y ayant accès (porcs sur parcours) - par l'alimentation sous forme de fourrages déshydratés (y compris via l'aliment) ou frais (ex. betteraves) pour les porcs sur paille. Sans % minimum à respecter.		30/09/2021	porcins
122	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.9.3.1			Lorsque les agriculteurs ne sont pas en mesure d'obtenir des aliments protéiques pour animaux exclusivement à partir de la production biologique et que l'autorité compétente a confirmé que les aliments protéiques biologiques ne sont pas disponibles en quantité suffisante, des aliments protéiques non biologiques peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2026, pour autant que les conditions suivantes soient remplies: i) ils ne sont pas disponibles sous forme biologique; ii) ils sont produits ou préparés sans produits chimiques; iii) leur utilisation est limitée à l'alimentation des porcs de 35 kg maximum avec des composés protéiques spécifiques; et iv) le pourcentage maximal autorisé par période de 12 mois pour ces animaux ne dépasse pas 5 %. Le pourcentage de matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole est calculé.	Les matières premières riches en protéines non bio utilisables dans la limite de 5% pour les jeunes porcs sont les suivantes : - concentrés protéiques - gluten de maïs - protéines de pommes de terre - insectes vivants (quel que soit le stade de développement) et protéines animales transformées dérivées d'insectes d'élevage Les levures sont considérées comme ingrédients agricoles (Cstf 56) et à ce titre doivent être biologiques. Les levures listées à l'annexe III du RUE 2021/1165 ne sont pas prises en compte dans le calcul des 5% de matières protéiques non bio utilisables en agriculture biologique.		12/07/2022	protéines jeunes volailles porcins
123	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.9.3.2	RUE 2020/464	Art 11	a) les sols des bâtiments d'élevage sont lisses mais pas glissants; b) la moitié, au moins, de la surface minimale des espaces intérieurs et extérieurs est construite en dur, c'est à dire qu'elle ne peut être constituée de caillabotis ou de grilles.	Cette disposition est désormais étendue aux surfaces extérieures pour les porcins ; s'agissant d'une nouveauté apportée par cet acte d'exécution, une période de transition pour adaptation des installations jusqu'au 1/1/2030 est instituée par l'article 26.1 de ce règlement d'exécution.		30/09/2021	porcins
124	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.9.3.2			b) les bâtiments d'élevage disposent d'une aire de couchage ou de repos confortable, propre et sèche, d'une taille suffisante, consistant en une construction en dur non pourvue de caillabotis. L'aire de repos comprend une aire de couchage sèche suffisante recouverte de litière. La litière est constituée de paille ou d'autres matériaux naturels adaptés... c) il doit toujours y avoir une litière constituée de paille ou d'autres matériaux adaptés.	Le terme litière couvre la paille et d'autres matières végétales pouvant être utilisées comme litière mais le sable ne peut pas être utilisé comme un matériau adapté. Il est possible d'utiliser de la paille conventionnelle pour la litière. Cependant l'opérateur devra donner priorité à l'utilisation de paille bio ou en conversion et, seulement dans des cas exceptionnels, avoir recours à des apports extérieurs non bio (LCE 18/12/19).		30/09/2021	porcins
125	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.9.3.2			f) des aires d'exercice permettent aux porcs de satisfaire leurs besoins naturels et de fouir. Aux fins de cette dernière activité, différents substrats peuvent être utilisés.	La séparation des cases au niveau des aires d'exercice extérieures doit être limitée à la hauteur strictement nécessaire à la contention des animaux. Les truies allaitantes doivent disposer dès la mise-bas d'une superficie minimum à l'intérieur de 7,5 m² par truie ; pour des raisons de bien-être animal, la contention des truies est tolérée sur une courte période au moment de la mise-bas (8 jours maximum au regard de la réglementation générale). Si l'accès à des parcours extérieurs végétalisés n'est pas obligatoire pour les porcins, ils doivent avoir accès au minimum à des aires d'exercice à l'extérieur (annexe II partie II du RUE 2020/464). En application du point 1.6.5 de l'annexe II de la partie II du RUE 2018/848, ces espaces de plein air peuvent être partiellement couverts. L'aire d'exercice doit comporter des substrats permettant aux porcs de satisfaire leurs besoins naturels et de fouir (paille, terre, ou autre). L'ensilage ou l'enrubannage d'herbe peut être utilisé comme matériaux pour fouir mais l'espace que constitue une auge ne peut pas être considéré comme suffisant pour satisfaire aux besoins éthologiques du porc.		30/09/2021	porcins
126	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale				RUE 2020/464	Art 12	Les espaces extérieurs offrent les conditions du climat extérieur ainsi qu'un accès à des abris et moyens permettant aux animaux de réguler leur température corporelle.	Les courrettes doivent offrir aux animaux, en tout point de l'espace, les conditions du climat extérieur.		30/09/2021	porcins
127	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.9.4			Volailles			30/09/2021	volailles
128	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.9.4.1			Afin d'éviter le recours à des pratiques d'élevage intensives, les volailles sont soit élevées jusqu'à ce qu'elles atteignent un âge minimal, soit issues de souches à croissance lente adaptées à l'élevage en plein air. L'autorité compétente fixe les critères définissant les souches à croissance lente ou dresse une liste de ces souches et fournit ces informations aux opérateurs, aux autres États membres et à la Commission. Lorsque l'agriculteur n'utilise pas de souches de volaille à croissance lente, l'âge minimal d'abattage est le suivant...	L'éleveur respecte les âges (par ex. > 81 j pour les poulets) ou utilise des croisements issus des souches parentales femelles suivantes, et dont le gain moyen quotidien n'excède pas 27 g/j. Cette liste est inscrite dans le cahier des charges français (CCF). Les volailles non bio de plus de 3 jours ne peuvent être converties.		30/09/2021	volailles

Dernière modification le	Chapitre RUE	Article RUE	Intitulé article	Paragraphe	Annexe RUE	Point	Acte secondaire	Article	Texte réglementaire	Gdl : interprétation actuelle	Propositions de modifications	Dernière modification	Mots-clés
25/10/2022	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.9.4.2			a) ou moins 30 % des aliments pour animaux proviennent de l'exploitation elle-même ou, si cela n'est pas possible ou si ces aliments ne sont pas disponibles, sont produits en coopération avec d'autres unités de production biologique ou en conversion ou opérateurs du secteur de l'alimentation animale biologique ou en conversion utilisant des aliments pour animaux et des matières premières pour aliments des animaux provenant de la même région;	<p>« Si cela n'est pas possible » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitation n'a pas de surface suffisante pour produire les 30% d'aliments nécessaires au cheptel bio en place = « en coopération avec ... » - l'exploitation ne produisait pas de COP avant l'installation de l'élevage bio et ne peut manifestement pas en produire (surface insuffisante, conditions pédo-climatiques inappropriées aux céréales, ...) = « en coopération avec ... » - l'exploitation produit des COP, en bio ou en non bio, destinées ou non au bétail en quantités ou surfaces suffisantes pour couvrir à hauteur de 30% minimum l'alimentation bio du cheptel bio en place = pas de coopération <p>En toutes situations : il est tenu compte des besoins de la rotation pluri annuelle et du statut des terres en bio, C1 ou C2.</p> <p>Par exemple, les contrats de coopération peuvent faire intervenir des collecteurs de COP et/ou des fabricants d'aliments pour animaux. Toutes les indications permettant d'assurer les traçabilités "agricultures biologiques" et "régionale", doivent figurer dans les contrats et être disponibles pour les OC.</p> <p>Lorsque les producteurs ne produisent pas 30% des aliments pour leurs animaux et qu'ils achètent des aliments, il faut que le fournisseur atteste par écrit de l'origine et du pourcentage de matières premières BIO ou C2 produites dans la même « région » (région administrative, ou à défaut, territoire national) que le producteur destinataire des aliments. Ce dernier point peut ne pas s'appliquer au cas des NDIM lorsqu'il est fait référence à une même région d'élevage.</p>		30/09/2021	volailles
	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.9.4.2			b) des fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés sont ajoutés à la ration journalière	<p>Cet apport se réalise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par les parcours herbeux pour les animaux y ayant accès (volailles en engraissement et/ou finition, poudeuses) - par l'alimentation sous forme de fourrages déshydratés (y compris via l'aliment) ou frais (ex. betteraves) pour les jeunes volailles. Sans % minimum à respecter. 		30/09/2021	volailles
	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.9.4.2			c) lorsque les agriculteurs ne sont pas en mesure d'obtenir des aliments protéiques pour animaux exclusivement à partir de la production biologique pour les volailles et que l'autorité compétente a confirmé que les aliments protéiques biologiques ne sont pas disponibles en quantité suffisante, des aliments protéiques non biologiques peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2026, pour autant que les conditions suivantes soient remplies : i) ils ne sont pas disponibles sous forme biologique; ii) ils sont produits ou préparés sans solvants chimiques; iii) leur utilisation est limitée à l'alimentation des jeunes volailles, avec des composés protéiques spécifiques; et iv) le pourcentage maximal autorisé par période de 12 mois pour ces animaux ne dépasse pas 5 %. Le pourcentage de matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole est calculé.	<p>Les matières premières riches en protéines non bio utilisables dans la limite de 5% pour les jeunes volailles sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concentrés protéiques - gluten de maïs - protéines de pommes de terre - insectes vivants (quel que soit le stade de développement) et protéines animales transformées dérivées d'insectes d'élevage <p>Les levures sont considérées comme ingrédients agricoles (CsdT 56) et à ce titre doivent être biologiques.</p> <p>Les levures listées à l'annexe III du RUE 2021/1165 ne sont pas prises en compte dans le calcul des 5% de matières protéiques non bio utilisables en agriculture biologique.</p> <p>La complémentarité en aliments protéiques non bio est limitée à compter du 1er janvier 2022 aux jeunes volailles à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 18 semaines pour les poulets/poulettes/pintades (cf. définition de "poulettes" au point 29 de l'article 3 et LICE du 13/03/2021) - 28 semaines pour les dindes/canards/oies. <p>et ce seulement jusqu'au 31/12/2026.</p>		12/07/2022	volailles
	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.9.4.4			Logement et pratiques d'élevage	<p>La pose de lunettes sur le bec des poudeuses est interdite. Tout doit être mis en œuvre pour éviter le picage et le cannibalisme notamment par l'aménagement des bâtiments, de la luminosité, un effort particulier sur la composition nutritionnelle des aliments, leur granulométrie (éléments grossiers), le choix de souches adaptées au plein air et aux conditions d'élevage en bio, de faibles densités dans les bâtiments et les parcours, un enrichissement de l'environnement des animaux, ajout de complexe homéopathique à la ration ...</p> <p>La présence de deux espèces de volailles (ex : poulets/pintades) du même âge, dans le même bâtiment est admise. Les densités intérieures et extérieures seront calculées au prorata des effectifs des espèces concernées.</p> <p>La pratique de poussinière, avec transfert des animaux vers 4/5 semaines, au sein d'une même unité, ou entre deux unités en Bio est admise par le présent règlement.</p>		30/09/2021	volailles
	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.9.4.4			a) un tiers ou moins de la surface au sol doit être construite en dur, c'est-à-dire qu'elle ne peut être constituée de caillbotis ou de grilles et elle doit être couverte d'une literie telle que paille, copeaux de bois, sable ou tourbe;	<p>Le tiers construit en dur se calcule par rapport à la totalité de la surface au sol du bâtiment.</p>		30/09/2021	volailles
	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale				RUE 2020/464	Art 14	la densité d'élevage et la surface minimale des espaces intérieurs et extérieurs sont établies à l'annexe I, partie IV	<p>Pour les volailles, les densités à l'intérieur ne peuvent être supérieures à 21 kg de poids vif en bâtiment fixe et 30 kg en bâtiments mobiles, qu'en fin d'engraissement, et seulement si les animaux ont accès au parcours en permanence (jour et nuit : Cf. point 1.6.2 de la partie II de l'annexe II du RUE 2018/848) et dans le respect du point 1.6.6 de la partie II de l'annexe II du RUE 2018/848 : < 170 kg N/ha/an).</p> <p>Sur leur durée de vie, les animaux doivent avoir accès en globalité à un parcours minimal, mais peuvent en instantané avoir moins de m2 disponibles : exemple 500 poudeuses = un parcours de 2000 m2 au minimum, dont 1000 m2 accessibles et 1000 m2 en repos.</p> <p>Les caillbotis pour la récolte des déjections ne sont pas les perchoirs exigés pour les poudeuses (18 cm) et les pintades (5 cm), à l'annexe du RUE 2020/464.</p> <p>Le perchoir doit permettre à la volaille de s'agripper et être conforme aux dispositions de l'art. 3 de l'arrêté du 1er fév. 2002 (JORF du 06/02/2002).</p>		30/09/2021	volailles
	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.9.4.4			c) entre chaque cycle d'élevage d'un groupe de volailles, les bâtiments sont vidés de tout animal ayant été élevé. Pendant cette période, les bâtiments et leurs équipements sont nettoyés et désinfectés. En outre, à la fin de chaque cycle d'élevage d'un groupe de volailles, les parcours restent vides pendant une période qui sera fixée par les États membres pour que la végétation puisse repousser.	<p>Les préconisations en matière de bio-sécurité recommandent 14 jours de vide sanitaire dans les bâtiments après la première désinfection.</p> <p>La durée du vide sanitaire est de 7 semaines au minimum pour les parcours et doit permettre la repousse de la végétation.</p>		30/09/2021	volailles
	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.9.4.4			e) un accès continu au plein air pendant la journée est prévu dès le plus jeune âge...	<p>Les poulettes, entre leur arrivée en élevage et leur départ vers le bâtiment de ponte, doivent avoir accès au parcours au moins 6 semaines.</p> <p>Les poules poudeuses doivent avoir accès au parcours</p> <ul style="list-style-type: none"> - au plus tard à 25 semaines (175 jours) - au plus tard à 11 heures le matin et jusqu'au crépuscule. 		11/02/2022	volailles
	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale				RUE 2020/464	Art 15.1	Les bâtiments ovoicoles sont construits de façon à ce que tous les oiseaux puissent facilement accéder aux espaces de plein air. À cette fin, les règles suivantes s'appliquent: (c) aucun obstacle n'empêche les oiseaux d'accéder aux trappes; (d) les trappes de sortie d'entrée du pourtour extérieur du bâtiment ovoicole ont une longueur combinée d'au moins 4 m par 100 m2; (e) lorsque les trappes sont situées en hauteur, une rampe est prévue.	<p>Exemple de calcul des dimensions selon le nombre de volailles : sur la base d'une occupation de 6 poules poudeuses au maximum par m2, il faut 1 mètre de trappes pour 150 poules poudeuses et sur la base d'une occupation de 10 poulets de chair au maximum au m2 (équivalent à 21kg de poids vif/m²), il faut 1 mètre de trappe pour 250 poulets de chair.</p> <p>Tout doit être mis en œuvre pour faciliter l'accès des animaux aux parcours : conception du bâtiment et aménagements des parcours.</p> <p>Les trappes d'accès à l'extérieur doivent être équipées de rampes d'accès si la hauteur entre le niveau du sol en dur et la trappe est supérieure à 30 cm</p> <p>Les tunnels d'accès aux parcours ou « pouloouds » sont interdits.</p>		30/09/2021	volailles

Dernière modification le 25/10/2022	Chapitre RUE 2018/848	Article RUE 2018/848	Intitulé article	Paragraphe	Annexe RUE 2018/848	Point	Acte secondaire	Article	Texte réglementaire	GdL : interprétation actuelle	Propositions de modifications	Dernière modification	Mots-clés
138	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale				RUE 2020/464	Art 15.2	<p>Pour les bâtiments avicoles équipés de vérandas, les règles suivantes s'appliquent:</p> <p>(b) les trappes permettant d'accéder à la véranda à partir du bâtiment intérieur ont une longueur combinée d'au moins 2 m pour 100 m²...</p> <p>(c) la zone utilisable de la véranda n'est pas prise en considération dans le calcul de la densité d'élevage et de la surface minimale des espaces intérieurs et extérieurs. Toutefois, une annexe extérieure de bâtiment avicole, couverte, isolée de manière à ce que les conditions qui y règnent ne soient pas celles du climat extérieur, peut être prise en compte pour le calcul de la densité d'élevage et de la surface minimale des espaces intérieurs... pour autant que les conditions suivantes soient remplies:</p> <p>i) l'annexe extérieure est accessible 24 heures sur 24;</p> <p>ii) elle remplit les conditions établies à l'annexe II, partie II, points 1.6.1 et 1.6.3, du RUE 2018/848;</p> <p>iii) elle satisfait aux exigences relatives aux trappes établies pour les vérandas;</p> <p>(d) la surface utilisable de la véranda n'est pas comprise dans la surface totale exploitable de bâtiments avicoles destinés à l'engraissement des volailles au sens de l'ann II part II, point 1.9.4.4. m), du RUE 2018/848.</p>	<p>La non prise en compte des vérandas dans le calcul des surfaces intérieures du bâtiment - hors cas décrit au c) de l'art 15.2 - induit une période de transition jusqu'au 1/1/2025 pour rénover le dit-bâtiment (art 26.3 du RUE 2020/464).</p> <p>Le terme isolé doit s'entendre comme "isolé des conditions climatiques extérieures" et non comme isolation.</p> <p>Les conditions dans l'annexe extérieure doivent être proches de celles du bâtiment pour permettre aux animaux d'y accéder 24h/24h toute l'année. Un grillage, une clôture, un rideau ne suffisent pas à maintenir des conditions climatiques proches de celles du bâtiment : dans ce cas il s'agit d'une véranda.</p> <p>Le bardage permanent type clairevoie par exemple permet de maintenir des conditions proches de celle du bâtiment et donc conformes à la définition des annexes extérieures.</p>		12/07/2022	volailles
139	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.9.4.4	RUE 2020/464	Art 15.3	<p>n) le nombre total de poules pondeuses par compartiment de bâtiment avicole ne dépasse pas 3 000 individus.</p> <p>* (b) le nombre maximal d'animaux par compartiment dans un bâtiment avicole est le suivant, selon les types :</p> <p>(i) 3 000 parents Gallus gallus;</p> <p>(ii) 10 000 poulettes;</p> <p>(iii) 4 800 volailles d'engraissement Gallus gallus;</p> <p>(iv) 2 500 chapons;</p> <p>(v) 4 000 poulardes;</p> <p>(vi) 2 500 dindes;</p>	nombre maximal d'animaux par compartiment de bâtiment avicole		30/09/2021	volailles
140	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale				RUE 2020/464	Art 15.5	<p>Les bâtiments avicoles sont équipés de perchoirs et/ou de plateformes surélevées. Dès leur plus jeune âge, les oiseaux disposent de perchoirs et/ou de plateformes surélevées, dont les dimensions ou proportions sont en rapport avec la taille du groupe et celle des oiseaux conformément à l'annexe I, partie IV.</p>	<p>les volailles de chair doivent disposer de perchoirs et/ou plateformes au plus tard à 6 semaines.</p> <p>Concernant les poulettes, les plateaux (surface pleine ou ajourée) classiquement utilisés en élevage de poulettes, hors « systèmes à étage », sont à considérer comme des « plateformes » au sens de la nouvelle réglementation européenne, et non comme des étages de volières. Il n'y a donc pas d'obligation réglementaire d'avoir un « système efficace d'évacuation des effluents d'élevage » sous ces plateaux.</p> <p>La surface des plateformes peut être comptabilisée comme surface utilisable à condition qu'elles respectent bien les dimensions minimales indiquées dans la Directive 1999/74 (dont une surface large d'au moins 30 centimètres, inclinée au maximum à 14 %, surmontée d'un espace libre haut d'au moins 45 centimètres).</p> <p>La surface des plateformes peut donc être comptabilisée à la fois comme surface de perchage et comme surface utilisable (si la surface répond à la définition de la directive 1999/74).</p>		30/09/2021	volailles
141	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale				RUE 2020/464	Art 16.6	<p>Les espaces de plein air ne s'étendent pas au-delà d'un rayon de 150 m de la trappe de sortie/d'entrée la plus proche. Toutefois, une extension jusqu'à 350 m de la trappe la plus proche est admissible pourvu qu'un nombre suffisant d'abris contre les intempéries et les prédateurs soient répartis à intervalles réguliers sur toute la superficie de l'espace de plein air...</p>	<p>Les arbres, arbustes, bosquets peuvent être considérés comme des abris.</p> <p>L'introduction de cette disposition par l'AE induit une période de transition jusqu'au 1/1/2030 pour aménager le parcours (art 26.6 de l'AE RUE n°2020/464)</p>		30/09/2021	volailles
142	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale				RUE 2020/464	Art 26.7	<p>Par dérogation à l'annexe I, partie IV, partie 2, du présent règlement, les exploitations ou unités de production produisant des poulettes dans des bâtiments avicoles construits, rénovés ou mis en service avant la date d'entrée en application du présent règlement conformément aux règlements (CE) n° 834/2007 et (CE) n° 889/2008 et pour lesquelles il est nécessaire de procéder à d'importantes adaptations de la structure des bâtiments avicoles ou d'acquiescer des terres supplémentaires pour respecter les règles établies à l'annexe I, partie IV, partie 2, du présent règlement se conforment aux dispositions relatives à la densité d'élevage et à la surface minimale des espaces intérieurs et extérieurs applicables aux poulettes et aux poulets mâles de races pondeuses établies à l'annexe I, partie IV, partie 2, au plus tard le 1er janvier 2030.</p>	<p>Cette disposition transitoire pour l'adaptation des bâtiments ou des parcours se justifie du fait qu'il n'existait pas de règles détaillées pour la production de poulettes bio dans le RCE 889/2008</p>		30/09/2021	volailles
143	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.9.5		Lapins	<p>Lapins</p>	<p>Le règlement européen définissant désormais des règles détaillées pour la production de lapins, les règles nationales préalablement adoptées au niveau du CCF deviennent caduques.</p> <p>L'acte d'exécution ne prévoit pas de période de transition pour l'adaptation des exploitations certifiées bio en France au 31 décembre 2021 en application du CCF.</p>		30/09/2021	lapins
144	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.9.5.1		d) des aliments fibreux tels que de la paille ou du foin sont fournis lorsque l'herbe est insuffisante. Le fourrage représente au moins 60 % du régime alimentaire.	<p>Il est possible d'utiliser de la paille conventionnelle pour la litière. Cependant l'opérateur devra donner priorité à l'utilisation de paille bio ou en conversion et, seulement dans des cas exceptionnels, avoir recours à des apports extérieurs non bio (LICE 18/12/19).</p> <p>Mais la paille utilisée en aliment doit être bio.</p>		30/09/2021	lapins	
145	Chapitre III	Art 14			Annexe II Part II	1.9.5.2		Logement et pratiques d'élevage	<p>Les bonnes pratiques d'élevage recommandent 14 jours de vide sanitaire dans les bâtiments après la première désinfection et 2 mois minimum pour les parcours.</p>		30/09/2021	lapins	

Dernière modification le 25/10/2022	Chapitre RUE 2018/848	Article RUE 2018/848	Intitulé article	Paragraphe	Annexe RUE 2018/848	Point	Acte secondaire	Article	Texte réglementaire	Gdl : interprétation actuelle	Propositions de modifications	Dernière modification	Mots-clés
	Chapitre III	Art 14					RUE 2020/464	Art 20.1	L'espace intérieur des bâtiments fixes et mobiles est conçu de manière à ce que : a) sa hauteur permette à tous les lapins de se tenir debout les oreilles dressées; b) cet espace puisse héberger différents groupes de lapins et permette de préserver l'intégrité des portées lors du passage en phase d'engraissement; c) les mâles, les femelles gravides et les reproductrices puissent être séparés du groupe, pour des raisons de bien-être animal spécifiques et pour une période limitée, pour autant qu'ils puissent garder un contact visuel avec les autres animaux; e) il offre : i) un abri couvert comprenant des cachettes sombres en nombre suffisant pour toutes les catégories de lapins; ii) un accès à des nids pour toutes les femelles au moins une semaine avant la date escomptée de la mise bas et au moins jusqu'à la fin de la période d'allaitement des lapereaux; ii) des matériaux à ranger pour les lapins.	Pour les bâtiments mobiles, les lapins doivent pouvoir se tenir debout, oreilles dressées sur une partie de la surface intérieure. Lors du passage en phase d'engraissement et à partir du sevrage, la séparation des mâles et des femelles issus d'une même portée est possible mais l'intégrité des portées doit être préservée pour les individus du même sexe. Les "boîtes à nid" pour les lapines ne sont pas obligatoires.		30/09/2021	lapins
	Chapitre III	Art 14					RUE 2020/464	Art 20.2	L'espace extérieur des installations comprenant des bâtiments fixes est conçu de manière que : d) il offre : iii) des matériaux à ranger pour les lapins.	Les matériaux à ranger pour les lapins peuvent être : les blocs de bois (non traités après abattage), les branches d'arbres, le foin bio, l'herbe bio, diverses racines bio (comme les betteraves), la paille bio, (liste non exhaustive). Les graines entières et les aliments granulés complets ne sont pas considérés comme des matériaux à ranger. Les matériaux à ranger pour les lapins n'ont pas pour objectif d'user les dents, mais de répondre à un besoin éthologique.		25/10/2022	lapins
	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.9.6			Abelles			30/09/2021	Apiculture
	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.9.6.2	RUE 2020/427	Annexe	1.9.6.2. Alimentation En ce qui concerne l'alimentation, les règles suivantes s'appliquent : a) des réserves de miel et de pollen suffisantes pour assurer l'hivernage des abeilles sont laissées dans les ruches au terme de la saison de production; b) les colonies d'abeilles ne peuvent être nourries que lorsque la survie des colonies est menacée en raison des conditions climatiques. Dans un tel cas, les colonies d'abeilles sont nourries au moyen de miel, de pollen, de sucre ou de sirops de sucre biologiques.	Les levures et la spiruline ne sont pas autorisées pour le nourrissage. Dans un but de prophylaxie, une solution hydro alcoolique de propolis biologique peut être utilisée dans le nourrissage avec le sirop de sucre. Le point 1.9.6.2. b) de l'annexe II - Partie 2 ne s'applique pas aux essais en cours de développement qui peuvent si nécessaire, recevoir du miel, du pollen, du sucre ou du sirop de sucre biologiques. Le nourrissage des colonies d'abeilles AB n'est pas autorisé avec du miel déclassé issu de l'exploitation.		30/09/2021	Apiculture
	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.9.6.5			b) les ruchers sont suffisamment éloignés des sources susceptibles de contaminer les produits de l'apiculture ou de nuire à la santé des abeilles.	Pendant la période de butinage, les ruchers ne peuvent être placés à proximité de zones urbaines et industrielles, d'incinérateurs, de fonderies et de métallurgies.		30/09/2021	Apiculture
	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.9.6.5			c) le rucher est situé de telle façon que, dans un rayon de 3 km autour de son emplacement, les sources de nectar et de pollen soient constituées essentiellement de cultures produites selon les règles de l'agriculture biologique ou d'une flore spontanée ou de cultures traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement équivalentes à celles qui sont prévues aux articles 28 et 30 du règlement (UE) n° 1305/2013 et ne pouvant affecter la qualification de produit agricole issu de l'agriculture biologique. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il n'y a pas de floraison ou lorsque les colonies d'abeilles sont en sommeil.	L'apiculteur doit tracer l'emplacement de ses ruchers dans le temps et les floraisons présentes, ainsi que les opérations d'extraction. Les miellées doivent provenir essentiellement : - de cultures conduites selon les règles de l'agriculture biologique, - de flore spontanée, - de cultures traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement équivalentes aux méthodes décrites prévues aux articles 28 et 30 du règlement (UE) n° 1305/2013 (notamment M.A.E.C. natura 2000) ; (exemples : prairies permanentes ou temporaires, zones humides, forêts, engrais verts, jachères à flore faunistiques et floristiques, triflées, luzerne fourragères, ...) A cette fin, la réalisation d'analyses pour la recherche d'éventuelles traces de résidus de pesticides ou d'autres contaminants, peut constituer l'un des éléments de preuves fourni à l'organisme de contrôle. Le terme « essentiellement » signifie que 50% ou plus des zones de butinage doivent être conformes au règlement. Ce terme doit être examiné au regard des cultures mellifères et pollinifères en floraison dans l'aire de butinage au moment où les ruches sont présentes. Autrement dit, si des cultures non conformes (qui peuvent être source de nectar et de pollen) sont présentes dans l'aire de butinage, elles doivent l'être dans des proportions inférieures à ce qu'impose la réglementation (soit inférieures à 50%) ou ne pas être en floraison pendant que les ruches sont présentes. En cas de doute sur les plantes butinées ou la part de plantes conformes, l'organisme de contrôle procède à l'analyse du miel (analyse pollinique, organoleptique) ou des cires. La conformité des produits de la ruche s'évalue en fonction du produit à la récolte et non pas après mélange entre produits issus d'emplacements conformes et non conformes.		30/09/2021	Apiculture
	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe II Part II	1.9.6.5			d) les ruches et les matériaux utilisés dans l'apiculture sont essentiellement constitués de matériaux naturels ne présentant aucun risque de contamination pour l'environnement ou les produits de l'apiculture	Certains éléments de la ruche ou ruchette peuvent être en plastique, le matériel d'élevage (cupules, etc.), nourrisseur, plancher mais le corps, les hausses et les cadres doivent être en matériaux naturels. Les nucléés peuvent ne pas être en matériaux naturels. Les peintures à pigment aluminium (ex : Thermopoint) peuvent être utilisées pour peindre les ruches à l'extérieur.		30/09/2021	Apiculture
	Chapitre III	Art 14	Règles applicables à la production animale		Annexe I Annexe II Part II	1.9.6.5			Cire d'abeilles e) la cire destinée aux nouveaux cadres provient d'unités de production biologique	La cire entre dans le champ d'application du règlement (UE) 2018/848. Elle doit désormais être certifiée "biologique". On entend par « cire biologique », de la cire d'opercule prélevée dans une ruche qui a subi 1 an de conversion. Toutes les opérations de production, préparation importation et distribution des cires bio doivent être soumises à contrôle.		11/02/2022	Apiculture
	Chapitre III	Art 15	Règles applicables à la production d'algues et d'animaux d'aquaculture									30/09/2021	
	Chapitre III	Art 15	Règles applicables à la production d'algues et d'animaux d'aquaculture		Annexe II Part III				Règles applicables à la production d'algues et d'animaux d'aquaculture			30/09/2021	
	Chapitre III	Art 15	Règles applicables à la production d'algues et d'animaux d'aquaculture		Annexe II Part III	2.2.1			La récolte d'algues sauvages et de parties de celles-ci est considérée comme une production biologique, à la condition : a) que les zones de production soient appropriées du point de vue de la santé et présentent un bon état écologique tel que défini par la directive 2000/60/CE, ou soient d'une qualité équivalente : — aux zones de production classées A et B en vertu du règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil (1), jusqu'au 13 décembre 2019, ou — aux zones de classement correspondantes définies dans les actes d'exécution adoptés par la Commission conformément à l'article 18, paragraphe 8, du règlement (UE) 2017/625, à partir du 14 décembre 2019; b) que la collecte ne compromette pas de manière significative la stabilité de l'écosystème naturel ni le maintien de l'espèce dans la zone de récolte.	très bon état écologique : Si utilisation du classement DCE : Base du rapportage (tous les 6 ans) La certification se basera sur l'état écologique de la masse d'eau transmis tous les 6 ans dans le cadre du rapportage officiel à la Commission européenne. zones de production classées A : Suivi du respect sanitaire avec obligation de classement en A ou en B d'une masse d'eau: Du point de vue qualité sanitaire, la zone de ramassage ou de culture ne doit pas se trouver à proximité d'une source de contamination, ou avoir une situation défavorable vis-à-vis des risques potentiels de contamination. Pour les algues comestibles (que leur utilisation soit alimentaire ou non alimentaire) : * si un classement au titre du règlement (UE) 2017/625 a été effectué pour la zone concernée, celle-ci doit être classée A ou B pour au moins un groupe de mollusques (bivalves fouisseurs, bivalves non fouisseurs) et ne doit pas être classée C ou D pour un de ces groupes ; Le classement sanitaire est vérifié à partir des arrêtés préfectoraux des zones de production. * si la zone n'a pas fait l'objet d'un tel classement, l'opérateur doit mettre en place une démarche volontaire du même type que celle aboutissant au classement, sur la base des méthodologies établies par l'IFREMER pour ces classements			
	Chapitre III	Art 15	Règles applicables à la production d'algues et d'animaux d'aquaculture		Annexe II Part III	3.1.3			alimentation des animaux d'aquaculture				

Dernière modification le 25/10/2022	Chapitre RUE 2018/848	Article RUE 2018/848	Intitulé article	Paragraphe	Annexe RUE 2018/848	Point	Acte secondaire	Article	Texte réglementaire	Gdl : interprétation actuelle	Propositions de modifications	Dernière modification	Mots-clés
158	Chapitre III	Art 15	Règles applicables à la production d'algues et d'animaux d'aquaculture		Annexe II Part III	3.1.3.1	RUE 2021/1165	Annexe II partie A	<p>Farine, huile et autres matières premières pour aliments des animaux provenant de poissons, de mollusques ou de crustacés <i>pour les animaux d'aquaculture carnivores</i> provenant de pêcheries certifiées durables dans le cadre d'un régime reconnu par l'autorité compétente conformément aux principes établis dans le règlement (UE) no 1380/2013, conformément à l'annexe II, partie III, point 3.1.3.1 c), du règlement (UE) 2018/848 provenant de chutes de parage de poissons, crustacés ou mollusques déjà capturés en vue de la consommation humaine conformément à l'annexe II, partie III, point 3.1.3.3 c), du règlement (UE) 2018/848, ou de poissons, crustacés ou mollusques entiers capturés et non utilisés pour la consommation humaine conformément à l'annexe II, partie III, point 3.1.3.3 d), du règlement (UE) 2018/848</p>	<p>Les fabricants d'aliments doivent s'assurer que leurs fournisseurs mettent tout en œuvre pour éviter les mélanges, avec notamment des systèmes de collecte dédiés. Dans ces conditions, les farines et huiles de poisson issues de chutes de parage de poissons capturés pour la consommation humaine peuvent être utilisées en aquaculture biologique aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sélection par les fabricants d'aliments de leurs fournisseurs, - engagement écrit de ces fournisseurs avec les fabricants, de fournir des chutes de parage issues de poissons capturés dans des pêcheries durables aux fins de l'alimentation humaine. <p>Les chutes de parages de poissons/crustacés /mollusques issues de la capture dans les eaux européennes, gérées par la politique commune des pêches, sont issues de pêcheries durables conformément à l'article 2 du règlement (UE) 1380/2013.</p> <p>Par ailleurs les fabricants d'aliments réalisent une analyse de risque auprès de leurs fournisseurs à partir de critères de traçabilité de la collecte à la transformation des chutes de parage (type HACCP, outil de traçabilité,...).L'évaluation des fabricants devra également tenir compte de l'ensemble de leur démarche en matière de durabilité, comme de leurs contraintes industrielles</p> <p>La « pêche durable » est définie par le Règlement (UE) 1380/2013 du parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche. Les systèmes de certification «pêcheries» durables reconnus par l'INAO sont listés à l'arrêté du 22 janvier 2016</p>			
159	Chapitre III	Art 15	Règles applicables à la production d'algues et d'animaux d'aquaculture		Annexe II Part III	3.1.3.2			<p>En ce qui concerne les mollusques bivalves et les autres espèces qui ne sont pas nourries par l'homme, mais qui se nourrissent de plancton naturel, les règles ci-après s'appliquent:</p> <p>a) ces animaux filtrents satisfont tous leurs besoins nutritifs dans la nature, à l'exception des juvéniles élevés en écloserie et en nurserie;</p> <p>b) les zones de production sont appropriées du point de vue de la santé et présentent un bon état écologique tel que défini par la directive 2000/60/CE ou un bon état environnemental tel que défini par la directive 2008/56/CE, ou sont d'une qualité équivalente: — aux zones de production classées A en vertu du règlement (CE) n° 854/2004, jusqu'au 13 décembre 2019, ou/et 14.6.2018 Journal officiel de l'Union européenne L 150/75 — aux zones de classement correspondantes définies dans les actes d'exécution adoptés par la Commission conformément à l'article 18, paragraphe 8, du règlement (UE) 2017/625, à partir du 14 décembre 2019.</p>	<p>très bon état écologique :</p> <p>Si utilisation du classement DCE : Base du rapportage (tous les 6 ans) La certification se basera sur l'état écologique de la masse d'eau transmis tous les 6 ans dans le cadre du rapportage officiel à la Commission européenne.</p> <p>bon état environnemental :</p> <p>Le bon état environnemental au titre de la DCSMM sera examiné au regard d'un certain nombre de descripteur.</p> <p>zones de production classées A Le classement sanitaire est vérifié à partir des arrêtés préfectoraux des zones de production.</p>			
160	Chapitre III	Art 15	Règles applicables à la production d'algues et d'animaux d'aquaculture		Annexe II Part III	3.1.4.2	RUE 2021/716		<p>e) l'utilisation de traitements antiparasitaires, autres que les programmes obligatoires de lutte antiparasitaire organisés par les États membres, est limitée comme suit:</p> <p>i) pour le saumon, au maximum à deux traitements par an ou à un traitement par an lorsque le cycle de production est inférieur à 18 mois;</p> <p>ii) pour toutes les espèces autres que le saumon, au maximum à deux traitements par an ou à un traitement par an lorsque le cycle de production est inférieur à 12 mois;</p> <p>iii) pour toutes les espèces, au maximum à quatre traitements au total, quelle que soit la durée du cycle de production de l'espèce</p>	<p>La limitation relative aux traitements antiparasitaires mentionnés dans ce règlement délégué (UE) n° 2021/716 est à raisonner indépendamment de celle relative aux autres traitements allopathiques. La vaccination est exclue du champ de la limitation des traitements allopathiques.</p> <p>Les traitements antiparasitaires ne couvrent pas l'utilisation de produits de nettoyage et désinfection utilisables en présence des animaux (la liste actuelle, en vigueur depuis le 1er janvier 2015, est la suivante : calcaire (carbonate de calcium) pour la régulation du pH, chlorure de sodium, peroxyde d'hydrogène, acide organiques, acide humique, acides peracétique et peroctanoïque, iodophore, chaux vive, percarbonate de sodium, acide peroxyacétique) jusqu'au 31/12/2023.</p>			
161	Chapitre III	Art 15	Règles applicables à la production d'algues et d'animaux d'aquaculture		Annexe II Part III	3.2.1			<p>Origine des semences</p> <p>En ce qui concerne l'origine des semences, les règles suivantes s'appliquent:</p> <p>a) L'utilisation de semences sauvages provenant de l'extérieur de l'unité de production peut être autorisée dans le cas des coquillages bivalves, dès lors qu'elle n'entraîne aucun préjudice significatif pour l'environnement, qu'elle est autorisée par la législation locale et que ces semences proviennent:</p> <p>i) de colonies surarmées ou qui ont peu de chances de survivre aux conditions climatiques hivernales, ou</p> <p>ii) de colonies spontanées de semences installées sur des collecteurs;</p> <p>b) dans le cas de l'huître creuse (<i>Crassostrea gigas</i>), la préférence est accordée aux stocks élevés de façon sélective afin de réduire la reproduction dans la nature;</p> <p>c) pour permettre une traçabilité remontant jusqu'à l'aire de collecte, les informations relatives au mode, au lieu et à la date de collecte sont conservées;</p> <p>d) les semences sauvages ne peuvent être collectées qu'après qu'une autorité compétente l'ait autorisé.</p>	<p>Les semences sauvages des coquillages bivalves correspondent au naissain issu de captage dans le milieu naturel.</p> <p>Concernant les semences sauvages, la vérification de l'autorisation de captage par les autorités compétentes se fait par l'examen du cahier des charges accompagnant l'acte de concession ou l'autorisation de pêche ou licence de pêche dans le cas de prélèvement de juvéniles sur les bancs sauvages.</p> <p>Lors d'achat de juvéniles non biologiques, une traçabilité est exigée dès la récolte.</p> <p>Référence réglementaire:</p> <ul style="list-style-type: none"> - CRPM article R923-27 pour la relation acte de concession et cahier des charges ; - arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de culture marine comportant notamment les techniques utilisées sur la concession 			
162	Chapitre III	Art 16	Règles applicables à la production de denrées alimentaires transformées									30/09/2021	
163	Chapitre III	Art 16	Règles applicables à la production de denrées alimentaires transformées	2	Annexe II Part IV	2.2.2.b)				<p>Note Gl 2022 Aromes</p>		30/09/2021	
164	Chapitre III	Art 16	Règles applicables à la production de denrées alimentaires transformées		Annexe II Part IV							30/09/2021	

Dernière modification le	Chapitre RUE	Article RUE	Intitulé article	Paragraphe	Annexe RUE	Point	Acte secondaire	Article	Texte réglementaire	Gdl : interprétation actuelle	Propositions de modifications	Dernière modification	Mots-clés
25/10/2022	Chapitre III	Art 16	Règles applicables à la production de denrées alimentaires transformées		Annexe II Part IV	2.1			Les conditions ci-après s'appliquent à la composition des denrées alimentaires biologiques transformées: b) un ingrédient biologique ne doit pas être présent concomitamment avec le même ingrédient non biologique; c) un ingrédient en conversion ne doit pas être présent concomitamment avec le même ingrédient biologique ou non biologique.	Deux ingrédients utilisés dans le même aliment transformé et partageant : • Une même origine agricole • Des caractéristiques similaires, • Un rôle/fonction similaire dans l'aliment, ET • sont répertoriés sous la même dénomination dans la liste des ingrédients sont soumis à la restriction liée à la concomitance pour les ingrédients biologiques et non biologiques. Pour les ingrédients conformes aux points 1, 2 et 3 mais désignés de manière différenciée dans la liste des ingrédients, les opérateurs doivent justifier que la caractéristique d'un ingrédient par rapport à l'autre ainsi que leurs rôles/fonctions dans l'aliment ne sont pas identiques. Dans ce cas, la restriction susmentionnée ne s'appliquera pas.		30/09/2021	Vin Bio Champ d'application
	Chapitre III	Art 16	Règles applicables à la production de denrées alimentaires transformées		Annexe II Part IV	2.2.2			Les produits et substances ci-après peuvent être utilisés dans la transformation des denrées alimentaires: a) les préparations de micro-organismes et d'enzymes alimentaires normalement utilisés dans la transformation des denrées alimentaires, à condition que les enzymes alimentaires à utiliser comme additifs alimentaires aient fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans la production biologique conformément à l'article 24,	L'utilisation de micro-organismes, et notamment de probiotiques, est seulement autorisée dans le cas où cette utilisation est nécessaire à la transformation de la denrée alimentaire concernée. Règles applicables au pied de cuve dans une brasserie : - Si le substrat agricole représente moins de 50% du pied de cuve (cas du pied de cuve des brasseurs), celui-ci peut être considéré comme une préparation de microorganismes et est donc utilisable au sens du point 2.2.2 a) de la partie 4 de l'annexe II ; - Si le pied de cuve représente plus de 5% de l'ensemble des ingrédients (eau comprise), ce qui va au-delà de l'utilisation normale dans la préparation de bière, les ingrédients d'origine agricole qui composent le pied de cuve doivent être biologiques.		11/02/2022	
	Chapitre III	Art 16	Règles applicables à la production de denrées alimentaires transformées		Annexe II Part IV	2.2.2		e) l'eau potable et les sels biologiques ou non biologiques (avec chlorure de sodium ou chlorure de potassium comme composants de base) généralement utilisés dans la transformation des denrées alimentaires;	Par respect des principes de l'agriculture biologique, l'emploi de sel sans additifs est privilégié. En cas de nécessité avérée et justifiée auprès de l'organisme certificateur, le sel peut néanmoins contenir des additifs non listés à l'annexe VIII-A du RCE 889/2008-e attendue nouvelles annexes, à condition que ces additifs n'aient plus de rôle technologique dans la denrée transformée. Par exemple, pour des raisons de granulométrie, le besoin d'un sel de calibre inférieur à 200 microns peut justifier le recours aux antiagglomérants.		30/09/2021		
	Chapitre III	Art 16	Règles applicables à la production de denrées alimentaires transformées		Annexe II Part VII	1.1.		Pour la production de levures biologiques, seuls des substrats produits selon le mode biologique sont utilisés. Cependant, jusqu'au 31 décembre 2023, l'addition au substrat (calculé en poids de la matrice sèche) d'extrait ou d'autolysat de levure non biologique à concurrence de 5 % est autorisée pour la production de levures biologiques, lorsque les opérateurs ne sont pas en mesure d'obtenir de l'extrait ou de l'autolysat de levure issu de la production biologique	Il est possible de continuer à utiliser des levures conventionnelles dans la limite maximale des 5% d'ingrédients non bio pour les produits transformés (il n'est pas nécessaire de recourir à une autorisation spécifique). Cette disposition ne concerne pas les produits vitivinicoles qui relèvent de l'annexe II partie VI du RUE 2018/848		30/09/2021		
	Chapitre III	Art 16	Règles applicables à la production de denrées alimentaires transformées				RUE 2021/1165	Annexe V		En ce qui concerne les additifs, auxiliaires technologiques et ingrédients agricoles non Bio autorisés, chaque ingrédient doit respecter l'annexe qui lui est propre. Attention : l'usage de certains produits et substances des parties A1 et A2 de l'annexe V Partie A (additifs, auxiliaires technologiques) est parfois limité à certaines denrées d'origine végétale ou à certaines denrées d'origine animale, ou dans des conditions particulières restrictives. Exemple 1 : dans le pain d'épices, les carbonates de potassium (E 501) sont autorisés, ils servent à faire lever la farine et sont présent dans l'annexe V, mais pour les seules denrées d'origine végétale. Exemple 2 : ces carbonates de potassium sont interdits dans la confiture de lait, ils servent à coaguler le lait mais ne sont pas autorisés. Seuls les carbonates de sodium (E 500) sont autorisés en bio. L'utilisation du four à micro-ondes sur un produit biologique est possible en bio ce qui est différent de l'utilisation de rayons ionisants interdits à l'article 9.4 du règlement (UE) n°2018/848 Sont autorisées les pectines E 440 (C'est à dire les pectines non amidées). Sur la fiche technique, il convient de vérifier qu'aucun degré d'amidation n'est mentionné, seul le degré d'estérification doit être présent. L'usage de boyaux non biologiques est autorisé, en l'absence de boyaux biologiques. Pas d'exigence particulière sur la composition des boyaux d'origine agricole (exemples : boyaux naturels, boyaux collagéniques...). "Croûte" de fromage composée de cire : c'est un emballage et non un additif. Les traitements externes de croûtes de fromage par des solutions antifongiques sont interdits (cas de la natamycine par exemple). L'utilisation des plaquettes de SO2 ou de soufre poudre comme prolongateur de conservation de fruits et légumes n'est pas autorisée. Utilisable en mûrisserie pour le déverdissement des bananes, des kiwis et des kakis. Les deux additifs E250 et 252 ne peuvent pas être utilisés simultanément, le "ou" de l'annexe V A doit être compris comme exclusif. Pour la fabrication du levain, il faut utiliser des ingrédients BIO : miel, jus de pomme, etc. L'eau de mer est utilisable dans le respect des recommandations de l'AFSSA (eau de mer destinée aux salines, supposent des analyses bactériologiques et métaux lourds). Courrier DPEI du 19/04/00. Les dénaturants de l'éthanol, non listés à l'annexe VIII, partie A sont interdits en agriculture biologique. Pour la fabrication des huiles essentielles par entraînement vapeur, dans le cas d'utilisation d'eau de réseaux privés, l'opérateur doit fournir, au moins une fois par an, une analyse de potabilité faite par un laboratoire agréé par l'ANSES pour le prélèvement et le contrôle sanitaire des eaux. Cette analyse doit être conforme aux règles de potabilité à l'exception des critères de conductivité, de couleur, et - sur l'eau brute : de turbidité et minéraux ou - sur le condensat d'eau : du pH et du titre hydrotimétrique.		11/02/2022	
170	Chapitre III	Art 17	Règles applicables à la production d'aliments transformés pour animaux									30/09/2021	
171	Chapitre III	Art 17	Règles applicables à la production d'aliments transformés pour animaux		Annexe II Part V				Règles applicables à la production d'aliments transformés pour animaux			30/09/2021	

Dernière modification le 25/10/2022	Chapitre RUE 2018/848	Article RUE 2018/848	Intitulé article	Paragraphe	Annexe RUE 2018/848	Point	Acte secondaire	Article	Texte réglementaire	Gdl : interprétation actuelle	Propositions de modifications	Dernière modification	Mots-clés
172		Art 17	Règles applicables à la production d'aliments transformés pour animaux		Annexe II Part V	1.5.			La préparation de produits biologiques, en conversion et non biologiques transformés s'effectue de manière séparée dans le temps ou dans l'espace. Lorsque des produits biologiques, en conversion et non biologiques, quelle que soit la combinaison, sont également préparés ou stockés dans l'unité de préparation concernée, l'opérateur: a) en informe l'autorité de contrôle ou l'organisme de contrôle; b) effectue les opérations de façon continue et jusqu'à ce que l'ensemble de la production soit terminée, en les séparant physiquement ou dans le temps des opérations similaires concernant tout autre type de produits (biologiques, en conversion ou non biologiques); c) stocke les produits biologiques, en conversion et non biologiques, avant et après les opérations, en les séparant physiquement ou dans le temps les uns des autres; d) tient à disposition un registre actualisé mentionnant toutes les opérations effectuées et les quantités transformées; e) prend les mesures nécessaires pour assurer l'identification des lots et éviter tout mélange ou échange entre des produits biologiques, en conversion et non biologiques; f) effectue les opérations concernant des produits biologiques ou en conversion uniquement après un entretien adéquat des installations de production.	Pour le respect des mesures de précaution du présent règlement, les opérateurs doivent s'appuyer sur les principes de l'HACCP (point 1.2. des parties IV et V de l'annexe II du RUE 2018/848. Rappel : pour les fabricants d'aliments pour animaux, au moins ces quatre risques de contaminations doivent être maîtrisés : aliments médicamenteux, OGM, pesticides et acides aminés de synthèse. Lorsque les mises en œuvre de produits biologiques ne sont pas effectuées à fréquence régulière, elles doivent être signalées à l'organisme de contrôle.		30/09/2021	HACCP
173		Art 17	Règles applicables à la production d'aliments transformés pour animaux		Annexe II Part V	2.1.			Les matières premières biologiques pour aliments des animaux ou les matières premières en conversion pour aliments des animaux et les mêmes matières premières pour aliments des animaux produites selon des modes non biologiques n'entrent pas simultanément dans la composition de l'aliment biologique pour animaux.	Pour distinguer 2 matières premières, il convient de se référer au Catalogue des matières premières pour aliments des animaux RUE 68/2013 .		30/09/2021	Matières premières alimentation animale
174		Art 17	Règles applicables à la production d'aliments transformés pour animaux		Annexe II Part V	2.2.			La transformation à l'aide de solvants de synthèse de toute matière première pour aliments des animaux utilisée ou transformée dans le cadre de la production biologique est interdite.	Le tannin de châtaigner et/ou des les huiles essentielles ne sont pas des solvants chimiques donc peuvent être utilisés, sous réserve de la conformité du process d'obtention du tannin. Les tourteaux de deuxième pression bio et non bio et plus ne doivent pas avoir subi de traitement avec des solvants chimiques (notamment l'hexane).		30/09/2021	Transformation alimentation animale
175	Chapitre III	Art 18	Règles applicables à la production de vin										
176	Chapitre III	Art 18	Règles applicables à la production de vin	1					Les opérateurs produisant des produits du secteur vitivinicole se conforment, en particulier, aux règles de production détaillées qui figurent à l'annexe II, partie VI.	L'annexe I, partie XII du règlement (UE) n° 1308/2013 modifié précise la portée de la définition des produits du secteur viticole: - Jus de raisins (y compris les moûts de raisins) - Autres moûts de raisins, autres que ceux partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool - Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, moûts de raisins autres que ceux de la position 2009, à l'exclusion des autres moûts de raisins relevant des sous-positions 2204 30 92, 2204 30 94, 2204 30 95 et 2204 30 98 - Raisins frais autres que les raisins de table - Vinaigre de vin - Piquette - Lies de vin - Marcs de raisins Le règlement vin bio ne s'applique qu'aux produits concernés par la vinification parmi la liste ci-dessus. Parmi les jus de raisin, seuls ceux destinés à la vinification (les moûts) sont concernés et non les jus de raisin destinés à la consommation. Les MC et MCR sont concernés ainsi que les moûts et/ou vins destinés à la fabrication du vinaigre de vin.		30/09/2021	Vin Bio Champ d'application
177	Chapitre III	Art 18	Règles applicables à la production de vin		Annexe II Part VI	2.1.			Les produits du secteur vitivinicole sont obtenus à partir de matières premières biologiques	Pour les jus de raisin (non destinés à la vinification) et le vinaigre de vin la réglementation générale et les dispositions de l'annexe s'appliquent. Cependant les vins et/ou les moûts destinés à la fabrication du vinaigre doivent être bio. Dans le cadre des règles spécifiques applicables à la vinification, les matières premières agricoles des produits du secteur vitivinicole sont 100% biologiques (en dehors des substances listées dans l'annexe V, partie D du règlement (UE) 2021/1165) tels le raisin, le sucre, l'alcool (exemple des vins mutés), les moûts concentrés rectifiés, ... (on ne peut enrichir qu'avec du sucre bio, du MC bio ou MCR bio). Attention les MCR bio sont concernés par l'interdiction de désulfitage.		30/09/2021	Vin Bio
178	Chapitre III	Art 18	Règles applicables à la production de vin		Annexe II Part VI	2.2.			Seuls les produits et substances dont l'utilisation est autorisée en production biologique en vertu de l'article 24 peuvent être utilisés dans la fabrication des produits du secteur vitivinicole, y compris dans le cadre des pratiques, procédés et traitements œnologiques, sous réserve des conditions et restrictions prévues au règlement (UE) n° 1308/2013 et au règlement (CE) n° 606/2009, et notamment à l'annexe I A de ce dernier règlement.	La règle des 95% de matières premières agricoles prévue à l'article 30 ne s'applique donc pas aux produits du secteur viticole. L'annexe I A du règlement (UE) n° 2019/934, qui abroge le 606/2009, liste les pratiques et traitements œnologiques autorisés pour tous les vins. Seuls les produits et substances listés dans l'annexe V partie D du règlement (UE) 2021/1165 sont utilisables en bio. L'annexe V partie D précise également les produits et substances (exemples : gélatine alimentaire, caséine, tanins, levures, ...) qui doivent provenir de matières premières biologiques si elles sont disponibles c'est à dire: - s'il existe des produits certifiés bio et - si ces produits certifiés sont disponibles physiquement sur le marché en quantité suffisante. Rappel : l'annexe V partie D n'a pas pour but de réglementer les pratiques œnologiques autorisées en bio mais uniquement les produits et substance (elle-même en lien avec des pratiques visées à l'annexe I A du règlement (UE) n° 2019/934)		30/09/2021	Vin Bio Pratiques œnologiques Substances autorisées
179	Chapitre III	Art 18	Règles applicables à la production de vin		Annexe II Part VI	3.1.			Sans préjudice des sections 1 et 2 de la présente partie et des interdictions et restrictions spécifiques prévues aux points 3.2, 3.3 et 3.4, seuls les pratiques, procédés et traitements œnologiques, compte étant aussi tenu des restrictions prévues à l'article 80 et à l'article 83, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013, ainsi qu'aux articles 3, 5 à 9, et 11 à 14, du règlement (CE) n° 606/2009 et aux annexes de ces règlements, qui étaient mis en œuvre avant le 1er août 2010, sont autorisés.	L'article 80 du règlement (UE) n°1308/2013 fait référence à une liste de restrictions relatives aux pratiques œnologiques applicables à tous les produits viticoles, de fait à tous les vins. Ne sont cependant pas concernés les jus de raisins et les moûts de raisins concentrés ainsi que les moûts de raisins et moûts de raisins concentrés destinés à l'élaboration de jus de raisins. La liste des pratiques interdites ou restreintes en bio est précisée dans l'annexe II, partie VI, point 3.2. du règlement. A noter que les traitements thermiques sont autorisés conformément à l'annexe I A, point 2, du règlement (CE) n° 606/2009, à condition que la température ne dépasse pas 75 °C. La limite précédente était à 70 °C.		30/09/2021	Vin Bio Pratiques œnologiques Substances autorisées
180	Chapitre III	Art 18	Règles applicables à la production de vin		Annexe II Part VI	3.4.			Toute modification introduite après le 1er août 2010 en ce qui concerne les pratiques, procédés et traitements œnologiques prévus au règlement (CE) n° 1234/2007 ou au règlement (CE) n° 606/2009 peut s'appliquer à la production biologique de vin uniquement après que ces mesures ont été incluses comme autorisées dans la présente section et, si nécessaire, qu'une évaluation a été réalisée conformément à l'article 24 du présent règlement.	Toute nouvelle pratique apparue après le 1er août 2010 est interdite en bio même si celle-ci est autorisée dans la réglementation générale. Avant qu'une pratique autorisée dans la réglementation générale le soit en bio, l'adoption de mesure spécifiquement applicable à la vinification biologique s'impose. Une modification interdisant une pratique dans la réglementation générale est directement applicable en bio		30/09/2021	Vin Bio Pratiques œnologiques Substances autorisées

Dernière modification le	Chapitre RUE	Article RUE	Intitulé article	Paragraphe	Annexe RUE	Point	Acte secondaire	Article	Texte réglementaire	Gdl : interprétation actuelle	Propositions de modifications	Dernière modification	Mots-clés
25/10/2022	Chapitre III	Art 24	Autorisation des produits et substances utilisés en production biologique	9			RUE 2020/2146	Art 3.9	Par dérogation à l'acte d'exécution adopté en vertu de l'article 24, paragraphe 9, du règlement (UE) 2018/848 et établissant en particulier les conditions d'utilisation des produits et substances autorisés dans la production biologique, le dioxyde de soufre peut être utilisé dans la fabrication de produits du secteur vitivinicole, jusqu'à concurrence de la teneur maximale fixée à l'annexe I, partie B, du règlement délégué (UE) 2019/934, lorsque le statut sanitaire des raisins biologiques contraint le vinificateur à utiliser plus de dioxyde de soufre que lors des années précédentes pour obtenir un produit final comparable.	Les teneurs maximales d'anhydride sulfureux autorisées en bio sont détaillées dans une note annexée à ce guide. L'INAO a mis en place la procédure permettant de gérer d'éventuelles demandes de dérogation. Ces dispositions ne sont pas applicables aux millésimes antérieurs à la récolte 2012.		30/09/2021	Vin Bio Teneur en anhydride sulfureux
	Chapitre III	Art 24	Autorisation des produits et substances utilisés en production biologique	9	Annexe II Part VI	2.2.	RUE 2021/1165	Annexe V Partie D	Produits et substances autorisés pour la production et la conservation de produits de la vigne biologiques du secteur vitivinicole visés à l'annexe II, partie VI, point 2.2, du règlement (UE) 2018/848	L'annexe V partie D du Règlement d'exécution (UE) n° 2021/1165 liste de façon exhaustive les produits et substances pouvant être utilisés en bio dans le cadre des pratiques visées à l'annexe II partie VI du règlement (UE) n° 2018/848 et avec pour certaines d'entre elles des conditions supplémentaires : - Perlite/cellulose/Terre à diatomées : uniquement comme adjuvant de filtration inerte. - Anhydride sulfureux : (cf. Point 174 et note annexée à ce guide) - Cas de l'utilisation de levures : Il est entendu dans l'annexe V, partie D par « levures » l'utilisation de : - levures sèches ou en suspension vinique, - de préparation d'écorces de levure (levures inactivées et autolysats) - de lies fraîches qui contiennent des levures issues de la vinification récente La référence d'une levure est son numéro de souche (permettant d'apprécier sa compatibilité avec le bio) Ecorces de levures : le recours à des produits non bio n'est possible qu'en cas d'attestation de non disponibilité - Enzymes uniquement à usage de clarification utilisables en AB : Polygalacturonases, pectine-lyases, pectine-méthyl-estérases ainsi que leurs activités collatérales : arabinases, galactanases, rhamnogalacturonases, cellulases, hemicellulases L'emploi de bêta-glucanase n'est pas autorisé en bio. Le sucre ne figure pas à l'annexe V, partie D, il est considéré comme un ingrédient. Voir conséquences notamment en matière d'étiquetage pour les vins produits en conversion.		30/09/2021	Vin Bio Pratiques œnologiques Substances autorisées
	Chapitre III	Art 19	Règles applicables à la production de levures destinées à l'alimentation humaine ou animale									30/09/2021	
	Chapitre III	Art 19	Règles applicables à la production de levures destinées à l'alimentation humaine ou animale		Annexe II Part VII				Levures destinées à l'alimentation humaine ou animale			30/09/2021	
	Chapitre III	Art 20	Absence de certaines règles applicables à la production d'espèces particulières d'animaux et d'animaux d'aquaculture									30/09/2021	
	Chapitre III	Art 21	Règles applicables à la production de produits ne relevant pas des catégories de produits visées aux articles 12 à 19									30/09/2021	
	Chapitre III	Art 22	Adoption de règles de production exceptionnelles									30/09/2021	
	Chapitre III	Art 22	Adoption de règles de production exceptionnelles	22.1			RUE 2020/2146	Art 3.2	Par dérogation à l'annexe II, partie II, point 1.3.1, du règlement (UE) 2018/848, le troupeau ou le cheptel peut être renouvelé ou reconstitué avec des animaux non biologiques en cas de mortalité élevée des animaux et lorsque des animaux issus de l'élevage biologique ne sont pas disponibles, à condition que les périodes de conversion spécifiées à l'annexe II, partie II, point 1.2.2, soient respectées. Le premier alinéa s'applique mutatis mutandis à la production d'abeilles et d'autres insectes.	Dans les cas de dérogations pour mortalité importante, les essais transférés sur cire issue de l'apiculture biologique ou les reines introduites n'ont pas à subir la période de conversion. En dehors des cas de dérogations pour mortalité élevée des abeilles, un dépassement du taux de 20% de renouvellement avec du cheptel conventionnel n'est pas autorisé.		30/09/2021	Apiculture
	Chapitre III	Art 22	Adoption de règles de production exceptionnelles	22.1			RUE 2020/2146	Art 3.3	b) des règles particulières, notamment d'éventuelles dérogations au présent règlement, sur la manière dont les États membres gèrent une telle catastrophe lorsqu'ils décident d'appliquer le présent article 3. Par dérogation à l'annexe II, partie II, point 1.4.1 b), du règlement (UE) 2018/848, les animaux d'élevage peuvent être nourris avec des aliments non biologiques au lieu d'aliments biologiques ou en conversion, en cas de production d'aliments pour animaux ou de restrictions imposées.	Dans les cas de situation de sécheresse ou autre catastrophe entraînant un manque avéré de fourrages biologiques et sous réserve de l'accord des pouvoirs publics français, les demandes de dérogation d'achat de fourrages non biologiques doivent être systématiquement faites auprès de l'INAO et ce avant l'achat des fourrages conventionnels.		30/09/2021	sécheresse
	Chapitre III	Art 23	Collecte, emballage, transport et stockage									30/09/2021	
	Chapitre III	Art 24	Autorisation des produits et substances utilisés en production biologique	1.a)			RUE 2021/1165	Annexe I	La Commission peut autoriser l'utilisation de certains produits et de certaines substances en production biologique et inscrit ces produits et substances autorisés sur des listes limitatives, aux fins suivantes: a) en tant que substances actives destinées à être utilisées dans des produits phytopharmaceutiques;	NOTE VOL 2022 PRODUITS PHYTO Produits cupriques "Conformément au règlement d'exécution (UE) n° 540/2011, seules les utilisations entraînant une application totale maximale de 28 kg de cuivre par hectare sur une période de 7 ans peuvent être autorisés" : La possibilité de procéder au lissage de 28 kg/ha sur 7 ans (par application du règlement (UE) n° 2018/1981), ou toute autre modalité d'utilisation du produit en relation avec la dose, doit être prévue dans les conditions d'emploi précisées dans l'AMM des produits concernés. • lorsqu'une quantité maximale annuelle de 4 kg/ha est mentionnée dans l'AMM, cette quantité ne doit pas être dépassée et la disposition relative au lissage ne s'applique pas ; • lorsque l'AMM limite provisoirement la quantité utilisée à 28 kg/ha/7 ans, la quantité utilisée chaque année est décomptée du total de 28 kg sur la période 2019-2025. A noter que les engrais foliaires et les oligoéléments ne doivent pas être utilisés pour un usage fongicide ou bactéricide. Ils ne disposent pas d'une autorisation de mise sur le marché en tant que produit phytopharmaceutique et ne sont pas listés au guide des produits de protection des cultures utilisables en France en agriculture biologique. En cas de suspicion d'un mésusage d'un engrais foliaire, les organismes certificateurs sont susceptibles de demander aux producteurs de prouver la nécessité de recourir à celui-ci, de relever ce manquement et d'appliquer les mesures le sanctionnant. En cas de mésusage avérée, la dose de cuivre supplémentaire issue de ces engrais foliaires sera comptabilisée. Pheromones et autres substances sémi-chimiques "Uniquement pour pièges et distributeurs" : L'utilisation de ces produits est autorisée en culture et en stockage, en cas de menace avérée. Les pièges à phéromones et autres substances sémi-chimiques sont utilisables dans les locaux pour la lutte contre les insectes. Après récolte : En post-récolte sont autorisés en AB les substances de base ou les produits phytopharmaceutiques avec AMM dont la substance active est listée à l'annexe I du RUE n° 2018/848 pour les usages autorisés. Les produits post récolte sont inscrits au même titre que les autres produits phytopharmaceutiques au guide des intrants. Répulsifs olfactifs d'origine animale ou végétale/Graisse de Mouton (249 A) : Seule la graisse de mouton est autorisée comme répulsif olfactif en agriculture biologique conformément au RUE n° 540/2008 et à l'annexe II du RCE n° 889/2008. Les produits dont la substance active serait de la farine de poisson ou de la farine de sang ne sont pas utilisables en agriculture biologique. Utilisation de CO2 dans les serres et les lieux de stockage de fruits et légumes : Le recours au CO2 est possible dans les lieux de stockage de fruits et légumes (application de l'annexe VIII partie B). L'apport spécifique de CO2 dans les serres n'est autorisé qu'en tant que co-produit de l'exploitation (compost, chauffage...) et dans la limite de la concentration atmosphérique (rééquilibrage).		30/09/2021	Produits phytopharmaceutiques

Dernière modification le 25/10/2022	Chapitre RUE 2018/848	Article RUE 2018/848	Intitulé article	Paragraphe	Annexe RUE 2018/848	Point	Acte secondaire	Article	Texte réglementaire	Gdl : interprétation actuelle	Propositions de modifications	Dernière modification	Mots-clés
192	Chapitre III	Art 24	Autorisation des produits et substances utilisés en production biologique	1.b)			RUE 2021/1165	Annexe II	<p>Melange composite ou termente de déchets ménagers : cf Note GL2002_Déchets ménagers compostés ou fermentés</p> <p>Provenance d'élevage industriel interdite : Sont exclus à partir du 1er janvier 2021 d'une utilisation sur des terres biologiques au sens de l'annexe II du RUE n° 2021/1165, les effluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'élevages en système caillbotis ou grilles intégral et dépassant les seuils définis en annexe I de la directive n°2011/92/UE - d'élevages en cages et dépassant les seuils définis en annexe I de la directive n°2011/92/UE. <p>Digestat de biogaz contenant des sous-produits animaux codifiés avec des matières d'origine végétale ou animale énumérées dans la présente annexe : "Sous-produits animaux (y compris les sous-produits d'animaux sauvages) relevant de la catégorie 3 et le contenu du tube digestif relevant de la catégorie 2 [catégories définies dans le règlement (CE) no 1069/2009] - Provenance d'élevages industriels interdite - Les procédés doivent être conformes au règlement (UE) no 142/2011 - Ne pas appliquer sur les parties comestibles de la plante" : Pour maintenir le lien au sol, un éleveur bio qui apporte des effluents issus d'élevage bio à une unité de méthanisation approvisionnée uniquement en matières listées à l'annexe II du RUE n° 2021/1165 doit épandre sur des terres bio les digestats qui en seront issus au prorata de son apport.</p> <p>Un producteur bio peut utiliser des digestats issus d'unités de méthanisation approvisionnées uniquement en matières listées à l'annexe II du RUE n° 2021/1165. Ne sont notamment pas admis dans les méthaniseurs : boues de stations d'épuration, boues issues d'IAA...</p> <p>Produits ou sous-produits d'origine animale mentionnés ci-dessous: Farine de sang -Farine d'onglons -Farine de corne -Farine d'os ou farine d'os déglatinisés - Farine de poissons - Farine de viande - Farine de plumes, poils et chiquettes - Laine - Fourrure - Poils - Produits laitiers - Protéines hydrolysées : Ces produits doivent répondre aux obligations de traitements imposées par le RCÉ n°1069/2009 et son règlement d'application le Règlement n°142/2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux non destinés à la consommation humaine (*), pression...)</p> <p>Les farines de plumes peuvent être utilisées après avoir été traitées conformément aux dispositions du RCÉ n°1069/2009 et de son règlement d'application le Règlement n°142/2011.</p> <p>Produits et sous-produits organiques d'origine végétale pour engrais : Les boues d'IAA ne sont pas comprises dans la catégorie des « sous-produits organiques d'origine végétale pour engrais » et ne sont pas utilisables en agriculture biologique.</p> <p>Vinasse et extrait de vinasse - exclusion des vinasses ammoniacales : Le sans ajout d'azote ammoniacal de synthèse durant le process d'élaboration, hormis l'usage comme auxiliaire technologique lors de la phase de fermentation.</p>			11/02/2022	Engrais, amendements fertilisants
193	Chapitre III	Art 24	Autorisation des produits et substances utilisés en production biologique	1.d)			RUE 2021/1165	Annexe III	<p>Aliments et produits à base d'œufs - Les œufs de poules sur les œufs - collectés puis traités pour éliminer les éléments nocifs (antibiotiques, autres agents pathogènes)</p> <p>Les levures (additifs) et les additifs sensoriels listés à l'annexe III B (3) et (2) du RUE 2021/1165 n'ont pas à être comptabilisés comme des matières premières non biologiques d'un aliment pour animaux.</p> <p>Substances aromatiques - uniquement extraites de produits agricoles, dont l'extrait de châtaignier (<i>Castanea sativa</i> Mill.) : Les extraits d'arbres de type marronnier, chêne ou châtaignier sont considérés comme des extraits de produits agricoles et peuvent être utilisés en alimentation animale dans le cadre de la catégorie des composés aromatiques de l'annexe III B(2) du RUE 2021/1165.</p> <p>3. Additifs nutritionnels : cf Note GL2022_Etiquetage</p> <p>Vitamines et provitamines : Les vitamines de synthèse sont autorisées pour les monogastriques. Dans ce seul cas de figure, il est admis que les jeunes animaux : veaux jusqu'à 3 mois, chevaux et agneaux jusqu'à 45 jours sont encore des monogastriques.</p> <p>Pour les ruminants, l'apport de vitamines synthétiques A, D et E est autorisé lorsque les apports des aliments ou ceux de vitamines naturelles ne sont pas suffisants.</p> <p>Sélénite de sodium - Sélénite de sodium sous forme de granulés enrobés - sélénite de sodium - levures sélénées : Le sélénium est un oligo-élément (aliment et non médicament) à utiliser dans le respect des dispositions de la réglementation vétérinaire en vigueur.</p>			30/09/2021	Additifs alimentation animale
194	Chapitre III	Art 24	Autorisation des produits et substances utilisés en production biologique	1.d)			RUE 2021/1165	Annexe IV	<p>En tant que produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments et installations utilisés pour la production végétale, y compris pour le stockage dans une exploitation agricole;</p> <p>En tant que produits de nettoyage et de désinfection des étangs, cages, réservoirs, bassins (longs de type «raceway», bâtiments ou installations utilisés pour la production animale;</p>	Seuls peuvent être utilisés, les produits figurant sur une liste établie par les autorités compétentes des E.M., dans l'attente d'une liste harmonisée au niveau européen à compter du 1er janvier 2024. Il est recommandé d'utiliser, dans la mesure du possible, les produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et installations pour la production végétale définis à l'annexe I du CCF, également pour les bâtiments et installations pour la préparation des produits.		30/09/2021	Nettoyage désinfection
195	Chapitre III	Art 24	Autorisation des produits et substances utilisés en production biologique	1.e)			RUE 2021/1165	Annexe IV - Partie D	<p>En apiculture, la soude caustique est autorisée en tant que nettoyant (et pas biocide) du matériel apicole</p>			30/09/2021	Nettoyage désinfection - Apiculture
196	Chapitre III	Art 24	Autorisation des produits et substances utilisés en production biologique	2.b)					<p>La Commission peut autoriser l'utilisation de certains produits et de certaines substances dans la production de denrées alimentaires biologiques transformées et de levures utilisées en alimentation humaine ou animale et inscrit ces produits et substances autorisés sur des listes limitatives, aux fins suivantes:</p> <p>b) en tant qu'ingrédients agricoles non biologiques destinés à être utilisés dans la production de denrées alimentaires biologiques transformées;</p>	<p>L'utilisation d'un ingrédient non biologique, non listé dans l'annexe V partie B du règlement n°2021/1165 dans une denrée transformée biologique peut être autorisée par l'INAO si l'ingrédient en question respecte plusieurs conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce n'est pas un ingrédient composé - ingrédient au sens de l'article 2, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) n°1169/2011 ou, pour les produits autres que des denrées alimentaires, toute substance ou tout produit utilisé dans la fabrication ou la préparation de produits, encore présents dans le produit fini, éventuellement sous une forme modifiée - C'est un ingrédient d'origine agricole, au sens de l'article 38 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et figurant à son annexe I ou des produits obtenus à partir des produits agricoles - Sa composition principale et fonction principale dans la denrée alimentaire transformée ne correspond pas à celle d'un additif alimentaire, un minéral, une vitamine ou d'autres micronutriments. <p>En effet, le règlement (CE) n° 2018/848 établit une distinction entre l'autorisation des ingrédients agricoles non biologiques et l'autorisation de certains autres ingrédients tels que les additifs, les minéraux, les vitamines et les micronutriments. Ces derniers sont parfois obtenus à partir d'ingrédients agricoles par des méthodes qui concentrent les sources d'additifs, de minéraux, de vitamines ou de micronutriments et ne pourront pas être autorisés pour une utilisation différente de celle prévue par le règlement biologique (article 24(2)(a) du règlement (UE) n°2018/848 et point 2.2.2 de la partie IV de l'annexe II du règlement (UE) n°2018/848). Par exemple, l'huile de poisson riche en oméga-3 est obtenue par extraction et ne peut pas être autorisée via une dérogation pour utilisation d'ingrédient non biologique; de même pour le carbonate de calcium et de magnésium obtenu par séchage de Lithothamnium calcareum ; ou encore les vitamines par extraction à l'eau des fruits et légumes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il n'existe pas d'alternative à l'utilisation de cet ingrédient dans la denrée alimentaire - Il représente au maximum 5% du poids des ingrédients agricoles de la denrée transformée - La forme biologique de cet ingrédient n'existe pas ou n'est pas disponible en quantité et qualité suffisante sur le marché. <p>Lorsque ces conditions sont réunies, l'INAO peut valider l'octroi d'une dérogation pour utilisation d'ingrédients non biologiques. Si l'indisponibilité de l'ingrédient n'est pas temporaire, il est également possible d'envoyer pour étude par le CNAB, une demande d'ajout de l'ingrédient dans la liste des ingrédients agricoles non biologiques autorisés dans la production biologique (Annexe V partie B du règlement (UE) n°2021/1165). (Lettre d'interprétation de la Commission européenne du 27/02/2020)</p>		30/09/2021	ingrédient non biologique
197	Chapitre III	Art 24	Autorisation des produits et substances utilisés en production biologique	3.c)iv)					<p>L'utilisation d'épices, d'herbes aromatiques et de mélasses non issues de l'agriculture biologique est nécessaire, à condition qu'elles ne soient pas disponibles sous forme biologique; elles doivent être produites ou préparées sans solvants chimiques et leur utilisation est limitée à 1% de la ration alimentaire d'une espèce, calculée chaque année en pourcentage de matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole.</p>	Le Codex alimentarius précise que les épices et herbes aromatiques sont les feuilles, tiges, racines, fleurs ou fruits savoureux ou aromatiques d'une variété de plantes utilisés pour donner des saveurs particulières aux aliments et aux boissons. A titre d'information, le charbon végétal, le bois et les algues n'entrent pas dans cette catégorie.		30/09/2021	épices, charbon végétal
198	Chapitre III	Art 25	Autorisation par les États membres d'ingrédients agricoles non biologiques dans des denrées alimentaires biologiques transformées									30/09/2021	

Dernière modification le 25/10/2022	Chapitre RUE 2018/848	Article RUE 2018/848	Intitulé article	Paragraphe	Annexe RUE 2018/848	Point	Acte secondaire	Article	Texte réglementaire	Gdl : interprétation actuelle	Propositions de modifications	Dernière modification	Mots-clés
199	Chapitre III	Art 26	Collecte de données concernant la disponibilité sur le marché de matériel biologique et en conversion de reproduction des végétaux, d'animaux biologiques et de juvéniles biologiques d'animaux d'aquaculture		Annexe II Part I	1.8.5	RUE 2020/464	Art 25 et Annexe II	Utilisation de matériel en conversion et non biologique de reproduction des végétaux	Note GL 2022 MRV		30/09/2021	Disponibilité MRV Bio, dérogation, base de données
200	Chapitre III	Art 27	Obligations à respecter et mesures à prendre en cas de soupçon de manquement						Lorsqu'un opérateur soupçonne qu'un produit qu'il a produit, préparé ou importé ou reçu d'un autre opérateur n'est pas conforme au présent règlement, il est tenu, sous réserve de l'article 28, paragraphe 2: a) d'identifier et d'isoler le produit concerné; b) de vérifier si le soupçon peut être étayé; c) de ne pas mettre le produit concerné sur le marché en tant que produit biologique ou en conversion et de ne pas l'utiliser dans la production biologique, à moins que le soupçon puisse être dissipé; d) si le soupçon est étayé ou ne peut être dissipé, d'informer immédiatement l'autorité compétente concernée ou, selon le cas, l'autorité de contrôle concernée ou l'organisme de contrôle concerné en fournissant, le cas échéant, les éléments disponibles; e) de coopérer pleinement avec l'autorité compétente concernée ou, selon le cas, avec l'autorité de contrôle concernée ou l'organisme de contrôle concerné, en vue de vérifier et de déterminer les motifs du soupçon de non-conformité.	Voir note à l'attention des opérateurs		30/09/2021	
201	Chapitre III	Art 28	Mesures de précaution afin d'éviter la présence de produits et substances non autorisés						Afin d'éviter la contamination par des produits ou substances dont l'utilisation n'est pas autorisée, en vertu de l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, en production biologique, les opérateurs prennent les mesures de précaution ci-après à chaque étape de la production, de la préparation et de la distribution: a) mettre et maintenir en place des mesures proportionnées et appropriées pour identifier les risques de contamination des produits et de la production biologiques par des produits ou substances non autorisés, notamment une identification systématique des étapes procédurales critiques; b) mettre et maintenir en place des mesures proportionnées et appropriées pour éviter les risques de contamination des produits et de la production biologiques par des produits ou substances non autorisés; c) réexaminer régulièrement et adapter ces mesures; et d) se conformer aux autres exigences pertinentes du présent règlement qui visent à assurer la séparation entre produits biologiques, en conversion et non biologiques. 2. Lorsqu'un opérateur soupçonne qu'un produit n'est pas conforme au présent règlement en raison de la présence d'un produit ou d'une substance dont l'utilisation n'est pas autorisée, en vertu de l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, en production biologique dans un produit destiné à être utilisé ou commercialisé en tant que produit biologique.	Voir note à l'attention des opérateurs		30/09/2021	
202	Chapitre III	Art 29	Mesures à prendre en cas de présence de produits ou substances non autorisés									30/09/2021	
203	Chapitre IV	Art 30	Utilisation de termes faisant référence à la production biologique	1					1. Aux fins du présent règlement, un produit est considéré comme portant des termes faisant référence à la production biologique lorsque, dans l'étiquetage, la publicité ou les documents commerciaux, ce produit, ses ingrédients ou les matières premières pour aliments des animaux utilisés pour sa production sont décrits en des termes suggérant à l'acheteur que le produit, ses ingrédients ou les matières premières pour aliments des animaux ont été obtenus conformément au présent règlement.	Cet article définit la protection des termes dans toute la Communauté et dans toutes les langues de la Communauté : biologique, écologique, organique, etc. ainsi que leurs dérivés et diminutifs (Bio, ECO, etc.) et réserve leur usage pour les produits agricoles et agroalimentaires issus du mode de production biologique. En Français, le terme « biologique » doit être utilisé. Note GL 2022 Etiquetage Une denrée alimentaire certifiée biologique composée d'ingrédients d'origine agricole biologiques peut faire apparaître des allégations nutritionnelles et de santé sur son étiquette sous réserve de respecter le règlement (CE) n°1924/2006 qui encadre l'emploi des allégations d'une part, et le règlement (UE) n°1169/2011 qui prohibe l'usage d'allégations thérapeutiques d'autre part.		30/09/2021	allégations nutritionnelles et de santé
204	Chapitre IV	Art 30	Utilisation de termes faisant référence à la production biologique	4					4. L'utilisation des termes visés aux paragraphes 1 et 3 est interdite pour un produit pour lequel le droit de l'Union exige que l'étiquetage ou la publicité mentionne que le produit contient des OGM, est constitué d'OGM ou est obtenu à partir d'OGM.	Note GL 2022 Etiquetage		30/09/2021	
205	Chapitre IV	Art 30	Utilisation de termes faisant référence à la production biologique	6					6. En ce qui concerne les aliments transformés pour animaux, les termes visés au paragraphe 1 peuvent être utilisés dans la dénomination de vente et la liste des ingrédients, à condition que: b) tous les ingrédients d'origine agricole que contiennent les aliments transformés pour animaux soient biologiques; et c) au moins 95 % de la matière sèche du produit soient biologiques.	Note GL 2022 Etiquetage		30/09/2021	
206	Chapitre IV	Art 31	Étiquetage des produits et substances utilisés dans la production végétale							Note GL 2022 Etiquetage		30/09/2021	
207	Chapitre IV	Art 32	Indications obligatoires							Note GL 2022 Etiquetage		30/09/2021	
208	Chapitre IV	Art 33	Loa de production biologique de l'Union européenne							Note GL 2022 Etiquetage		30/09/2021	
209	Chapitre V	Art 34	Système de certification									30/09/2021	

Dernière modification le 25/10/2022	Chapitre RUE 2018/848	Article RUE 2018/848	Intitulé article	Paragraphe	Annexe RUE 2018/848	Point	Acte secondaire	Article	Texte réglementaire	Gdl : interprétation actuelle	Propositions de modifications	Dernière modification	Mots-clés	
210	Chapitre V	Art 34	Système de certification	34.1					<p>1. Avant de mettre des produits sur le marché en tant que produits biologiques ou en tant que produits en conversion ou avant la période de conversion, les opérateurs et les groupes d'opérateurs visés à l'article 36 qui produisent, préparent, distribuent ou stockent des produits biologiques ou des produits en conversion, qui importent de tels produits en provenance d'un pays tiers ou les exportent vers un pays tiers, ou qui mettent ces produits sur le marché, notifient leur activité aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel leur activité est exercée et dans lequel leur entreprise est soumise au système de contrôle. Lorsque les autorités compétentes ont délégué leurs responsabilités ou certaines tâches de contrôle officiel ou certaines tâches liées aux autres activités officielles à plusieurs autorités de contrôle ou organismes de contrôle, les opérateurs ou groupes d'opérateurs concernés indiquent, dans la notification visée au premier alinéa du présent paragraphe, l'autorité de contrôle ou l'organisme de contrôle qui vérifie que leur activité est conforme au présent règlement et délivre le certificat visé à l'article 35, paragraphe 1.</p>	<p>En France, la notification s'effectue par internet auprès de l'Agence Bio avant l'engagement auprès de l'organisme certificateur, une notification dans les 15 jours suivant cet engagement peut toutefois être tolérée pour la prise en compte de cette date d'engagement comme date de début de la conversion.</p> <p>Les indications pour enregistrer une notification sont accessibles en ligne à l'adresse http://notification.agencebio.org</p> <p>Les mises à jour de notification en cas de modification des informations demandées sont faites automatiquement à partir des informations communiquées par les organismes de contrôle. Une mise à jour manuelle des informations complémentaires reste possible ; elle est faite en ligne sur le même site.</p> <p>Le critère de détention des produits par l'opérateur (possession comptable ou physique des marchandises) est déterminant pour la qualification de la mise en marché ; les intermédiaires qui font seulement de la mise en relation mais ne détiennent pas comptablement de marchandise, ne rentrent pas dans le champ de l'article 34 et donc de la certification.</p> <p>Chaque opérateur est tenu de prendre engagement auprès d'un OC agréé par les pouvoirs publics pour le contrôle de son activité. Cet engagement est annuel et peut être renouvelé par tacite reconduction.</p> <p>La rupture de notification ou d'engagement d'un opérateur entraîne une procédure de certification initiale pouvant entraîner une période de conversion tel que le prévoit l'article 10 du RUE 2018/848.</p>				
211	Chapitre V	Art 34	Système de certification	34.2					<p>Les opérateurs qui vendent des produits biologiques préemballés directement au consommateur ou à l'utilisateur final sont exemptés de l'obligation de notification visée au paragraphe 1 du présent article et de l'obligation d'être en possession d'un certificat visé à l'article 35, paragraphe 2, à condition qu'ils ne produisent pas, ne préparent pas, n'entreposent pas ailleurs qu'au point de vente, ou qu'ils n'importent pas ces produits d'un pays tiers ou qu'ils sous-traitent ces activités à un autre opérateur.</p>	<p>L'exemption de notification et de contrôle concernant les opérateurs qui achètent et revendent en l'état des produits préemballés fait l'objet d'une note spécifique à l'attention des distributeurs : Note GL 2022 Distribution</p>		30/09/2021	préemballés distributeur	
212	Chapitre V	Art 34	Système de certification	34.6					<p>6. Les États membres tiennent à jour des listes des noms et adresses des opérateurs et groupes d'opérateurs ayant notifié leurs activités conformément au paragraphe 1 et rendent publique, selon des modalités appropriées, y compris au moyen de liens vers un site internet unique, une liste exhaustive de ces données, de même que les informations relatives aux certificats délivrés aux opérateurs et aux groupes d'opérateurs conformément à l'article 35, paragraphe 1. Ce faisant, les États membres respectent les exigences relatives à la protection des données à caractère personnel prévues par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (1).</p>	<p>La liste des opérateurs notifiés et contrôlés est consultable sur le site de l'agence Bio : www.agencebio.org.</p> <p>L'OC est tenu de répondre à toute demande nominative sur un opérateur et un produit, en provenance d'un tiers, sur l'existence d'un certificat.</p>				
213	Chapitre V	Art 35	Certificat									30/09/2021		
214	Chapitre V	Art 35	Certificat	35.4					<p>Un opérateur ou un groupe d'opérateurs n'est pas en droit d'obtenir un certificat de plus d'un organisme de contrôle pour des activités menées dans le même État membre en ce qui concerne une même catégorie de produits, y compris lorsque cet opérateur ou ce groupe d'opérateurs intervient à des étapes différentes de la production, de la préparation et de la distribution.</p>	<p>Un opérateur ne peut désigner pour le contrôle de son activité qu'un seul OC.</p>				
215	Chapitre V	Art 35	Certificat	35.8					<p>Les États membres peuvent exempter de l'obligation d'être en possession d'un certificat, prévue au paragraphe 2, les opérateurs qui vendent directement au consommateur final des produits biologiques non emballés autres que des aliments pour animaux, à condition que ces opérateurs ne produisent pas, ne préparent pas, n'entreposent pas ailleurs qu'au point de vente, ou qu'ils n'importent pas ces produits d'un pays tiers ou qu'ils sous-traitent ces activités à un tiers et pour autant que :</p> <p>a) ces ventes n'excèdent pas 5 000 kg par an ; ou</p> <p>b) ces ventes représentent un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 20 000 EUR sur les produits biologiques non emballés ; ou</p> <p>c) le coût de certification potentiel de l'opérateur dépasse 2 % du chiffre d'affaires total sur les produits biologiques non emballés vendus par l'opérateur.</p> <p>Si un État membre décide d'exempter les opérateurs visés au premier alinéa, il peut fixer des limites plus strictes que celles fixées audit alinéa.</p>	<p>Les conditions et modalités de mise en œuvre de cette exemption concernant les opérateurs qui vendent directement au consommateur final des produits biologiques non emballés sont précisées dans une note spécifique à l'attention des distributeurs : Note GL 2022 Distribution</p>		30/09/2021	distributeur	
216	Chapitre VI	Art. 42	règles supplémentaires relatives aux mesures à prendre en cas de manquement											

